



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 14 - AVRIL 2015

SOMMAIRE

5601 Préfecture Morbihan

2 Direction du cabinet et de la sécurité

Arrêté N °2015092-0002 - Arrêté préfectoral du 2 avril 2015 portant sur l'actualisation de la liste des Personnes et Organismes Associés à l'élaboration du PPRT des dépôts pétroliers de LORIENT	1
---	---

5 Direction de la réglementation et des libertés publiques

Arrêté N °2015077-0009 - Arrêté préfectoral du 18 mars 2015 portant agrément, pour une durée de cinq ans, d'exploiter à titre onéreux un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur accordé à Monsieur Michel BRIAND à SAINT- JEAN- BREVELAY	3
Arrêté N °2015083-0005 - Arrêté préfectoral du 24 mars 2015 portant agrément, pour une durée de cinq ans, d'exploiter à titre onéreux un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur accordé à Monsieur Alain JAUNAY à RIEUX	4
Arrêté N °2015090-0005 - Arrêté préfectoral du 31 mars 2015 modifiant l'agrément d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur pour une durée de cinq ans accordé à Madame Adèle ESNAULT à SULNIAC	5
Arrêté N °2015090-0006 - Arrêté préfectoral du 31 mars 2015 portant agrément, pour une durée de cinq ans, d'exploiter à titre onéreux un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur accordé à Monsieur Gaël ROBIN à PLOERMEL	6
Arrêté N °2015090-0007 - Arrêté préfectoral du 31 mars 2015 portant agrément, pour une durée de cinq ans, d'exploiter à titre onéreux un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur accordé à Monsieur Gaël ROBIN à MALESTROIT	7
Arrêté N °2015090-0008 - Arrêté préfectoral du 31 mars 2015 portant agrément, pour une durée de cinq ans, d'exploiter à titre onéreux un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur accordé à Monsieur Gaël ROBIN à GUER	8
Arrêté N °2015090-0009 - Arrêté préfectoral du 31 mars 2015 portant renouvellement d'agrément, jusqu'au 20 mai 2015, dans l'attente de la présentation de l'attestation de suivi de stage de réactualisation des connaissances des différentes catégories de permis accordé à Monsieur Bruno VAQUERO à VANNES	9
Arrêté N °2015090-0010 - Arrêté préfectoral du 31 mars 2015 portant agrément, pour une durée de cinq ans, d'exploiter à titre onéreux un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur accordé à Monsieur Gaëtan RENAULT à JOSSELIN	10
Arrêté N °2015093-0012 - Arrêté préfectoral du 3 avril 2015 fixant le nombre de jurés devant composer le jury d'assises du Morbihan pour l'année 2016	11

Arrêté N °2015097-0006 - Arrêté préfectoral du 7 avril 2015 portant agrément d'une entreprise de domiciliation juridique : SARL CALMICO, Rue Henri- Honoré d'Estienne d'Orves, presqu'île de Kéroman - 56100 LORIENT	12
Arrêté N °2015100-0001 - Arrêté préfectoral du 10 avril 2015 portant création de la commission départementale d'aménagement cinématographique du Morbihan	13
Arrêté N °2015100-0002 - Arrêté préfectoral du 10 avril 2015 portant création de la commission départementale d'aménagement commercial du Morbihan	15
Arrêté N °2015100-0003 - Arrêté préfectoral du 10 avril 2015 fixant le contenu des épreuves de l'unité de valeur 3 de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi	17

7 Direction des ressources humaines, des moyens et de la logistique

Arrêté N °2015103-0045 - Arrêté préfectoral du 13 avril 2015 portant délégation de signature à M. Gwénaél DREANO, chef du bureau du développement économique et de l'emploi	19
Arrêté N °2015103-0046 - Arrêté préfectoral du 13 avril 2015 portant délégation de signature à Mme Christine GUERRY, chef de la Mission performance et coordination	20

5602 Direction départementale des territoires et de la mer

06.Service urbanisme et habitat

Décision N °2015091-0003 - Programme d'Actions Territoriale de la délégation locale de l'Agence Nationale de l'Habitat du Morbihan pour l'année 2015	21
Décision N °2015104-0002 - Décision du 14 avril 2015 de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'ANAH dans le département du Morbihan	34
Décision N °2015104-0003 - Décision du 14 avril 2015 de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat pour le département du Morbihan	36

08.Service eau, nature et biodiversité

Arrêté N °2015089-0001 - Arrêté préfectoral du 30 mars 2015 réglementant la pêche en eau douce des poissons migrateurs pour la période 2015-2016 dans le Morbihan	38
---	----

5603 Direction départementale de la cohésion sociale

Arrêté N °2015100-0004 - Arrêté préfectoral du 10 avril 2015 modificatif de l'arrêté du 24 novembre 2014 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale	44
Arrêté N °2015103-0043 - Arrêté du 13 avril 2015 portant subdélégation de signature de Mr Thierry MARCILLAUD aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'état.	47
Décision N °2015106-0001 - Décision du 16 avril 2015 portant délégation de signature aux correspondants de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (Acsé)	48

5605 Direction départementale des finances publiques

4 Pole pilotage et ressources

Décision N °2015103-0044 - Délégation de signature en date du 13 avril 2015 en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Françoise Font, administratrice des Finances publiques, chef du pôle pilotage et ressources.	49
--	----

5606 Direction des services départementaux de l'éducation nationale

Arrêté N °2015054-0011 - Arrêté du 23 février 2015 portant nomination des représentants au conseil départemental de formation.	50
Arrêté N °2015104-0008 - Arrêté du 14 avril 2015 portant délégation de signature de Mme Françoise FAVREAU, directrice académique des services de l'éducation nationale du Morbihan, aux agents placés sous son autorité.	52

5607 Unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Décision N °2015077-0008 - Récépissé de déclaration du 18 mars 2015 d'un organisme de services à la personne - M. JEAN PAUL PRIOUX - PRIOUX JARDINS 56620 CLEGUER	54
Décision N °2015078-0003 - Récépissé de déclaration du 19 mars 2015 d'un organisme de services à la personne - Mme DELPHINE TERRIEN 56000 VANNES	55
Décision N °2015084-0001 - Récépissé de déclaration du 25 mars 2015 d'un organisme de services à la personne - M. YVON LE DARZ - ENTREPRISE LE DARZ JARDINS 56270 PLOEMEUR	56
Décision N °2015084-0002 - Récépissé de déclaration du 25 mars 2015 d'un organisme de services à la personne - MME CORINNE REGNIER - ASSISTANTE ADMINISTRATIVE A DOMICILE 56800 LOYAT	57
Décision N °2015084-0003 - Récépissé de déclaration du 25 mars 2015 d'un organisme de services à la personne - M. LEFAIX JEAN FRANCOIS - LEFAIX SERVICES 56800 LOYAT	58
Décision N °2015089-0002 - Récépissé de déclaration du 30 mars 2015 d'un organisme de services à la personne - MME VAN- LIERDE ANNE- MARIE - BATITOU HDTM 56450 THEIX	59
Décision N °2015089-0003 - Récépissé de déclaration du 30 mars 2015 d'un organisme de services à la personne - MME TUFFIGO MARIE- LOUISE - ALRE MENAGES 56550 BELZ	60
Décision N °2015089-0004 - Récépissé de déclaration du 30 mars 2015 d'un organisme de services à la personne - M. SIMON- CABROL JEROME 56250 MONTERBLANC	61
Décision N °2015090-0011 - Récépissé de déclaration du 31 mars 2015 d'un organisme de services à la personne - M. GORDONS LOIC - GORDONS MULTISERVICES 56450 SURZUR	62

5610 Délégation territoriale de l'agence régionale de la santé

Arrêté N °2015077-0010 - Arrêté préfectoral du 18 mars 2015 portant agrandissement du cimetière communal de PLUVIGNER	63
Arrêté N °2015093-0001 - Arrêté préfectoral du 3 avril 2015 fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés du département du Morbihan	65
Arrêté N °2015104-0004 - Arrêté modificatif du 14 avril 2015 relatif à la composition du conseil d'administration du syndicat interhospitalier du secteur sanitaire n °3 de Caudan	66
Arrêté N °2015104-0005 - Arrêté modificatif du 14 avril 2015 relatif à la composition du conseil d'administration du syndicat interhospitalier de logistique du Golfe du Morbihan	68

Arrêté N °2015104-0006 - Arrêté modificatif du 14 avril 2015 relatif à la liste des établissements adhérant au syndicat interhospitalier de logistique du Golfe du Morbihan	71
Arrêté N °2015104-0009 - Arrêté du 14 avril 2015 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à GROIX (56590)	73

5623 Etablissements sanitaires et sociaux

1.Morbihan

Avis N °2015091-0002 - EPSM MORBIHAN ST AVE - Avis de concours externe sur titres du 1er avril 2015 pour le recrutement d'un technicien supérieur hospitalier 2ème classe, spécialité informatique et systèmes d'information	75
Avis N °2015093-0004 - CENTRE HOSPITALIER de JOSSELIN - Avis de recrutement sans concours du 3 avril 2015 afin de pourvoir quatre postes d'agents des services hospitaliers qualifiés à temps plein en EHPAD, dont 2 postes de nuit	76
Avis N °2015093-0005 - CENTRE HOSPITALIER de JOSSELIN - Avis de recrutement réservé sans concours du 3 avril 2015 afin de pourvoir deux postes d'agents des services hospitaliers qualifiés à temps plein en EHPAD, dont 1 poste de nuit	77
Avis N °2015093-0006 - CENTRE HOSPITALIER de JOSSELIN - Avis de concours réservé du 3 avril 2015 afin de pourvoir deux postes d'aide- soignant(e)s, à temps plein, en EHPAD, dont 1 poste de nuit	78
Avis N °2015093-0007 - CENTRE HOSPITALIER de JOSSELIN - Avis de concours réservé sur titres du 3 avril 2015 afin de pourvoir un poste d'aide- soignant(e), à temps partiel (75 %), au service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)	79
Avis N °2015093-0008 - EPSM du Morbihan ST AVE - Avis de concours sur titres du 3 avril 2015 afin de pourvoir 5 postes d'Aides Médico- Psychologiques	80
Avis N °2015093-0009 - EPSM du Morbihan ST AVE - Avis de concours sur titres du 3 avril 2015 afin de pourvoir 6 postes d'Aides- Soignants	81
Avis N °2015093-0011 - CENTRE HOSPITALIER de JOSSELIN - Avis de concours sur titres du 7 avril 2015 afin de pourvoir deux postes d'aide- soignant(e)s à temps plein, en EHPAD, dont 1 poste de nuit	82
Décision N °2014244-0042 - EPSM JM CHARCOT à CAUDAN - Décision du 1er septembre 2014 donnant délégation de signature en vue d'assurer la continuité du service public	83
Décision N °2014244-0043 - EPSM JM CHARCOT à CAUDAN - Décision du 1er septembre 2014 portant attribution de fonctions et délégation de signature : Mme Nathalie BOUATTOURA	85
Décision N °2014244-0044 - EPSM JM CHARCOT à CAUDAN - Décision du 1er septembre 2014 portant attribution de fonctions et délégation de signature : Mme Béatrice NICOLAS	87
Décision N °2014273-0010 - EPSM JM CHARCOT à CAUDAN - Décision du 30 septembre 2014 donnant délégation de signature à Mme Françoise DUBREUIL	90
Décision N °2014273-0011 - EPSM JM CHARCOT à CAUDAN - Décision du 30 septembre 2014 donnant délégation de signature en vue d'assurer la continuité du service public	92
Décision N °2014273-0012 - EPSM JM CHARCOT à CAUDAN - Décision du 30 septembre 2014 donnant délégation de signature à Mme Maryse LE DROGO	94

Décision N °2014273-0013 - EPSM JM CHARCOT à CAUDAN - Décision du 30 septembre 2014 portant attribution de fonctions et délégation de signature : Mme Béatrice NICOLAS- PIEDVACHE	96
Décision N °2015061-0004 - EPSM JM CHARCOT à CAUDAN - Décision du 2 mars 2015 portant attribution de fonctions et donnant délégation de signature à M. François- Xavier MUNOZ, directeur des services économiques	99
Décision N °2015061-0005 - EPSM JM CHARCOT à CAUDAN - Décision du 2 mars 2015 donnant délégation de signature en vue d'assurer la continuité du service public	101

5629 Divers

Décision N °2014302-0007 - CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE - COMMISSION INTERREGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE OUEST - Décision du 29 octobre 2014 délivrant un agrément à M. Pierre DUHAMEL, afin d'exercer les activités de surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage	103
Décision N °2014328-0009 - CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE - COMMISSION INTERREGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE OUEST - Décision du 24 novembre 2014 délivrant un agrément à PREMIUM SECURITE, afin d'exercer les activités de surveillance ou gardiennage	104

Région Bretagne

DIRECCTE

Arrêté N °2015105-0002 - Arrêté du 15 avril 2015 portant subdélégation de signature à M. Bernard GUEGUEN, directeur régional adjoint de la DIRECCTE de Bretagne, responsable de l'unité territoriale du Morbihan (compétences du préfet de département)	105
Arrêté N °2015105-0003 - Arrêté du 15 avril 2015 portant subdélégation de signature à M. Olivier PIERRE, responsable du Pôle Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie de la DIRECCTE de Bretagne.	107

DRD (Direction régionale des Douanes)

Décision N °2015079-0001 - Décision du 20 mars 2015 portant fermeture définitive d'un débit de tabac sis à BEGANNE(56350)	109
---	-----

DREAL

Arrêté N °2015105-0001 - Arrêté du 15 avril 2015 portant subdélégation de signature du Directeur régional de l'aménagement et du logement de Bretagne aux agents placés sous son autorité.	110
---	-----

DRFIP

Arrêté N °2015104-0007 - Arrêté du 14 avril 2015 portant subdélégation de signature de M. Marc CANO, Directeur régional des finances publiques, à ses collaborateurs.	114
--	-----

SGAR

Arrêté N °2015069-0004 - Arrêté préfectoral modificatif n ° 6 du 10 mars 2015 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Morbihan	116
--	-----

Arrêté N °2015069-0005 - Arrêté préfectoral modificatif n ° 3 du 10 mars 2015 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan

..... 117

ZDO

Arrêté N °2015084-0004 - SGAMI - Arrêté préfectoral du 25 mars 2015 donnant délégation de signature à Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

..... 118



PREFET DU MORBIHAN

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral du 02 avril 2015 portant sur l'actualisation de la liste des Personnes et Organismes Associés à l'élaboration du PPRT des dépôts pétroliers de Lorient

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier son article R.515-40 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour des établissements des Dépôts Pétroliers de LORIENT (DPL) à LORIENT ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 novembre 2009 actant le déplacement des bacs d'essence proposé par la société DPL pour la réduction des risques sur le dépôt de Seignelay dans un délai de 48 mois soit au 30 novembre 2013 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 juin 2011 portant de 18 à 36 mois le délai pour aboutir à l'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la société DPL, soit jusqu'au 30 décembre 2012 ;
- VU** arrêté préfectoral du 30 novembre 2012 portant de 18 à 54 mois le délai pour aboutir à l'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la société DPL, soit jusqu'au 30 juin 2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 décembre 2013 prolongeant de 28 mois le délai de déplacement des bacs d'essence soit une échéance au 30 mars 2016 et actant de mesures de maîtrise des risques complémentaires à mettre en place pour améliorer la sécurité du dépôt ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 juin 2014 portant à 66 mois le délai pour aboutir à l'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la société DPL, soit jusqu'au 30 juin 2015 ;
- VU** l'avis tacite du conseil municipal de la ville de Lorient du 27 mars 2015 ;

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser la liste des Personnes et Organismes Associés (POA) suite aux mouvements intervenus depuis l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 : dissolution de l'association « Bien vivre nouvelle ville », création du syndicat mixte du SCOT du pays de Lorient, élargissement à de nouveaux membres en 2012 ;

SUR la proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 est modifié comme suit :

1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :
 - la société des Dépôts Pétroliers de Lorient
Adresse du siège social : n°10 rue de Seignelay – 56103 Lorient
Adresse des dépôts : n°10 rue de Seignelay et rue de Kergroise 56103 Lorient ;
 - le maire de Lorient ou son représentant ;
 - le président de la commission de suivi de site ou son représentant ;
 - le président du conseil général du Morbihan ou son représentant ;
 - le président de la communauté d'agglomération du pays de Lorient ou son représentant ;
 - le directeur interdépartemental des routes de l'Ouest ou son représentant ;
 - un représentant de l'association « Rade Environnement » ;
 - un représentant de la société d'économie mixte Lorient Kéroman ;
 - le président du conseil régional de Bretagne ou son représentant ;
 - un représentant d'AUDELOR ;
 - un représentant de la chambre de commerce et de l'industrie du Morbihan ;
 - un représentant d'AGORA ;
 - un représentant du syndicat de copropriété de l'immeuble 79 rue Courbet ;
 - un représentant de Lorient Habitat ;
 - un représentant du syndicat mixte du SCOT du pays de Lorient ;

ARTICLE 2

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 susvisé demeurent applicables.

ARTICLE 3

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié aux personnes et organismes associés.

Copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois en Mairie de LORIENT et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans les journaux Ouest-France et Le Télégramme.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État du département du Morbihan.

ARTICLE 4

Le sous-préfet de Lorient, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 02 avril 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet

Romain Delmon

ARRETE
N° E 10 056 0 662 0
Portant renouvellement d'agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 2 avril 2010 autorisant Monsieur Michel BRIAND, à exploiter un établissement, d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 31, Rue Saint-Armel à SAINT-JEAN BRÉVELAY (56660) et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - B - B1 - AAC - B96

Vu la demande de renouvellement déposée par Monsieur Michel BRIAND, pour son établissement situé 31, Rue Saint-Armel à SAINT-JEAN BRÉVELAY (56660).

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément accordé le 2 avril 2010 autorisant Monsieur Michel BRIAND, pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 18 mars 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau,

Stéphane MARREC

ARRETE
N° E 10 056 0 667 0
Portant renouvellement d'agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 2 avril 2010 autorisant Monsieur Alain JAUNAY, à exploiter un établissement, d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 6, Rue des Trinitaires à RIEUX (56350) et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - A 1- A2 - B - B1 - AAC - BE - B96

Vu la demande de renouvellement déposée par Monsieur Alain JAUNAY, pour son établissement situé 6, Rue des Trinitaires à RIEUX (56350).

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément accordé le 2 avril 2010 autorisant Monsieur Alain JAUNAY, pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 24 mars 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau,

Stéphane MARREC

ARRETE
Modifiant l'arrêté préfectoral N° E 14 056 0002 0
Portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 février 1999, relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire notamment pour la catégorie A ;

Vu le décret N° 2011-1475 du 17 janvier 2013 portant diverses mesures réglementaires de transpositions de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 23 avril 2012 fixant les modalités pratiques de l'examen du permis de conduire des catégories A1, A2 et A ;

Vu l'arrêté préfectoral N° E 14 056 0002 0 en date du 13 juin 2014, modifié le 6 février 2014 autorisant Madame Adèle ESNAULT à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé Impasse des Noisetiers - 56250 SULNIAC.

Considérant la demande en date du 26 mars 2015 présentée par Madame Adèle ESNAULT afin de porter sur son agrément la mention de la formation dispensée pour les catégories A2, A1 et A ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral N° E 14 056 0002 0 en date du 13 juin 2014, autorisant Madame Adèle ESNAULT à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé Impasse des Noisetiers - 56250 SULNIAC, est complété comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories suivantes :

A - A2 - A1 - AM - B - B1 - AAC

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 31 mars 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef de Bureau

Stéphane MARREC

ARRETE
N° E 10 056 0 666 0
Portant renouvellement d'agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 2 avril 2010 autorisant Monsieur Gaël ROBIN, à exploiter un établissement, d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 12, Rue du Val à PLOERMEL (56800) et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - A1 - A2 - B - B1 - AAC - BE - B96

Vu la demande de renouvellement déposée par Monsieur Gaël ROBIN, pour son établissement situé 12, Rue du Val à PLOERMEL (56800).

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément accordé le 2 avril 2010 autorisant Monsieur Gaël ROBIN, pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 31 mars 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau,

Stéphane MARREC

ARRETE
N° E 10 056 0 664 0
Portant renouvellement d'agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 2 avril 2010 autorisant Monsieur Gaël ROBIN, à exploiter un établissement, d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 11, Place du Docteur Jean Queinnec à MALESTROIT (56140) et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - A1 - A2 - B - B1 - AAC - BE - B96

Vu la demande de renouvellement déposée par Monsieur Gaël ROBIN, pour son établissement situé 11, Place du Docteur Jean Queinnec à MALESTROIT (56140).

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément accordé le 2 avril 2010 autorisant Monsieur Gaël ROBIN, pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 31 mars 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau,

Stéphane MARREC

ARRETE
N° E 10 056 0 663 0
Portant renouvellement d'agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 2 avril 2010 autorisant Monsieur Gaël ROBIN, à exploiter un établissement, d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 15, Rue de la Roche à GUER (56380) et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - A1 - A2 - B-B1 - AAC - BE - B96

Vu la demande de renouvellement déposée par Monsieur Gaël ROBIN, pour son établissement situé 15, Rue de la Roche à GUER (56380).

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;
ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément accordé le 2 avril 2010 autorisant Monsieur Gaël ROBIN, pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 31 mars 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau,

Stéphane MARREC

ARRETE
N° E 10 056 0 668 0
Portant renouvellement d'agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret N° 2011-1475 du 17 janvier 2013 portant diverses mesures réglementaires de transpositions de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2010 autorisant Monsieur Bruno VAQUÉRO, à exploiter jusqu'au 12 avril 2015 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 62, Avenue de la Marne à VANNES (56), sous l'enseigne CER VANNES LA MARNE.

Vu la demande de renouvellement déposée par Monsieur Bruno VAQUÉRO pour son établissement, et la date de convocation au stage de réactualisation des connaissances ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément accordé le 12 avril 2010 à Monsieur Bruno VAQUÉRO pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière est renouvelé à titre exceptionnel pour une période provisoire s'achevant le 20 mai 2015 dans l'attente de la présentation de l'attestation de suivi de stage de réactualisation des connaissances pour les catégories suivantes :

AM - A1 - A2 - B - B1 - AAC

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 31 mars 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef de Bureau

Stéphane MARREC

ARRETE
N° E 12 056 0 720 0
Portant renouvellement d'agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 1er avril 2010 autorisant Monsieur Gaëtan RENAULT, à exploiter un établissement, d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé Rue Alphonse Texier à JOSSELIN (56120) et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B - AAC - B1

Vu la demande de renouvellement déposée par Monsieur Gaëtan RENAULT, pour son établissement situé Rue Alphonse Texier à JOSSELIN (56120).

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément accordé le 1^{er} avril 2010 autorisant Monsieur Gaëtan RENAULT, pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 31 mars 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
pour le Chef de Bureau,
le Chef de Section,

Lydia LE GAL

Arrêté fixant le nombre de jurés devant composer le jury d'assises
du Morbihan pour l'année 2016

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises ;

Vu les articles 259 et suivants du code de procédure pénale ;

Vu les chiffres du recensement de la population légale du département du Morbihan en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2015, authentifiés par le décret n° 2014-1611 du 24 décembre 2014 ;

Considérant que le nombre de postes de jurés à pourvoir dans le département du Morbihan est fixé à 502 pour l'année 2016 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE:

Article 1^{er} : Le nombre de 502 jurés devant composer le jury d'assises du Morbihan pour l'année 2016 est réparti entre les communes du département, soit par communes individuelles, soit par communes regroupées, dans les conditions figurant en annexes du présent arrêté.

Article 2 : Le tirage au sort des communes individuelles sera effectué à la mairie de la circonscription considérée et pour les communes regroupées à la mairie dont le nom est souligné.

Article 3 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la préfecture, MM. les sous-préfets de LORIENT et de PONTIVY, Mmes et MM. les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Présidente du tribunal de grande instance de VANNES, siège de la cour d'assises du Morbihan.

Vannes, le 3 avril 2015
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
Jean-Marc GALLAND

Arrêté portant agrément d'une entreprise de domiciliation juridique

**LE PREFET DU MORBIHAN,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L. 123-11-4, L. 123-11-5 et L. 123-11-7 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-37 à L. 561-43 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (Articles R 561-43 à R 561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (Articles R. 163-166-1 à R. 163-166-5 du code de commerce)

Vu la circulaire NOR IOCA1007023C du 11 mars 2010 relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant la demande présentée par Mme Nadège Guilloux Ménardais, gérante de la SARL CAML&CO dont le siège social est situé rue Henri-Honoré d'Estienne d'Orves presqu'île de Keroman 56100 Lorient ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La SARL CALM&CO dont le siège social est situé rue Henri-Honoré d'Estienne d'Orves presqu'île de Keroman est agréée en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés, dans les locaux qu'elle gère rue Henri-Honoré d'Estienne d'Orves presqu'île de Keroman 56100 Lorient

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 7 avril 2015
Le préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Marc GALLAND

ARRETE
portant création de la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique
du Morbihan

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de commerce ;
- Vu** le code du cinéma et de l'image animée ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2122-17, L. 2122-18 et L. 5211-9 ;
- Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment ses articles 19 à 60 ;
- Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** le décret du 11 mars 2015 nommant M. Jean-François SAVY, préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet de la Marne ;
- Vu** le décret du 19 mars 2015 nommant M. Thomas DEGOS, préfet du Morbihan à compter du 13 avril 2015 ;
- Vu** la lettre du secrétariat général du ministère de l'intérieur fixant au 7 avril 2015 la date à laquelle la nomination de M. Jean-François SAVY prend effet ;
- Vu** les propositions des organismes consultés ;

Considérant que, dans l'attente de l'installation de M. Thomas DEGOS, en qualité de préfet du Morbihan, M. Jean-Marc GALLAND, secrétaire général, est chargé de l'administration de l'Etat dans le département ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1er – La Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique du Morbihan, placée sous la présidence du Préfet du Morbihan ou, en cas d'empêchement, d'un fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le département, est constituée ainsi qu'il suit :

1) – cinq élus locaux :

- a) Le Maire de la commune d'implantation du projet d'aménagement cinématographique ou son représentant ;
- b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou à défaut le conseiller départemental du canton d'implantation ;
- c) Le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation ;
- d) Le président du conseil départemental ou son représentant ;
- e) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant, ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation ;

Lorsque l'un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés au présent 1), le représentant de l'Etat dans le département désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone d'influence cinématographique concernée.

2) – Trois personnalités qualifiées respectivement en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques, de développement durable et d'aménagement du territoire.

Groupe distribution et exploitation cinématographiques :

La personnalité qualifiée en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques mentionnée au 2) est proposée par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée sur une liste établie par lui.

Groupe développement durable et aménagement du territoire :

Titulaires :

- M. Jean-Yves LE DORE – 32 route de Bemon 56370 SARZEAU ;

- Mme Camille HANROT-LORE, domiciliée 38 rue Henri Jumalais 56000 VANNES ;

Suppléants :

- Mme Danièle PELLARIN – 18 rue Georges Buffon 56000 VANNES ;

- M. Luc PHILIPPOT – 11 résidence des capucins – 60 rue Monseigneur Tréhiou 56000 VANNES.

Article 2 – Lorsque la zone d'influence cinématographique du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'Etat dans le département complète la proposition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

Article 3 - La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis.

Article 4 – L'arrêté du 18 février 1998 portant création de la Commission Départementale d'Equipement Cinématographique, modifié le 2 octobre 2002, est abrogé.

Article 5 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 - Cet arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de RENNES. Le délai de recours est de deux mois à partir du jour de sa publication.

Vannes, le 10 avril 2015

Le secrétaire général chargé de
l'administration de l'Etat dans le département

Jean-Marc GALLAND

ARRETE
portant création de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial
du Morbihan

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de commerce ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales notamment son article L2122-18 ;
- Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment ses articles 19 à 60 ;
- Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** le décret du 11 mars 2015 nommant M. Jean-François SAVY, préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet de la Marne ;
- Vu** le décret du 19 mars 2015 nommant M. Thomas DEGOS, préfet du Morbihan à compter du 13 avril 2015 ;
- Vu** la lettre du secrétariat général du ministère de l'intérieur fixant au 7 avril 2015 la date à laquelle la nomination de M. Jean-François SAVY prend effet ;
- Vu** les propositions des organismes consultés ;
- Considérant** que, dans l'attente de l'installation de M. Thomas DEGOS, en qualité de préfet du Morbihan, M. Jean-Marc GALLAND, secrétaire général, est chargé de l'administration de l'Etat dans le département ;
- Sur** la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er – La Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du Morbihan , placée sous la présidence du Préfet du Morbihan ou, en cas d'empêchement, d'un fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le département, est constituée ainsi qu'il suit :

I – sept élus locaux :

- a) Le Maire de la commune d'implantation du projet ou son représentant
- b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- c) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant
- ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ;
- ou, à défaut, un membre du conseil départemental ;
- d) Le président du conseil départemental ou son représentant ;
- e) Le président du conseil régional ou son représentant.
- f) Un membre représentant les maires au niveau départemental, choisi parmi ceux désignés par l'association des Maires et des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale du Morbihan :
- M. Pierric LE FUR, Maire de Sainte-Hélène ;
 - M. Pierre BOUEDO, Maire de Buléon ;
 - M. Léon QUILLERE, Maire de Bieuzy-Les-Eaux.
- g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental, choisi parmi ceux désignés par l'association des Maires et des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale du Morbihan :
- M. Pascal ROSELIER, Vice-Président de Saint-Jean Communauté ;
 - M. Pierre ROUSSETTE, Président de la Communauté de Communes du Pays de la Gacilly ;
 - M. André FEGEANT, Président de la Communauté de Communes du Pays de Questembert.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a) à g) du I, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désigne(nt) son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

II – Quatre personnalités qualifiées : deux en matière de consommation et de protection des consommateurs et deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, choisies parmi les membres des deux groupes suivants :

Groupe consommation et protection des consommateurs :

Titulaires :

- M. Arnel MAHE, membre actif d'associations de consommateurs adhérentes au Comité de Liaison des Associations de Consommateurs du Morbihan - 20 Chemin de Falguérec 56860 SENE ;

- Mme Annick BLOUET, membre actif d'associations de consommateurs adhérentes au Comité de Liaison des Associations de Consommateurs du Morbihan - 13 rue Piren 56110 ARRADON ;

Suppléants :

- Mme Annie BONNEC, membre actif d'associations de consommateurs adhérentes au Comité de Liaison des Associations de Consommateurs du Morbihan – 7 rue Mozart 56590 SAINT-AVE ;

- M. Gilles BOUSQUET, Président du Comité de Liaison des Associations de Consommateurs – 4 rue Auriol 56700 HENNEBONT ;

Groupe développement durable et aménagement du territoire :

Titulaires :

- M. Jean-Yves LE DORE – 32 route de Bernon 56370 SARZEAU ;

- Mme Camille HANROT-LORE, domiciliée 38 rue Henri Jumalais 56000 VANNES ;

Suppléants :

- Mme Danièle PELLARIN – 18 rue Georges Buffon 56000 VANNES ;

- M. Luc PHILIPPOT – 11 résidence des capucins – 60 rue Monseigneur Tréhiou 56000 VANNES.

Article 2 – Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'Etat dans le département complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

Article 3 - La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis.

Article 4 – L'arrêté du 4 mars 2009 modifié, portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial du Morbihan, est abrogé.

Article 5 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 - Cet arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de RENNES. Le délai de recours est de deux mois à partir du jour de sa publication.

Vannes, le 10 avril 2015

Le secrétaire général chargé de
l'administration de l'Etat dans le département

Jean-Marc GALLAND

ARRETE

fixant le contenu des épreuves de l'unité de valeur 3 de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi

Le préfet du Morbihan
chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

VU le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi ;

Vu le décret du 11 mars 2015 nommant M. Jean-François SAVY, préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet de la Marne ;

Vu le décret du 19 mars 2015 nommant M. Thomas DEGOS, préfet du Morbihan, à compter du 13 avril 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et notamment les dispositions concernant l'unité de valeur 3 (UV3) ;

Vu la lettre du secrétariat général du ministère de l'intérieur fixant au 7 avril 2015 la date à laquelle la nomination de M. Jean-François SAVY prend effet ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1 : L'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi comprend une épreuve dite d'admission constituée d'une unité de valeur (U,V.3) de portée locale comprenant deux épreuves : une épreuve de réglementation locale et une épreuve écrite d'orientation et de tarification.

- a) **L'épreuve de réglementation locale** permet de vérifier les connaissances des candidats sur la réglementation des taxis dans le département du Morbihan.
Elle consiste en cinq questions à réponses courtes et quinze questions à choix multiples.

Cette épreuve, d'une durée maximale de 40 mn, est affectée d'un coefficient 1 et toute note inférieure à **8 sur 20** est éliminatoire.

Elle porte sur la connaissance de :

- l'arrêté préfectoral fixant les tarifs des courses de taxi dans le Morbihan,
- l'arrêté préfectoral déterminant les autorités réceptrices des réclamations relatives aux courses de taxi,
- la convention avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Morbihan,
- la réglementation relative au stationnement des taxis aux abords des gares et aéroports du Morbihan,
- les centres de formation continue agréés dans le Morbihan,
- la réglementation de l'activité de taxi dans les principales grandes villes du Morbihan.

- b) **L'épreuve écrite d'orientation et de tarification** est destinée à évaluer l'aptitude des candidats à lire et interpréter une carte routière, choisir un itinéraire et appliquer un tarif réglementé.

Cette épreuve d'une durée maximale de 90 mn est affectée d'un coefficient 1 et toute note inférieure à **8/20** est éliminatoire.

Elle consiste, au choix du jury, de manière exclusive ou cumulative à :

- établir de itinéraires sur carte,
- remplir des cartes muettes,
- localiser des sites touristiques ou des communes du département sur carte muette,
- répondre à des questions relatives à la géographie du département,
- appliquer le tarif réglementé à partir d'exercices (***l'usage de la calculatrice est interdit***).

Les supports pour les épreuves de cartographie sont les cartes référencées ci-après :

- Département du MORBIHAN : carte routière marque MICHELIN LOCAL n° 308,
- Ville de VANNES : carte de VANNES marque BLAY FOLDEX (édition septembre 2007),
(édition septembre 2007),
- Ville de LORIENT : carte de LORIENT et agglomération marque BLAY FOLDEX
(édition mai 2009).

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 10 avril 2015

Le Secrétaire Général chargé de
l'administration de l'Etat dans le Département

Jean-Marc GALLAND



PREFECTURE DU MORBIHAN

Direction des ressources humaines,
des moyens et de la logistique
Bureau des ressources humaines

Arrêté portant délégation de signature à M. Gwénaél DREANO,
chef du bureau du développement économique et de l'emploi

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 19 mars 2015 nommant M. Thomas DEGOS, préfet du Morbihan à compter du 13 avril 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2010 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Morbihan ;

VU la note d'affectation de M. Gwénaél DREANO, en qualité de chef du bureau du développement économique et de l'emploi ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Gwénaél DREANO, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau du développement économique et de l'emploi, à l'effet de signer dans le cadre des attributions de son bureau, excepté celles relevant de la compétence du pôle régional de tutelle des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat, toutes pièces pour les matières relevant du ministère de l'intérieur, à l'exception :

- des arrêtés
- des déférés et mémoires intervenant dans le cadre d'un contentieux.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gwénaél DREANO, la présente délégation de signature sera exercée par Mme Bénédicte TANGUY-MEYER, attachée d'administration de l'Etat, et Mme Dominique PERES, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. Gwénaél DREANO, Mme Bénédicte TANGUY-MEYER, Mme Dominique PERES sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 13 avril 2015

Le préfet,
Thomas DEGOS



PREFECTURE DU MORBIHAN

Direction des ressources humaines,
des moyens et de la logistique
Bureau des ressources humaines

Arrêté portant délégation de signature à Mme Christine GUERRY,
chef de la mission performance et coordination

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 19 mars 2015 nommant M. Thomas DEGOS, préfet du Morbihan à compter du 13 avril 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2010 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Morbihan ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Christine GUERRY, chef de la mission performance et coordination (MIIPC), à l'effet de signer, à l'exception des décisions, déférés et mémoires intervenant dans le cadre d'un contentieux, les correspondances courantes, les pièces annexées à des arrêtés, les bordereaux d'envoi, les notes de transmission, les accusés de réception, dans le cadre exclusif des attributions de son service.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine GUERRY, la présente délégation de signature sera exercée par Mme Françoise GUEGUENIAT-HALLEGOT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle ou par Mme Corinne BOUTET DREAN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, en l'absence de cette dernière.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme Christine GUERRY, Mme Françoise GUEGUENIAT-HALLEGOT, Mme Corinne BOUTET DREAN, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 13 avril 2015

Le préfet,
Thomas DEGOS

**Programme d'Actions Territorial
de la délégation locale de l'Agence Nationale de l'Habitat du Morbihan
année 2015**

Préambule :

Le département du Morbihan n'ayant pas renouvelé sa convention de délégation de compétence des aides à la pierre, c'est la délégation locale de l'Anah qui assure en 2015 le pilotage et la gestion des dossiers financés par l'Anah sur le territoire du Morbihan hors territoire des deux communautés d'agglomération de Vannes et Lorient.

Ce programme d'actions s'applique à compter du 1er janvier 2015. Il pourra faire l'objet d'avenants pour tenir compte des orientations nationales ou locales.

Sommaire :

1. CONTEXTE NATIONAL ET REGLEMENTAIRE	p.3
1.1 les priorités de l'Anah	
1.2 le contexte réglementaire	
2. CONTEXTE DEPARTEMENTAL	p.4
3. BILAN 2014	p.4
4. OBJECTIFS ET MOYENS 2015	p.5
4.1 objectifs nationaux et régionaux	
4.2 objectifs départementaux hors DC	
4.3 dotations Anah et FART 2015	
4.4 gestion des priorités	
5. MODALITES D'INTERVENTION	p.7
5.1 généralités	
5.2 gestion du stock de dossiers 2014	
5.2.1 propriétaires occupants	
5.2.2 propriétaires bailleurs	
5.3 modalités d'intervention	
5.3.1 propriétaires occupants	
5.3.2 propriétaires bailleurs	
5.3.3 autres dossiers	
6. DEFINITION DES NIVEAUX DE LOYERS	p.10
7. LES SECTEURS EN OPERATION PROGRAMMEE	p.11
7.1 les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH)	
7.2 les programmes d'intérêt général	
8. CONDITIONS DE SUIVI, D'EVALUATION, DE RESTITUTION ANNUEL DES ACTIONS MISES EN OEUVRE.	p.11
9. PLAN DE CONTRÔLE 2015	p.11
ANNEXES.	p.12
1- précisions sur le contenu des dossiers et éléments techniques	
2- tableaux récapitulatifs des aides	
3- adaptation des loyers des logements conventionnés avec ou sans travaux	

1. CONTEXTE NATIONAL ET REGLEMENTAIRE

Le présent programme d'action s'inscrit dans le cadre du Règlement Général de l'Agence (RGA) du 2 février 2011 modifié par arrêté le 1er Août 2014.

Il est établi pour le territoire du département hors territoire des deux communautés d'agglomération de Vannes et Lorient et conformément à la circulaire C2015-01 relative aux orientations pour la programmation 2015 des actions et des crédits de l'Anah.

1.1 Les actions prioritaires pour 2015 sont :

- la lutte contre l'habitat indigne et dégradé
- la lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du plan de rénovation énergétique de l'habitat à travers le programme habiter mieux.
- le redressement des copropriétés en difficulté et la prévention de la dégradation des copropriétés
- l'accompagnement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie pour l'adaptation de leur logement
- le développement d'un parc privé conventionné à vocation sociale

L'Anah confirme sa vocation sociale en rappelant que les aides doivent aller en priorité aux ménages les plus modestes.

1.2 le contexte réglementaire :

- L'instruction du 4 octobre 2010 relative aux aides de l'Anah octroyée aux propriétaires occupants, aux propriétaires bailleurs et à certains autres bénéficiaires à compter du 1er janvier 2011.
- L'instruction du 4 juin 2013 relative aux évolutions du régime des aides de l'Anah et du programme habiter mieux en 2013.
- Le décret n° 2014-1740 du 29 décembre 2014 relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART) :
A compter du 1er janvier 2015, le montant de la prime ASE est revu à la baisse :
Pour les propriétaires occupants :
- 1 600 € pour les ménages aux ressources modestes
- 2 000 € pour les ménages aux ressources très modestes
Toutefois, dans le cas des ménages ayant déposé leur demande avant le 1er janvier 2015, le montant de l'ASE est fixé à 3 000 €.
La majoration, d'un montant plafonné à 500 €, liée aux aides attribuées par les collectivités est facultative.
Pour les propriétaires bailleurs :
- 1 600 €, ou 2 000 € dans le cas d'une demande déposée avant le 1er janvier 2015.

2. CONTEXTE DEPARTEMENTAL

Une population aux caractéristiques différentes selon les territoires.

Au 1er janvier 2013, le Morbihan compte 721 657 habitants, il connaît une croissance annuelle de 1% sur la période 1999-2010, supérieure à la moyenne de la France métropolitaine. Cette dynamique démographique n'est pas homogène sur le territoire départemental qui présente trois zones aux profils différents.

La zone littorale, accueillant la moitié des morbihannais et bénéficiant des 3/4 du gain démographique par le jeu des migrations résidentielles (attraction de la zone pour les retraités).

La zone centrale regroupant un quart de la population morbihannaise et attirant essentiellement des actifs.

La zone nord, moins attractive, avec une population vieillissante (surtout au nord-ouest) mais qui abrite des actifs avec un pôle attractif constitué par Pontivy.

Globalement, selon l'Insee, le nombre de personnes âgées de plus de 60 ans pourrait doubler et celui des personnes de 80 ans et plus, potentiellement concernées par une perte d'autonomie pourrait être multiplié par près de trois à l'horizon 2040.

Le parc de logements :

Au 1er janvier 2011, le parc de logement morbihannais compte 436 499 logements, habités à 68% par leurs propriétaires, 30% par des locataires (21% dans le parc privé et 9% dans le parc public).

75% sont des résidences principales.

75% sont des maisons individuelles.

Près de la moitié des logements ont été construits avant 1975.

Le taux de vacance s'élève à près de 7%.

Revenus des ménages:

Un revenu médian (1522 €/mois) inférieur aux moyennes régionales et nationales.

Données sur le territoire objet du PAT :

Près de 57 000 ménages propriétaires de leur logement éligibles aux aides de l'Anah, dont 68% dans la catégorie très modeste (données FILOCOM 2013).

Plus de 47 000 ménages PO en 2011 avec personne référente âgée d'au moins 75 ans.

Près de 60 000 résidences principales du parc PO datant d'avant 1975.

3.BILAN 2014

Avec une dotation Anah qui s'est élevée en fin d'année à 4 874 680 € et une enveloppe FART de 2 055 118 €, consommées à près de 100%, ce sont plus de 700 propriétaires qui ont pu être aidés dans l'amélioration de leur logement.

propriétaires bailleurs		propriétaires occupants		Total		ingenierie
nbre lgts	subvention	nbre lgts	subvention	nbre lgts	subvention	
36	572 620 €	671	4 123 039 €	707	4 695 6589 €	178 910 €

Ces dotations, équivalentes à celle de 2013, ont permis d'aider 10% de propriétaires en plus par rapport à l'année passée (augmentation de la proportion des PO aidés par rapport aux PB) mais n'ont pu satisfaire tous les besoins exprimés. Un stock de plus de 370 dossiers a été constitué fin 2014 pour un montant d'aides d'environ 1 700 000 €.

Le délégataire a, pour sa part, financé sur ses fonds propres tous les dossiers bénéficiant d'une aide de l'Anah pour un montant global de **2 499 957 €**, réparti comme suit par action :

Lutte contre l'habitat indigne	182 896 €
Lutte contre la précarité énergétique	1 208 753 €
Aides à l'adaptation des logements liée à l'âge et au handicap	498 292 €
Logement locatif privé	610 016 €

Réalisation des objectifs par type de dossier :

	BAILLEURS				OCCUPANTS			
	LTD	LD	LHI	Energie	LHI	LTD	FART	Adaptation
objectifs finaux	20	20	4	7	12	6	456	174
Réalisés	22	5	1	7	10	5	462	181

(13 "autres dossiers" ont été financés)

Les objectifs ont été atteints voire dépassés, priorité ayant été donnée fin 2014 aux dossiers présentés par des propriétaires occupants sur les territoires en opération programmée (jusqu'à hauteur des objectifs fixés dans la convention).

Dossiers déposés et non engagés fin 2014 :

BAILLEURS				OCCUPANTS			
LTD	LD	LHI	Energie	LHI	LTD	FART	Adaptation
1	6*	0	2	4	0	257 **	105

* correspondant à 16 logements dont 1 txv énergie

** dont 88 dossiers déposés par des propriétaires occupants modestes.

Les 88 dossiers PO-M déposés après le 1er juillet 2014 et considérés comme non prioritaires ont fait l'objet d'un courrier indiquant que leur financement éventuel serait étudié début 2015.

4.OBJECTIFS ET MOYENS 2015

4.1 Objectifs nationaux et régionaux

	Propriétaires bailleurs		Propriétaires occupants		PO/PB
	LHI/LTD	MD	LHI/LTD	Autonomie/Handicap	Energie
Objectifs	2350	1100	2600	15 000	37 000

nationaux					
Objectifs régionaux	80	45	115	1150	2645

4.2 Objectifs Morbihan hors DC

	Propriétaires bailleurs		Propriétaires occupants		PO/PB
	LHI/LTD	MD	LHI/LTD	Autonomie/Handicap	Energie
	16	7	18	169	338

4.3 Dotations Anah et FART 2015

	dotation Anah (wx et ingénierie)	dotation FART
France yc DOM	482 000 000 € (dont 10 000 000 € mis en réserve)	123 000 000 €
Bretagne	29 600 000 €	9 000 000 €
56 hors DC	3 113 206 €	1 149 920 €

Le budget de l'Anah est le même qu'en 2014, avec une mise en réserve moindre, ce qui permet à la région d'obtenir une enveloppe initiale légèrement supérieure (+ 3,8%).

Le département hors DC, après répartition opérée par la DREAL se voit attribuer une dotation légèrement inférieure à 2014.

4.4 gestion des priorités

Au vu des objectifs, des dotations et du stock de dossiers 2014, il convient d'adapter localement les taux et plafonds d'aide de l'Anah et de gérer les priorités dès le 1er janvier 2015.

- Les priorités d'actions sont celles de l'Anah (cf p. 3)
- Les ménages aux revenus "très modestes" sont prioritaires, en particulier sur la thématique "énergie". De ce fait, compte-tenu de l'enveloppe FART et des objectifs attribués, seuls les dossiers "énergie" présentés par les ménages "très modestes" seront financés en 2015.
- Priorité sera donnée aux PO sur la thématique "énergie".
- Les demandes situées dans les territoires en opération programmée sont prioritaires à hauteur des objectifs de la convention de programme. En conséquence au vu des objectifs, le financement des dossiers s'établit comme suit :

Répartition des dossiers PO énergie à réaliser sur les territoires d'OPAH et PIG

Objectifs 2015 PO/PB énergie : 338

Au vu de ces objectifs et des objectifs annuels des OPAH/PIG, aucun dossier en diffus déposé en 2015 ne pourra être engagé au titre de l'année 2015, sachant que le nombre de dossiers situés hors territoire d'OPAH et faisant partie du stock 2014 à engager (dossiers "très modestes") sur 2015 s'élève à 74.

Nbre de dossiers PO TM en OP pouvant être engagés en 2015 : 338 - 74 = 264

	diffus	OPAH Pontivy prolongation	OPAH Questembert	OPAH Auray communauté	OPAH CCVOL	PIG Ploërmel	PIG CC du Roi Morvan avec signature 2015	PIG Cap Atlantique	Total
objectifs annuels		80	39	75	60	23	40	10	327
% objectifs OP		24,5%	12%	23%	18,3%	7%	12,2%	3%	100 %
objectifs revus au prorata (sur 264 dossiers)		65	32	61	48	18	32	8	264
dossiers déposés en 2014	74	56	10	4	22	7			173
reste à faire en 2015	0	9	22	57	26	11	32	8	165

Répartition des dossiers PO autonomie à réaliser sur les territoires d'OPAH et PIG

Objectifs 2015 : 169

	diffus	OPAH Pontivy prolongation	OPAH Questembert	OPAH Auray communauté	OPAH CCVOL	PIG Ploërmel	PIG CC du Roi Morvan avec signature 2015	Total
objectifs annuels	14	30	20	55	15	20	15	169
% objectifs OP								

dossiers déposés en 2014	28	15	7	8	6	2		66
reste à faire en 2015	0	15	13	47	9	18	15	117

Les demandes 2014 en diffus seront engagées mais aucune nouvelle demande ne pourra être déposée.
Ces objectifs seront confirmés ou modifiés au 1er juillet 2015.

Les taux et plafonds d'aide appliqués sur le territoire hors DC sont récapitulés en annexe 2.

5. MODALITES D'INTERVENTION

5.1 Généralités

Conformément à l'article 11 du RGA, le délégué de l'Anah apprécie l'opportunité de la prise en compte des travaux envisagés en fonction de l'intérêt économique, social, environnemental et technique du projet, des orientations fixées par le conseil d'administration et des crédits alloués à la délégation. Des refus peuvent être motivés sur ces bases.

5.2 Gestion du stock de dossiers déposés en 2014 :

5.2.1 les dossiers PO

- aide de l'Anah :

Les règles de plafonnement des aides de l'Anah (taux et plafond) sont celles en vigueur à la date du dépôt des dossiers (PAT2014)

- prime FART :

Le montant de l'ASE est celui figurant dans le décret n° 2014-1740 du 29 décembre 2014 sus nommé. **La majoration de 500 € ne sera pas appliquée.**

Les dossiers "énergie" présentés par des ménages aux ressources modestes ne sont pas financés (en cas de dossiers mixtes "autonomie-énergie", seuls les travaux d'autonomie seront financés).

5.2.2 les dossiers PB

Tous les dossiers déposés en 2014 et non engagés seront instruits suivant les règles du PAT 2015.

5.3 Règles spécifiques applicables aux dossiers déposés à compter du 1er janvier 2015 (et aux dossiers PB faisant partie du stock 2014)

5.3.1 Propriétaires occupants

Tous les dossiers déposés en 2015 seront financés avec un plafond d'aides publiques de 80% du montant TTC des travaux éligibles retenus (c'est à dire financés) exception étant faite pour les dossiers de sortie d'insalubrité et très dégradés.

Pour les dossiers bénéficiant de l'ASE, la majoration de 500 € ne sera pas appliquée.

- **Dossiers de sortie d'insalubrité ou très dégradés (LHI/LTD)**

Pour les travaux lourds de réhabilitation d'un logement insalubre par grille d'insalubrité, une maîtrise d'œuvre sera exigée. L'insalubrité est qualifiée à partir d'une note de 0,3 sur la grille d'insalubrité
La surface du logement réhabilité devra être en adéquation avec la composition familiale.

**Le logement doit obligatoirement être occupé depuis au moins deux ans à la date du diagnostic.
Une majoration du taux d'intervention de 10 points sera possible à titre exceptionnel après avis de la CLAH.**

- **Dossiers avec travaux de rénovation énergétique**

Les dossiers de propriétaires occupants "modestes" ne seront pas financés en 2015.

modalités d'intervention

chauffage

Ne sera retenu dans le montant des travaux subventionnables qu'un seul mode de chauffage (le plus onéreux), exception faite d'un poêle à bois en complément de la rénovation d'un chauffage électrique.

Pour les dossiers réalisant 25% de gain avec le seul changement de la chaudière, en cas d'absence d'isolation des combles, celle-ci sera obligatoire (le propriétaire devra faire réaliser l'isolation par un professionnel).

isolation combles perdus

Dans le cadre des travaux de couverture, suite à la réalisation de l'isolation de la toiture (rampants), le montant des travaux de couverture sera plafonné au montant des travaux d'isolation.

Dans le cas d'une isolation posée horizontalement, dans des combles perdus, les travaux relatifs à un éventuel plancher de recouvrement ne seront pas subventionnés. En cas de toiture non étanche, photo à l'appui (infiltration d'eau), les travaux de réparation pourront être financés à hauteur du prix de l'isolant.

Porte d'entrée et menuiseries extérieures

Pour les portes d'entrée, le montant maximum de la dépense subventionnable sera de 2 000 € HT (pose comprise)
Pour les menuiseries, le montant maximum de la dépense subventionnée sera limité au montant des autres travaux d'économie d'énergie.

Isolation par l'intérieur

Dans le cadre de travaux d'isolation provoquant l'endommagement de certaines installations existantes, des travaux induits peuvent être subventionnés (notamment ceux relatifs à l'électricité). Ces travaux seront pris en compte dans la limite des travaux d'isolation (pose comprise). En aucun cas la rénovation complète du circuit électrique ne sera subventionnée. L'isolation "mince" ne sera pas prise en compte.

Volets roulants, volets battants...

Seuls, les volets éligibles au CITE seront subventionnés et à condition que les menuiseries soient changées.

- **Dossiers adaptation/Handicap**

Les dossiers de propriétaires aux ressources modestes et très modestes seront financés.

GIR 6 : à partir de 70 ans au moment de la date de dépôt.

GIR 1 à 5 : à partir de 60 ans

Pour les dossiers handicap, il est possible de déroger aux dispositions de l'article R321-14 du CCH et 6 du règlement général de l'agence (RGA), en vertu desquelles le logement ou l'immeuble objet des travaux doit être achevé depuis 15 ans au moins, à condition que le handicap soit survenu après l'entrée dans les lieux du demandeur.

modalités d'intervention

Les cheminements piétons seront subventionnés sur la base d'une largeur maximum de 1,5 m. ils permettront de relier :

- la voie publique à la porte d'entrée ou la porte de garage ou tout accès présentant un seuil satisfaisant.
- la porte de garage à la porte d'entrée.

En l'absence de garage, une place de stationnement "stabilisée" pourra être prise en compte.

En cas de dossiers mixtes "autonomie-énergie", seuls les dossiers présentés par des ménages aux ressources très modestes seront financés sur les deux thématiques. Seule la thématique "autonomie" sera financée pour les ménages modestes.

- **Autres travaux-autres dossiers**

Les travaux d'assainissement non collectif seuls même sous injonction de mise en conformité ne seront plus financés. Cependant, ils pourront l'être dans le cadre d'un dossier "autonomie" lorsque l'adaptation du logement nécessite ce type de travaux (création ou mise en conformité).

- **travaux d'urgence**

Possibilité à titre exceptionnel de déroger à la règle de non-commencement des travaux avant le dépôt du dossier. Cette dérogation est envisageable uniquement dans des situations d'urgence pour lesquelles il y a un risque avéré pour la santé ou la sécurité des propriétaires occupants, il s'agit essentiellement de travaux d'adaptation lors d'une sortie d'hospitalisation ou d'un changement de chaudière hors d'usage ; Le financement sera cependant lié à l'obtention d'un gain énergétique de 25% après travaux.

- **Demande d'avance**

Lors d'une demande d'avance, outre la nécessité de justifier la demande, il sera exigé une signature de tous les devis.

5.3.2 Propriétaires bailleurs

Règles générales

Le loyer dérogatoire s'appliquera pour les logements de moins de 45 m² de surface habitable fiscale.

Les annexes tels que les emplacements réservés au stationnement des véhicules, terrasses, cours et jardin faisant l'objet d'une jouissance exclusive peuvent donner lieu à perception d'un loyer accessoire. Afin de préserver le caractère social du logement, le loyer maximal applicable est fixé à 30 €/mois maximum. Les dépendances et surfaces faisant partie intégrante du logement sont considérés comme des annexes et rentrent dans le calcul de la surface habitable fiscale (annexe 1bis de l'avis du 10 février 2015 relatif à la fixation du loyer et des redevances maximums des conventions conclues en application de l'article L351-2 du CCH).

Les transformations d'usage ne sont pas admises, hormis dans les centre-bourgs faisant l'objet de financements spécifiques dans le cadre de la revitalisation des centre-bourgs. Un certificat d'urbanisme devra accompagner la demande de financement.

2 logements maximum pourront être subventionnés par bailleur.

- **dossiers LHI, LTD, MD**

Tous les logements feront l'objet d'un conventionnement à loyer très social, excepté si le locataire en place ne vérifie pas les plafonds de ressources du TS. Le conventionnement se fera sur 9 ou 12 ans.

Si le logement n'est pas occupé, les dossiers pourront être subventionnés uniquement dans les communes éligibles au Prêt à taux zéro (PTZ) dans l'ancien et les communes en territoire d'OP où la collectivité engage des actions spécifiques en faveur des centre-bourgs ; les projets devront par ailleurs se situer en centre-bourg. L'avis de la CLAH sur un "pré-dossier" sera requis.

- **dossiers énergie**

Le logement doit être occupé ou vacant depuis moins de 2 ans à la date du diagnostic. Toutes les communes sont éligibles et le financement pourra se faire soit en loyer conventionné social (LCS) ou très social (LTCS), dans le cadre d'un conventionnement sur 9 ans.

Le stock 2014 présentant 2 demandes PB énergie aucun nouveau dossier ne pourra, dans un premier temps, être déposé.

- **dossiers autonomie**

Conventionnement sur 9 ans en loyer social ou très social, sauf si le locataire en place ne vérifie pas les plafonds de ressources.

6. DEFINITION DES NIVEAUX DE LOYERS

Montants de loyer réglementaires 2015 :

Loyer intermédiaire réglementaire : zone B1 = 10,00 €/m2 de surface fiscale
zone B2 = 8,69 €/m2 de surface fiscale
zone C = 8,69 €/m2 de surface fiscale

Avec application d'un coefficient multiplicateur (de structure) tenant compte de la surface habitable fiscale (S) : $0,7 + 19/S$. Ce coefficient ne peut excéder 1,20.

Loyer social réglementaire : zone B = 6,02 €/m2 de surface fiscale
zone C = 5,40 €/m2 de surface fiscale

Loyer social dérogatoire réglementaire : zone B = 8,19 €/m2 de surface fiscale
zone C = 6,38 €/m2 de surface fiscale

Loyer très social réglementaire : zone B = 5,85 €/m2 de surface fiscale
zone C = 5,21 €/m2 de surface fiscale

Loyer très social dérogatoire réglementaire : zone B = 6,99 €/m2 de surface fiscale
zone C = 5,78 €/m2 de surface fiscale

Adaptation locale :

Les tableaux récapitulatifs des plafonds de loyer par zone et par typologie de logements sont situés en annexe 3. Ces plafonds ont été fixés au vu de la réglementation en vigueur et des études de l'observatoire des loyers de l'ADIL. Ils concernent le conventionnement avec et sans travaux.

7. LES SECTEURS EN OPERATION PROGRAMMEE

7.1 les territoires en OPAH

	date début	date fin
Auray communauté	09/2013	09/2016
Pontivy communauté*	25/04/2012	24/04/2015*
communauté de communes de Questembert	15/11/2010	14/11/2015
communauté de commune du val d'Oust et de Lanvaux*	02/01/2012	31/12/2014*

* prolongation de l'OP sur 2015 et 2016 - avenant en cours de validation ou d'étude

7.2 les territoires en PIG

		date début	date fin
PIG énergie et adaptation	communauté de communes de de Ploermel	22/02/2013	21/02/2016
PIG énergie et adaptation	communauté de communes du Roi Morvan *	2015	2017
PIG Habitat indigne	territoire du département hors OP avec thématique HI	15/03/2013	14/03/2016
PIG énergie	Cap Atlantique	01/09/2014	31/12/2017

*PIG en cours de signature

8. CONDITIONS DE SUIVI, D'EVALUATION, DE RESTITUTION ANNUEL DES ACTIONS MISES EN OEUVRE

Le programme d'actions fera l'objet d'un bilan et d'une évaluation à la fin du premier semestre 2015 afin de constater les effets de la mise en oeuvre des priorités et l'état de la consommation des crédits. Des dispositions correctives, suite à cette évaluation, pourront être prises par avenant à intervenir au second semestre.

9. PLAN DE CONTRÔLE 2015

Des contrôles seront réalisés tout au long de l'année 2015 suivant le plan de contrôle annuel établi conformément au plan de contrôle pluriannuel signé en mars 2013.

Le délégué adjoint de l'Agence dans le département,
signé
Philippe CHARRETON

ANNEXE 1

Précisions sur le contenu des dossiers avec éléments techniques

ADAPTATION DES SANITAIRES EN FAVEUR DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES AGEES ET HANDICAPEES

Pièces obligatoires devant figurer dans le dossier:

- plans avant et après travaux
- photos couleurs de l'existant (salle de bains et toilettes)
- rapport d'ergothérapeute ou diagnostic adaptation effectué par l'opérateur
- classement GIR ou justificatif de handicap

Le rapport de visite doit comprendre à minima :

- une description sommaire des caractéristiques sociales du ménage et ses capacités d'investissement,
- une présentation des difficultés rencontrées par la personne dans son logement,
- un diagnostic de l'état initial du logement ainsi que les équipements existants,
- les préconisations de travaux permettant d'adapter le logement aux difficultés rencontrées par le demandeur,
- une hiérarchisation des travaux,

Précisions sur l'adaptation des sanitaires aux situations de handicap

Le projet devra présenter une cohérence d'ensemble prenant en compte tout ou partie des éléments suivants :

- receveur de douche extra-plat,
- carrelage et revêtement antidérapant si préconisé dans le rapport d'ergothérapeute,
- barre de maintien,
- siège de douche (sauf préconisations contraires dans le rapport),
- robinet thermostatique (si techniquement possible),
- pare-douche avec porte à mi-hauteur (autres options non subventionnées),
- lavabo spécifique avec siphon déporté,
- WC surélevé si préconisé dans le rapport

L'Anah financera la faïence, si le dossier prévoit la pose d'un carrelage antidérapant.

Le montant maximum de la dépense subventionnable correspondra à 10 m² à 100 €/m² (pose comprise). Les deux valeurs étant chacune limitatives.

Précisions sur l'adaptation des sanitaires dans le cadre de l'autonomie des personnes âgées (GIR6 à partir de 70 ans).

Le projet devra présenter une cohérence d'ensemble prenant en compte tout ou partie des éléments suivants :

- receveur de douche extra-plat (un seuil de 5 cm maximum sera admis pour tenir compte des contraintes techniques)
- carrelage ou revêtement antidérapant
- barre de maintien
- siège de douche
- robinet thermostatique (si techniquement possible),
- pare-douche avec porte à mi-hauteur (autres options non subventionnées),

En supplément l'Anah peut financer :

- un lavabo spécifique (ou vasque encastrée peu profonde) avec siphon déporté, sauf avis contraire,
- un WC surélevé, sauf avis contraire.

L'Anah financera la faïence, si le dossier prévoit la pose d'un carrelage antidérapant.

Le montant maximum de la dépense subventionnable correspondra à 10 m² à 100 €/m² (pose comprise). Les deux valeurs étant chacune limitatives.

Précisions sur le changement de fenêtres

La fenêtre située dans la salle de bains ne sera financée que si elle est située dans l'espace douche.

ANNEXE 2

Tableaux récapitulatifs des aides

Tous les plafonds Anah sont en HT

Propriétaires occupants (PO)

		PO très modestes	PO modestes
Habitat indigne ou très dégradé	ANAH OPAH	taux d'intervention : 50% <i>possibilité de majoration de 10 points après avis de la CLAH</i> Plafond de travaux : 50 000 € Condition : logement occupé par le propriétaire depuis au moins 2 ans	
	ANAH diffus		
	ASE	2 000 €	1 600 €
	CG56	taux d'intervention : 20% Plafond de travaux : 50 000 € Condition : logement occupé par le propriétaire depuis au moins 2 ans	
Petite insalubrité	ANAH OPAH	taux d'intervention : 50% Plafond de travaux : 20 000 € Condition : logement occupé par le propriétaire depuis au moins 2 ans	
	ANAH diffus		
	CG56	taux d'intervention : 20% Plafond de travaux : 20 000 € Condition : logement occupé par le propriétaire depuis au moins 2 ans	

		PO très modestes	PO modestes
Energie	ANAH OPAH	dossiers 2014 avant 1er juillet tx d'intervention 50% plafond de travaux : 20 000 € dossiers 2014 après 1er juillet tx d'intervention 35% plafond de travaux : 15 000 € dossiers 2015 taux d'intervention 35% plafond de travaux : 15 000 € La priorité sera donnée aux logements occupés	non financés
	ASE	dossiers déposés en 2014 : 3 000 € dossiers déposés en 2015 : 2 000 €	0
	CG56	tx d'intervention : 15% plafond des travaux : 15 000 € subvention minimum : 500 €	

		PO très modestes	PO modestes
	ANAH OPAH	dossiers 2014 avant 1er juillet tx d'intervention 50% plafond de travaux : 20 000 €	dossiers 2014 avant 1er juillet tx d'intervention 35% plafond de travaux : 20 000 €

Autonomie	ANAH diffus	dossiers 2014 après 1er juillet tx d'intervention 40% plafond de travaux : 20 000 € dossiers 2015 taux d'intervention 40% plafond de travaux : 20 000 € La priorité sera donnée aux logements occupés GIR6 : plus de 70 ans GIR1 à 5 : plus de 60 ans	dossiers 2014 après 1er juillet tx d'intervention 30% plafond de travaux : 20 000 € dossiers 2015 taux d'intervention 30% plafond de travaux : 20 000 € La priorité sera donnée aux logements occupés GIR6 : plus de 70 ans GIR1 à 5 : plus de 60 ans pas de possibilité de dossier mixte énergie
	CG56	40% pour les PO sous condition de ressources adaptation à l'âge : plafond de subvention : 1 000 € adaptation au handicap : plafond de subvention : 3 500 €	

		PO très modestes	PO modestes
Assainissement	ANAH OPAH	non financés*	non financés
	ANAH diffus		
	CG56		

* excepté dossiers autonomie nécessitant des travaux d'assainissement

Propriétaires bailleurs (PB)

2 logts maxi par bailleur si logt non occupé : uniquement dans les communes éligibles au PTZ dans l'ancien		Loyer conventionné très social conventionnement de 12 ans
Habitat indigne ou très dégradé	ANAH OPAH	taux d'intervention : 30% (pouvant être ramené à 25% si le PB n'est pas à l'origine de la demande) Plafond des travaux : 1 000 €/m2 dans la limite de 80 000 €/logt max 230 kWh/m2/an après travaux
	ANAH diffus	taux d'intervention : 25% (pouvant être ramené à 20% si le PB n'est pas à l'origine de la demande) Plafond des travaux : 1 000 €/m2 dans la limite de 80 000 €/logt max 230 kWh/m2/an après travaux
	ASE	1 600 €
	CG56	taux d'intervention : 20% Plafond de travaux : 10 000 €

2 logts maxi par bailleur si logt non occupé : uniquement dans les communes éligibles au PTZ dans l'ancien		Loyer conventionné très social conventionnement de 9 ans
Habitat moyennement dégradé RSD/décence Transformation d'usage	ANAH OPAH	taux d'intervention : 25% (pouvant être ramené à 20% si le PB n'est pas à l'origine de la demande) Plafond des travaux : 750 €/m2 dans la limite de 60 000 €/logt max 230 kWh/m2/an après travaux
	ANAH diffus	taux d'intervention : 20% (pouvant être ramené à 15% si le PB n'est pas à l'origine de la demande) Plafond des travaux : 750 €/m2 dans la limite de 60 000 €/logt max 230 kWh/m2/an après travaux
	ASE	1 600 €
	CG56	taux d'intervention : 20% Plafond de travaux : 10 000 €

vacant depuis moins de 2 ans non éligible si locataire en place ne respecte pas le plafon,d de ressources		Loyer conventionné social ou très social conventionnement de 9 ans
Energie	ANAH OPAH/diffus	taux d'intervention : 25% si LCTS, 20% si LCS Plafond des travaux : 750 €/m2 dans la limite de 60 000 €/logt max 230 kWh/m2/an après travaux travaux d'énergie dans un logement non dégradé (ID<0,35) avec un gain énergétique après travaux d'au moins 35%
	ASE	1 600 €
	CG56	1 000 € sosu réserve d'un montant de travaux minimum de 6 000 € HT
Autonomie	ANAH	taux d'intervention : 35% Plafond des travaux : 750 €/m2 dans la limite de 60 000 €/logt conventionnement de 9 ans sauf si le locataire ne vérifie pas les conditions de ressources - conditions identiques à un dossier PO MAD + copie du bail et autorisation bailleur

ANNEXE 3

ADAPTATION DES LOYERS CONVENTIONNÉS AVEC ET SANS TRAVAUX DANS LE MORBIHAN POUR 2015

Détermination des zones :

- Zone 1 correspondant à la zone B1 constituée des communes de :
 - Sauzon, Le Palais, Bangor, Locmaria Belle Ile , Hoedic ;
- Zone 2 correspondant à la zone B2 et constituée des communes de :
 - Houat, Quiberon, Saint Pierre Quiberon, Plouhamel, Carnac, La Trinité sur Mer, Crach, Saint Philibert, Locmariaquer, Arzon, Saint Gildas de Rhuys, Sarzeau, Brech, Auray, Pluneret, Vannes, Ile aux Moines, Ile d'Arz, Séné, Arradon, Ploeren, Saint-Avé, Theix, Plescop, Saint-Nolff, Meucon, Le Hézo, Noyal, Le Bono, Baden, Larmor-Baden, Plougoumelen, Surzur, La Trinité-Surzur, Sulniac, Trédion, Tréfléan, Monterblanc, Elven, Saint Armel, Lorient, Groix, Larmor-Plage, Ploemeur, Quéven, Lanester, Guidel, Gestel, Pont-Scorff, Cléguer, Caudan, Hennebont, Inzinzac-Lochrist, Languidic, Branderion, Riantec, Locmiquélic, Port-Louis, Gâvres, Férel, Camoel, Pénestin ;
- Zone 3 correspondant à la zone C tendue et constituée des communes de :
 - Plumergat, Saint-Anne-d'Auray, Pluvigner, Landévant, Landaul, Camors, Ploëmel, Locoal Mendon, Belz, Etel, Erdeven, Kervignac, Merlevenez, Nostang, Plouhinec, Sainte-Hélène ;
- Zone 4 correspondant à la zone C détendue et constituée des autres communes morbihannaises, n'appartenant pas aux zone 1,2 et 3 ci-dessus.

Modalités de modulation des loyers :

Les niveaux de loyer conventionnés imposés aux propriétaires s'engageant dans un projet locatif sans travaux sur les territoires définis ci-dessus sont fixés par zone et type de logement dans les conditions suivantes:

Types de loyers	Sans travaux	Avec travaux
Loyer intermédiaire	- Le loyer réglementaire est inférieur à « marché - 10% » : application du loyer réglementaire - Le loyer réglementaire est supérieur à « marché - 10% » : application au moins de « marché - 10% »	- Le loyer réglementaire est inférieur à « marché - 15% » : application du loyer réglementaire - Le loyer réglementaire est supérieur à « marché - 15% » : application au moins de « marché - 10% »
Loyer social	Le loyer social reste le plafond réglementaire	Le loyer social reste le plafond réglementaire
Loyer social dérogatoire	Il vise les logements de petite taille et ne peut s'appliquer que si l'écart entre le loyer de marché et le plafond de loyer social est au moins de 30%. Il est fixé comme suit - Le loyer réglementaire est inférieur au « marché - 15% » :	Il vise les logements de petite taille et ne peut s'appliquer que si l'écart entre le loyer de marché et le plafond de loyer social est au moins de 30%. Il est fixé comme suit - Le loyer réglementaire est inférieur au « marché - 25% » :

	application du loyer réglementaire - Le loyer réglementaire est supérieur à « marché - 15% » : application au moins de « marché - 15% »	application du loyer réglementaire - Le loyer réglementaire est supérieur à « marché - 25% » : application au moins de « marché - 25% »
Loyer très social	Le loyer très social reste le plafond réglementaire	Le loyer très social reste le plafond réglementaire
Loyer très social dérogatoire :	Il vise les logements de petite taille et ne peut s'appliquer que si l'écart entre le loyer de marché et le plafond de loyer social est au moins de 30%. Il est fixé comme suit - Le loyer réglementaire est inférieur au « marché - 15% » : application du loyer réglementaire Le loyer réglementaire est supérieur à « marché - 15% » : application au moins de « marché - 15% »	Il vise les logements de petite taille et ne peut s'appliquer que si l'écart entre le loyer de marché et le plafond de loyer social est au moins de 30%. Il est fixé comme suit - Le loyer réglementaire est inférieur au « marché - 25% » : application du loyer réglementaire Le loyer réglementaire est supérieur à « marché - 25% » : application au moins de « marché - 25% »

Montants de loyer réglementaires 2015 :

Loyer intermédiaire réglementaire :
zone B1 = 10,00 €/m2 de surface fiscale
zone B2 = 8,69 €/m2 de surface fiscale
zone C = 8,69 €/m2 de surface fiscale

Avec application d'un coefficient multiplicateur (de structure) tenant compte de la surface habitable fiscale (S) : 0,7 + 19/S. Ce coefficient ne peut excéder 1,20.

Loyer social réglementaire :
zone B = 6,02 €/m2 de surface fiscale
zone C = 5,40 €/m2 de surface fiscale

Loyer social dérogatoire réglementaire :
zone B = 8,19 €/m2 de surface fiscale
zone C = 6,38 €/m2 de surface fiscale

Loyer très social réglementaire :
zone B = 5,85 €/m2 de surface fiscale
zone C = 5,21 €/m2 de surface fiscale

Loyer très social dérogatoire réglementaire :
zone B = 6,99 €/m2 de surface fiscale
zone C = 5,78 €/m2 de surface fiscale

Valeur des loyers applicables :

Les montants de loyer, en €/m2 de surface fiscale, applicables par zone et par type de logement pour le conventionnement avec et sans travaux sont récapitulés dans les tableaux ci-dessous.

	Zone 1 (B1)					
	sans travaux			avec travaux		
	studio à T2	T3/T4	T5 et +	studio à T2	T3/T4	T5 et +
loyer de marché	13,10	9,60	8,40	13,10	9,60	8,40
plafond LI	11,79*	8,64*	7,56*	sans objet		sans objet
plafond social	6,02	6,02	6,02	6,02	6,02	6,02
plafond social dérogatoire (1)	8,19	sans objet	sans objet	8,19	sans objet	sans objet
plafond très social	5,85	5,85	5,85	5,85	5,85	5,85
plafond très social dérogatoire (1)	6,99	sans objet	sans objet	6,99	sans objet	sans objet

* il s'agit du plafond maximum à ne pas dépasser après calcul du loyer intermédiaire réglementaire (application du coefficient multiplicateur indiqué plus haut).

	Zone 2 (B2)					
	sans travaux			avec travaux		
	studio à T2	T3/T4	T5 et +	studio à T2	T3/T4	T5 et +
loyer de marché	10,10	8,20	7,60	10,10	8,20	7,60
plafond LI	9,09*	7,38*	6,84*	sans objet	sans objet	sans objet
plafond social	6,02	6,02	6,02	6,02	6,02	6,02
plafond social dérogatoire (1)	8,19	sans objet	sans objet	7,50	sans objet	sans objet
plafond très social	5,85	5,85	5,85	5,85	5,85	5,85
plafond très social dérogatoire (1)	6,99	sans objet	sans objet	6,40	sans objet	sans objet

	Zone 3 (C tendue)					
	sans travaux			avec travaux		
	studio à T2	T3/T4	T5 et +	studio à T2	T3/T4	T5 et +
loyer de marché	10,00	8,30	7,00	10,00	8,30	7,00
plafond LI	9,00*	7,47*	6,30*	sans objet	sans objet	sans objet
plafond social	5,40	5,40	5,40	5,40	5,40	5,40
plafond social dérogatoire (1)	6,38	sans objet	sans objet	6,38	sans objet	sans objet
plafond très social	5,21	5,21	5,21	5,21	5,21	5,21
plafond très social dérogatoire (1)	5,78	sans objet	sans objet	5,78	sans objet	sans objet

	Zone 4 (C détendue)					
	sans travaux			avec travaux		
	studio à T2	T3/T4	T5 et +	studio à T2	T3/T4	T5 et +
loyer de marché	8,70	6,50	5,80	8,70	6,50	5,80
plafond LI	7,83*	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
plafond social	5,40	5,40	5,40	5,40	5,40	5,40
plafond social dérogatoire (1)	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
plafond très social	5,21	5,21	5,21	5,21	5,21	5,21
plafond très social dérogatoire (1)	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet

* il s'agit du plafond maximum à ne pas dépasser après calcul du loyer intermédiaire réglementaire (application du coefficient multiplicateur indiqué plus haut).

(1) le loyer dérogatoire ne pourra être mis en oeuvre que pour des logements d'une surface inférieure ou égale à 45 m².

Nota : les valeurs en caractères gras correspondent à des valeurs réglementaires

DECISION n°01-01
de subdélégation de signature

M. Philippe CHARRETON délégué adjoint de l'Anah dans le département du Morbihan, en vertu de la décision n° 01 - 01 du 14 avril 2015

DECIDE :
Article 1^{er} :

Délégation est donnée à :

- M. Yves LE MARÉCHAL, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, directeur adjoint de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- M. Jean-Luc VEILLE, administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes, délégué à la mer et au littoral, directeur adjoint de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Monsieur François HERVÉ, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, chef du service urbanisme et habitat ;
- Mme Catherine JOMIER, contractuelle statut unique, catégorie fonctionnelle, chef de l'unité financement du logement au service urbanisme et habitat ;
- Mme Véronique TRÉMÉLO-ROUSSE, RIN hors catégorie, adjointe au chef de service de l'urbanisme et habitat ;

aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO¹.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR (Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART- (programme « Habiter mieux »).

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

1 Uniquement si le délégataire est d'un niveau hiérarchique au moins équivalent à celui de responsable de service habitat

Article 2 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à :

- M. Yves LE MARÉCHAL, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, directeur adjoint de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- M. Jean-Luc VEILLE, administrateur en chef de 1^{ière} classe des affaires maritimes, délégué à la mer et au littoral, directeur adjoint de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Monsieur François HERVÉ, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, chef du service urbanisme et habitat ;
- Mme Catherine JOMIER, contractuelle statut unique, catégorie fonctionnelle, chef de l'unité financement du logement au service urbanisme et habitat ;
- Mme Véronique TRÉMÉLO-ROUSSE, RIN hors catégorie, adjointe au chef du service de l'urbanisme et habitat ;

aux fins de signer :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 4) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 3 :

Délégation est donnée à M. Loïc MOREL, instructeur, aux fins de signer :

- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 4 :

La présente décision annule la décision du 1^{er} février 2011 et prend effet le 14 avril 2015.

Article 5 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- 1) à M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- 2) à M. le Président de Vannes Agglo, M. le président de Lorient Agglomération ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- 3) à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- 4) à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- 5) au délégué de l'Agence dans le département ;
- 6) aux intéressés.

Article 6 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département. fait à Vannes , le 14 avril 2015

Le délégué adjoint de l'Agence
signé
Philippe CHARRETTON

Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature
du délégué de l'Agence.

DECISION n°01-01

M. Thomas DEGOS délégué de l'Anah dans le département du Morbihan, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE

Article 1^{er} :

M. Philippe CHARRETON titulaire du grade d'ingénieur général des Ponts, des Eaux et des Forêts et occupant la fonction de directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan est nommé délégué adjoint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à M. Philippe CHARRETON délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR (Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence) et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.] ;
- les conventions d'OIR.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Philippe CHARRETON délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4:

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- à M. le président de Vannes Agglo, M. le président de Lorient Agglomération ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;

Article 5 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Vannes, le 14 avril 2015,

Le délégué de l'Agence
signé
Thomas DEGOS

**Arrêté réglementant la pêche en eau douce
des poissons migrateurs
pour la période 2015-2016**

**LE PREFET DU MORBIHAN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le règlement européen (CE) n°1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;
- VU la décision de la commission européenne du 15 février 2010 portant approbation du plan français de gestion de l'anguille présenté à la commission conformément au règlement (CE) n°1100/2007 du conseil instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.436-44 à R.436-66 ;
- VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la mise en place d'autorisations de pêche de l'anguille en eau douce
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration de captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs d'eau douce
- VU l'arrêté ministériel du 27 octobre 2014 relatif à l'encadrement de la pêche de l'anguille européenne de moins de 12 cm par les pêcheurs professionnels pour la campagne 2014-2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 février 2015 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne aux stades d'anguille jaune pour l'année 2015 et d'anguille argentée pour la campagne 2015-2016
- VU l'arrêté du Préfet de la région Bretagne du 12 mars 2013 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs pour les cours d'eau bretons (2013-2017)
- VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2014 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Morbihan pour l'année 2015
- VU l'avis du Chef du Service Départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques du 2 mars 2015
- VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 27 février 2015
- VU la consultation du public réalisée par voie électronique du 3 mars 2015 au 24 mars 2015

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du MORBIHAN,

ARRETE

Article 1 – Objet

Le présent arrêté fixe pour la période du 14 mars 2015 au 31 mars 2016 les conditions dans lesquelles la pêche des poissons migrateurs définis à l'article R436-44 du code de l'environnement est autorisée.

Article 2 – Pêche du saumon et de la truite de mer

Conditions d'exercice de la pêche du saumon

La pêche du saumon n'est autorisée que sur les cours d'eau ou parties de cours d'eau classés à saumon par l'arrêté ministériel du 26 novembre 1987 modifié et désignés ci-après :

La Laita : la section située rive gauche sur la commune de GUIDEL et rive droite sur celle de QUIMPERLE et CLOHARS-CARNOET (département du FINISTERE), délimitée à l'amont par le confluent avec le ruisseau de Kérozec (limite du département) et à l'aval par la limite de la salure des eaux (lisière de la forêt de CARNOET du côté du bois Saint-Maurice).

Le Naic : en aval du pont du C.D. 177 au lieu-dit La Trinité, commune de LANVENEGEN (section mitoyenne avec le département du FINISTERE, depuis un point situé à environ 100 m en dessous du pont du C.D. 177 jusqu'à la confluence avec l'Ellé).

L'Ellé : en aval des ponts de Ker Sainte-Anne sur le C.D. 1, commune de PLOURAY.

L'Inam ou Steir-Laer : en aval du pont du C.D. de SCAER à GOURIN au lieu-dit Kerbiquet, commune de GOURIN.

Le ruisseau du Moulin du Duc : en aval du "Pont du duc" (ex. R.N. 169) près du Moulin du Duc, communes de LE SAINT et LANGONNET.

Le ruisseau du Pont Rouge ou Laer : en aval du Pont de Borne, près de Coët Miline, en limite des communes du CROISTY et ST-TUGDUAL.

Le Scorff : en aval du Moulin inférieur de Tronscorff, commune de LANGOELAN.

La Sarre : en aval du pont du C.D. 142 de BAUD à GUEMENE SUR SCORFF dit Pont-Sarre, commune de GUERN.

Le Brandifout ou Ruisseau de La Croix Rouge : en aval du pont du C.D. 3 de BUBRY à BAUD au lieu-dit LE Moulin du Duc, commune de BUBRY.

L'Evel : en aval du pont du C.D. 767 (ex. R.N. 167) de PONTIVY à VANNES au lieu dit Siviac, commune de REMUNGOL.

LE LOCH : en aval du pont du C.D. 779 de VANNES à BAUD au lieu-dit Les Forges, commune de BRANDIVY.

LE BLAVET : en aval du pont du chemin de fer, commune de PONTIVY.

Le ruisseau de la Demi-Ville ou Kergroix : en totalité, y compris en amont du Pont Neuf sur le C.D. 102 :

- le bras descendant de la Fontaine de Goah-Gicquel ou Gouar-Viquel (encore appelé Er Hoch Velin),
- le bras descendant de Corn Er Houët et Lann Vrehan, commune de BAUD, par Mane Cumun, commune de PLUVIGNER,
- le bras dit successivement ruisseau du Moulin de Chaquel, puis ruisseau du Moulin de Saint-Varicq.

LE TARUN : en aval de sa confluence avec le ruisseau de Kerguillaume (rive gauche) située à l'aval immédiat du Moulin de Kerlevinez, commune de LOCMINE.

Article 2

En 2015, la pêche du saumon et de la truite de mer peut s'exercer dans les conditions suivantes :

<i>Cours d'eau ou Parties de cours d'eau</i>	<i>Dates d'ouverture début et fin inclus) (jours</i>	<i>Modalités de pêche</i>	<i>Réglementation</i>	<i>T.A.C.</i>
Le Blavet et ses affluents : Evel, Tarun, Sarre, Brandifout	du 14 mars à 8 h au 31 mai	Tous leurres et appâts naturels	Pêche autorisée tous les jours. Baguage et déclaration obligatoires si poisson conservé.	Saumon de printemps 32 poissons
Le Blavet jusqu'à l'aval du barrage de l'écluse du Moulin Neuf (communes de MELRAND rive droite et ST BARTHELEMY rive gauche)	du 1er juillet au 15 octobre			Castillon 288 poissons
	du 16 octobre au 31 octobre	Mouche fouettée exclusivement	Pêche autorisée tous les jours. Graciation (no-kill) et remise à l'eau obligatoire.	
Le Scorff	du 14 mars à 8 h au 31 mai	Tous leurres et appâts naturels sauf crevette	Pêche autorisée tous les jours. Baguage et déclaration obligatoires si poisson conservé.	Saumon de printemps 27 poissons

Le Scorff entre la pointe de Pen Mané, face à la roche du Corbeau (commune de CAUDAN) et à l'amont, la paroi aval du Pont Neuf (communes de PONT-SCORFF et CLEGUER)	du 14 mars à 8 h au 31 mai	Mouche fouettée exclusivement		Castillon 239 poissons
	du 1er juillet au 15 octobre			
Le Scorff entre, à l'aval, la pointe aval de l'îlot situé 130 m en amont du moulin des Princes (commune de PONT-SCORFF) et, à l'amont, l'aval du barrage du moulin de Saint Yves	du 1er juillet au 15 octobre	Mouche fouettée exclusivement	Pêche autorisée tous les jours. Baguage et déclaration obligatoires si poisson conservé.	Castillon 239 poissons
Le Scorff entre l'amont du barrage du moulin de Saint Yves et, à l'amont, la paroi aval du pont du moulin à Papier (route GUILLIGOMARC'H - PLOUAY)		Tous leurres et appâts naturels sauf crevette		
Le Scorff entre la pointe de Pen Mané, face à la roche du Corbeau (commune de CAUDAN) et, à l'amont, la paroi aval du pont du moulin à Papier (route GUILLIGOMARC'H - PLOUAY)	du 16 octobre au 31 octobre	Mouche fouettée exclusivement	Pêche autorisée tous les jours. Graciation (no-kill) et remise à l'eau obligatoire.	
La Laita, L'elle et ses affluents morbihannais : Naïc, Inam, Ruisseau Du Moulin Du Duc, Aer	du 14 mars à 8 h au 31 mai	Tous leurres et appâts naturels sauf crevette	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés. Baguage et déclaration obligatoires si poisson conservé.	Saumon de printemps 83 poissons

La Laita <i>(NB : L'Elle, en aval du pont de Ty-Nadan route ARZANO - LOCUNOLE par arrêté du Préfet du Finistère)</i>	du 1er juillet au 15 octobre	Tous leurres et appâts naturels montés sur hameçon simple sauf crevette	Pêche autorisée tous les jours. Baguage et déclaration obligatoires si poisson conservé.	Castillon 745 poissons
L'Ellé entre l'amont du pont de Ty-Nadan (route ARZANO - LOCUNOLE) et à l'amont, la paroi aval du pont routier LANVENEGEN - MESLAN, dit Pont de Loge-Coucou		Mouche fouettée exclusivement		
Le Kergroix	du 14 mars à 8 h au 31 mai	Tous leurres et appâts naturels	Pêche autorisée tous les jours. Baguage et déclaration obligatoires si poisson conservé.	Saumon de printemps 3 poissons
	du 1er juillet au 31 juillet			Castillon 24 poissons
Le Pont du Roch	du 14 mars à 8 h au 31 mai			Saumon de printemps 2 poissons
	du 1er juillet au 31 juillet			Castillon 16 poissons
Le Loch	du 14 mars à 8 h au 31 mai			Non fixé
	du 1er juillet au 31 juillet			

RAPPEL :

A.A.P.M.A. de Lorient

Le Blavet, sur 100 mètres en aval du barrage des Gorets : seule la pêche à la mouche fouettée montée sur hameçon simple est autorisée entre le 3 avril 2015 et le 30 avril 2015 inclus (une seule mouche autorisée).

A.A.P.M.A. de Plouay

Le Scorff, pour la portion comprise entre, à l'amont, la pointe aval de l'îlot situé 130 mètres en amont du moulin des Princes et à l'aval, la paroi aval du Pont Neuf reliant Pont-Scorff à Cléguer (commune de Pont-Scorff et Cléguer) (périmètre de protection station de comptage du moulin des Princes) : pêche interdite.

NOTA :

- a) Tout saumon capturé jusqu'au 31 mai est réputé être un saumon de printemps, quelle que soit sa taille.
b) En cas de consommation totale du T.A.C. "saumon de printemps" attribué à une rivière, la pêche du saumon y sera fermée jusqu'au 1^{er} juillet. De même, la pêche des castillons peut être fermée prématurément en cas de consommation totale du T.A.C. "castillons".

c) A partir du 1^{er} juillet, tout saumon de 67 cm (longueur totale) et plus doit être remis à l'eau, même si le T.A.C. "saumon de printemps" n'est pas consommé. La taille minimale de capture du saumon est de 50 cm (décret amphihaline).

d) L'usage de la gaffe est prohibé.

e) La pêche du saumon bécard ou saumon de descente est interdite toute l'année.

Rappel : Tout pêcheur de saumon doit acquitter la "Cotisation Pêche et Milieux Aquatiques Migrateurs" avec laquelle il lui est remis le 1^{er} assortiment regroupant bague et obligations.

Pour recevoir gratuitement le (les) assortiment(s) "renouvellement", il doit remettre à son dépositaire l'enveloppe déclarative de la capture précédente.

Article 3 : Conditions d'exercice de la pêche de la truite de mer

La pêche de la truite de mer est autorisée (nécessité d'avoir acquitté la "Cotisation Pêche et Milieux Aquatiques Migrateurs") :

- sur les cours d'eau classés à saumon (voir article 1) : durant les mêmes périodes que pour le saumon. La fermeture de la pêche à la truite de mer peut être avancée lorsque le T.A.C. saumon est atteint,
- sur les autres cours d'eau : du 14 mars à 8 H 00 au 20 septembre 2015 inclus.

Article 4 – Pêche de l'anguille

La pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres est interdite sur l'ensemble des cours d'eau du Morbihan.

La pêche de l'anguille argentée est interdite sur l'ensemble des cours d'eau du Morbihan, sauf pour les pêcheurs professionnels (axe Vilaine-Oust).

Les dates de pêche de l'anguille jaune sont fixées par l'arrêté ministériel 4 février 2015.

Tout pêcheur doit enregistrer ses captures d'anguilles jaunes sur un carnet de pêche selon la forme et les modalités fixées à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 sus-visé.

Article 5 – Pêche des aloses et de la lamproie marine

La pêche de la grande alose et de l'alose feinte est autorisée du 14 mars à 8 h 00 au 20 septembre pour les cours d'eau de 1^{ère} catégorie et du 1^{er} au 25 janvier et du 28 mars au 31 décembre pour les cours d'eau de 2^{ème} catégorie.

Toute alose pêchée d'une dimension inférieure à 30 cm doit être remise aussitôt à l'eau.

La pêche de la lamproie marine est interdite toute l'année sur l'ensemble des cours d'eau. Toutefois la pêche de la lamproie marine est autorisée sur la Vilaine

Article 6 – Réserves de pêche

Se rapporter à l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2014 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le Morbihan pour l'année 2015.

Article 7 – Sanctions pénales

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues aux articles L.436-16, R.436-67 et R.436-68 du code de l'environnement.

Article 8 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux après du Préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 9 – Exécution

MM. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les Sous-préfets de Pontivy et Lorient, les Maires du département du Morbihan, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur départemental de la sécurité publique, les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le Président de la Fédération du Morbihan pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, les gardes-pêche particuliers assermentés et tous les agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche visés à l'article L.437-1 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les mairies du département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 30 mars 2015

Le Préfet,
Par déléation,
le Secrétaire Général

Jean-Marc Galland

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

**ARRETE modificatif de l'arrêté du 24 novembre 2014
Fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale**

**Le secrétaire général
Chargé de l'administration de l'Etat dans le département**

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale;

VU la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 modifiant l'article 23 de la loi n°84-56 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emplois des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives la fonction publique et notamment son article 113 concernant le transfert de ses missions précitées au centre de gestion de la fonction publique territoriale;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

VU le décret du 19 mars 2015 nommant Monsieur Thomas DEGOS, préfet du Morbihan à compter du 13 avril 2015;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière;

VU l'arrêté du 04 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 29 janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles;

VU l'arrêté du 20 mars 2014 fixant la désignation des médecins siégeant en tant que titulaire ou suppléant en commission de réforme;

VU la convention signée le 28 novembre 2013 entre les services de l'Etat et le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan;

VU l'arrêté du 24 novembre 2014 concernant les membres appelés à siéger en commission de réforme pour la fonction publique territoriale;

VU la désignation par le Conseil départemental du Morbihan en date du 03 avril 2015 de nouveaux conseillers départementaux, membres titulaires et suppléants appelés à siéger pour la commission de réforme pour la fonction publique territoriale du Morbihan;

VU la désignation par la Ville de Vannes en date du 31 mars 2015 et faisant suite aux élections professionnelles du 04 décembre 2014 de nouveaux membres titulaires et suppléant appelés à siéger par catégories hiérarchiques à la commission de réforme pour la fonction publique territoriale;

Considérant que, dans l'attente de l'installation de Monsieur Thomas DEGOS, en qualité de Préfet du Morbihan, Monsieur Jean-Marc Galland, secrétaire général, est chargé de l'administration de l'Etat dans le département ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan;

A R R E T E

Article 1 : L'article VI et IX de l'arrêté du 24 novembre 2014 est modifié ainsi qu'il suit :

VI – FORMATION COMPETENTE A L'EGARD DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU MORBIHAN

Représentants de l'administration

Membres titulaires	Membres suppléants
Mr Jean-Rémy KERVARREC Kermarrec 56240 PLOUAY	Mr Alain GUIHARD La Croix Neuve 56130 NIVILLAC

Adresse postale : Impasse d'Armorique – CS 62541 - 56019 VANNES CEDEX –
Téléphone : 02.22.07.20.20 – Télécopie site armorique : 02.97.40.92.10 – Télécopie site résistance : 02.97.46.67.78
Mél : ddcs@morbihan.gouv.fr

Site Internet : <http://www.morbihan.gouv.fr>

	Mme Marie-Josée LE BRETON 5 Rue Marcel Cerdan 56400 AURAY
Mr Michel PICHARD 20 Rue Mirabeau 56490 MENEAC	Mr Gérard PIERRE 56 Route de Quelvezin 56940 CARNAC
	Mr Jacques LE LUDEC Er Hoët 56700 KERVIGNAC

IX – FORMATION PAR CATEGORIE HIERARCHIQUE POUR LES AGENTS DE LA VILLE DE VANNES

Représentants le personnel

Catégorie A

Membres titulaires	Membres suppléants
Mr Etienne PICHERAL 9 chemin de Trévelin 56610 ARRADON	Mme Isabelle GOUESIN 5 impasse du Phare du Rosédo 56880 PLOEREN
	Mme Isabelle PITAUT-CADIEU 2 Rue de la Tour d'Auvergne 56000 VANNES
Mr Michel FIOL 44 Rue du Moulin 56860 SENE	Mr Jean-Luc DECHAUME 20 Rue Hélène BOUCHER 56000 VANNES
	Mr Jean-Michel BOURLET 17 impasse de Turluman 56450 THEIX

Catégorie B

Membres titulaires	Membres suppléants
Mr Alain GAUTHIER 9 Rue Er Lann 56450 THEIX	Mme Martine LECUYER 17 Rue adjudant Chotard 56000 VANNES
	Mr Jean-Yves URVOYS 1 rue Madeleine Blanc 56000 VANNES
Mme Nadine REBEYRAT 10 Les Logis du Castel 56390 LOCMARIA-GRANDCHAMP	Mme Carole VANNIER 1 Allée du Rocher 56190 LA TRINITE SURZUR
	Mme Sylvie RAYMOND 1 Place Duguay-Trouin Appartement n°78 56000 VANNES

Catégorie C

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme Elisabeth SANTINI 21 rue du Moulin 56000 VANNES	Mme Myriam BURNEGAT 13 Rue Anne de Bretagne 56230 QUESTEMBERG
	Mr Pascal THOMAS 5 rue de la Chanterie 56250 LA VRAIE CROIX
Mr Philippe ROSSO 72 Avenue de Verdun 56000 VANNES	Mme Viviane LELIEVRE 17 Place Valencia 56000 VANNES
	Mr Emmanuel CAUDAL 10 Rue Père Pillon 56000 VANNES

Article 2 : Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 04 août 2004, le mandat des représentants des collectivités locales et du personnel prend fin lorsqu'ils cessent d'appartenir aux conseils ou aux commissions au titre desquels ils ont été désignés.

A cet effet, les collectivités tiendront la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan informée de tout changement dans la composition des commissions administratives paritaires.

Article 3 : La présidence est assurée par le Président du centre départemental de gestion ou son Vice-président.

Article 4 : la commission ne peut délibérer valablement que si au moins quatre de ses membres ayant voix délibérative assistent à la séance. Deux praticiens titulaires ou suppléants doivent obligatoirement être présents.

Article 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de sa notification sous forme :

- soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui a pris la décision,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé,
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes, 3 contours de la Motte – 35044 RENNES CEDEX;

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la cohésion sociale et le président du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission, et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 10 avril 2015
Le secrétaire général
Chargé de l'administration de l'État dans le département
Jean-Marc GALLAND



PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté portant subdélégation de signature de Mr Thierry MARCILLAUD
aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan en matière
d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat

Le directeur départemental la cohésion sociale du Morbihan

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et les décrets pris pour son application ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 19 mars 2015 portant nomination de M. Thomas DEGOS en qualité de préfet du Morbihan

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, et notamment ses articles 4 et 9 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté du premier Ministre en date du 29 janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 21 septembre 2012 nommant M. Thierry Marcillaud, directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan, à compter du 15 octobre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 portant délégation de signature à Mr Thierry Marcillaud, directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 3 novembre 2014 nommant Mme Estelle LEPRÊTRE, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale, à compter du 1er décembre 2014 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan

ARRETE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Mr Thierry MARCILLAUD, la délégation qui lui est consentie en matière d'ordonnancement secondaire par l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 sera exercée par :

Madame Estelle LEPRÊTRE, inspectrice de la jeunesse et des sports, directrice départementale adjointe,
Madame Valérie GUILCHET, attachée principale d'administration des affaires sociales, secrétaire générale.

Article 2 : Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 13 avril 2015

Le directeur départemental
de la cohésion sociale,

Thierry MARCILLAUD



Décision portant délégation de signature aux correspondants de l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (l'Acisé)

Département : MORBIHAN.

Vu la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances,

Vu la loi n°2009-323 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu le décret n° 2009-1356 du 5 novembre 2009 relatif à l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (l'Acisé)

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

Vu l'arrêté du 15 juillet 2014 portant attribution de fonctions du directeur général de l'Acisé

Vu la décision du directeur général de l'Acisé portant nomination du délégué adjoint de l'Acisé pour le département en date du 8 octobre 2014,

Monsieur Thomas DEGOS, Préfet du Morbihan, délégué de l'Acisé pour le département,

Décide,

Article 1^{er} : M. Jean-Marc GALLAND, secrétaire général de la préfecture du Morbihan, délégué adjoint de l'Acisé pour le département,

reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du délégué, les actes relevant des programmes d'intervention de l'Agence financés par les crédits qu'elle délègue au niveau départemental, notamment :

- **les décisions et conventions de subvention dans la limite de 90 000€ par acte,**
- **les notifications de rejet de subvention**
- **les documents d'exécution financière** des crédits délégués au niveau départemental.

En cas d'absence ou d'empêchement du préfet délégué de l'agence, le délégué adjoint peut signer les décisions et conventions de subvention au-delà du seuil de 90 000€.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc GALLAND, délégué adjoint, délégation est donnée à :

- M. Thierry MARCILLAUD, directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan,

à l'effet de signer au nom du délégué de l'Acisé et dans la limite de ses/leurs attributions :

- **les décisions d'irrecevabilité ou de rejet de demande de subvention,**
- **les décisions et conventions de subvention d'un montant inférieur à 90 000€ par acte, et leurs avenants,**
- **les documents d'exécution financière** des crédits délégués au niveau départemental.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry MARCILLAUD, délégation est donnée à :

- Mme Estelle LEPRETRE, directrice adjointe départementale de la cohésion sociale du Morbihan,

à l'effet de signer au nom du délégué de l'Acisé et dans la limite de ses/leurs attributions :

- **les décisions d'irrecevabilité ou de rejet de demande de subvention,**
- **les décisions et conventions de subvention d'un montant inférieur à 90 000€ par acte, et leurs avenants,**
- **les documents d'exécution financière** des crédits délégués au niveau départemental.

Article 4 : M. Romain DELMON, sous préfet, directeur de cabinet, reçoit délégation pour signer tout document relatif au fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD), à l'exception des conventions attributives de subvention et des pièces comptables.

Fait à Vannes, le 16 avril 2015

Le Préfet, délégué de l'Acisé pour le département,

signé

Thomas DEGOS



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN
Pôle Pilotage et Ressources
35 Bd de la Paix – BP 510
56 019 VANNES CEDEX.

Décision de Mme Françoise Font, administratrice des Finances publiques, Chef du pôle pilotage et ressources, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;
Vu l'arrêté du 21 janvier 2010 portant nomination de Mme Françoise Font, administratrice des Finances publiques, et l'affectant à la Direction départementale des Finances publiques du Morbihan ;
Vu le décret du 19 mars 2015 portant nomination de M Thomas Degos, Préfet du Morbihan ;
Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à Mme Françoise Font, administratrice des Finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Françoise Font, administratrice des Finances publiques ;

DECIDE :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise Font, la délégation qui lui est conférée par arrêté du préfet du Morbihan en date du 13 avril 2015, sera exercée par :

- M Philippe Souquet, Administrateur des Finances publiques adjoint,
- Mme Annie Chambry, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques,
- Mme Nathalie Le Bourhis, Inspectrice des Finances publiques,
- Mme Agnès Sonois, Inspectrice des Finances publiques,
- Mme Régine Devieille, Agent principal des Finances publiques,
- Mme Sylvie Bauer, Contrôleur principal des Finances publiques,
- M Jean-François Brebion, Contrôleur principal des Finances publiques,
- M Jean-Marc Poupon, Contrôleur principal des Finances publiques,
- Mme Laurence Le Bourn, Contrôleur principal des Finances publiques,
- M Philippe Jegousse, Contrôleur des Finances publiques.

Vannes, le 13 avril 2015
L'administratrice des Finances publiques,
Chef du Pôle pilotage et ressources
Françoise Font



ARRETE PORTANT NOMINATION DES REPRESENTANTS AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE FORMATION

La directrice académique des services de l'éducation nationale,
directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan,
agissant par délégation du recteur

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 90-770 du 31 août 1990 modifié relatif aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles ;

Vu la circulaire n° 84-505 du 24 décembre 1984 modifiée par la note de service n° 93-318 du 9 novembre 1993 et la note de service n° 94-108 du 25 février 1994, relative à la formation initiale et continue des instituteurs, aux conseils départementaux de formation ;

ARRETE

Article 1^{er}: Le conseil départemental de formation du Morbihan est présidé par Madame Françoise FAVREAU, directrice des services départementaux de l'éducation nationale, ou son représentant.

Article 2 : Sont membres de droit du conseil départemental de formation du Morbihan :

- Madame Françoise DUTERTRE, chef du SAFOR (service académique de la formation initiale et continue), ou son représentant ;
- Monsieur Pascal OLIVARD, président de l'UEB (université européenne de Bretagne) ou son représentant ;
- Monsieur Pascal BRASSELET, directeur de l'ESPE (école supérieure du professorat et de l'éducation) de Bretagne, ou son représentant.

Article 3 : Sont membres désignés du conseil départemental de formation du Morbihan :

Titulaires

Suppléants

Représentants des formateurs de l'ESPE

Monsieur Benoît MOMBOISSE
Madame Valérie D'ASSIGNIES
Madame Claudine DESMOULIERES
Monsieur André SCHERB

Madame Hélène GUILLEMETTE
Monsieur Pierre-Yves JOUAN
Madame Laurence ALLAIN-LE FORESTIER
Monsieur Jean-Marc HALLIER

Inspecteurs de l'éducation nationale, chargés de circonscription du premier degré

Monsieur Christophe BERNARD
Madame Fabienne GUINARD
Monsieur Pierre BELLE

Monsieur Benoît AUFFRET
Monsieur Jean-Noël JOSSE
Monsieur Thierry LE VAN

Instituteurs ou professeurs des écoles maîtres formateurs auprès d'un inspecteur de l'éducation nationale chargé de circonscription du premier degré

Madame Odile LE MAZOU
Monsieur Pascal VOURCH
Monsieur Pierre DORANT

Monsieur Gildas LE VIAVANT
Madame Pascale FERNANDEZ
Monsieur Benoît FORESTIER



Instituteurs ou professeurs des écoles maîtres formateurs

Madame Gaëlle LE GOASTER
Monsieur Philippe MALLARD

Madame Paule JOLY-GARGADENNEC
Madame Anne LE GUENNEC

Représentants des instituteurs et professeurs des écoles titulaires du département

Syndicat national unitaire des instituteurs, professeurs des écoles et PEGC

Madame Martine DERRIEN
Madame Claire HAREUX
Madame Anne BOUSQUIN

Monsieur Ewen SALIOU
Madame Sabrina MARETTE
Madame Anne-Sophie DEULLY

Syndicat SUD Education

Monsieur Alexandre AVIGNON

Madame Marylène GUILLAUME

Représentant des professeurs des écoles stagiaires

Madame Angélique BURGAUD

Monsieur Thomas POUSSIER

Représentant des instituteurs ou des professeurs des écoles exerçant les fonctions de psychologue scolaire

Madame Françoise MALETTE

Madame Mona GUIOMARD

Article 4 : Le secrétaire général des services départementaux de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Vannes, le 23 février 2015

Pour le recteur et par délégation,
la directrice des services départementaux
de l'éducation nationale du Morbihan empêchée,
le secrétaire général,

Pascal ROINEL



académie
Rennes

direction des services
départementaux
Morbihan
Éducation
nationale

Arrêté portant délégation de signature de Madame Françoise FAVREAU, directrice académique des services de l'éducation nationale du Morbihan, aux agents placés sous son autorité

La directrice académique des services de l'éducation nationale du Morbihan,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 44-I. ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015103-0023 du 13 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Françoise FAVREAU, directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan.

ARRETE

Art.1er. : En application des dispositions de l'article 44-I. du décret du 29 avril 2004 susvisé, délégation de signature est donnée aux agents placés sous son autorité, à effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les actes relatifs aux affaires pour lesquelles la directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan a elle-même reçu délégation dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 13 avril 2014 susvisé.

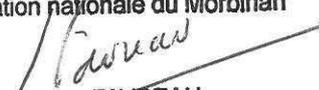
Art.2. : Les agents mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté et dont les signatures apparaissent en annexe 1, sont :

- Pascal ROINEL, administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche - secrétaire général des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan ;
- Vincent LARZUL, attaché hors classe des administrations de l'Etat – Chef de la division de l'organisation scolaire [DOS] ;
- Estelle OLIVO, attachée principale des administrations de l'Etat – Chef de la division des personnels enseignants du premier degré public [DIPER] ;
- Gilbert RAVEAU, attaché principal des administrations de l'Etat – Chef du service académique des examens professionnels [SAEP].

Art.4. : Le secrétaire général des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental des finances publiques du Morbihan et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

A Vannes, le 14 avril 2015

Pour le préfet
et par délégation,
la directrice académique,
directrice des services départementaux
de l'éducation nationale du Morbihan


Françoise FAVREAU

Annexe 1

Noms - Prénoms	Signatures
ROINEL Pascal	
LARZUL Vincent	
OLIVO Estelle	
RAVEAU Gilbert	



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 18 mars 2015 par monsieur Jean Paul PRIOUX – PRIOUX JARDINS Châteauneuf 25 rue de la bonne entente 56620 CLEGUER.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de monsieur Jean Paul PRIOUX – PRIOUX JARDINS sous le numéro SAP318322591 avec effet au 18 mars 2015.

La structure exerce selon le mode prestataire l'activité suivante

-petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 18 mars 2015

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le changement d'adresse,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par Mme Delphine TERRIEN résidence Cassard 18 rue Jacques Cassard 56000 VANNES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Mme Delphine TERRIEN sous le n° SAP 753216274 avec effet au 1^{er} mars 2015.

La structure exerce, selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 19 mars 2015

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 18 mars 2015 par monsieur Yvon LE DARZ entreprise LE DARZ JARDINS 13 rue de la résistance 56270 PLOEMEUR.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de monsieur Yvon LE DARZ – entreprise LE DARZ JARDINS sous le numéro SAP520817388 avec effet au 24 mars 2015.

La structure exerce selon le mode prestataire l'activité suivante

-petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 25 mars 2015

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la modification de l'offre de service,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par madame Corinne REGNIER – ASSISTANTE ADMINISTRATIVE A DOMICILE - 26 rue des ajoncs village de Caulne 56800 LOYAT.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de madame Corinne REGNIER – ASSISTANTE ADMINISTRATIVE A DOMICILE sous le numéro SAP804385151 avec effet au 24 mars 2015.

La structure exerce, selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique et internet à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Vannes, le 25 mars 2015

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 18 mars 2015 par monsieur Jean François LEFAIX – LEFAIX SERVICES 5 rue des magnolias - la ville Cadio 56800 LOYAT.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de monsieur Jean François LEFAIX – LEFAIX SERVICES sous le numéro SAP387467970 avec effet au 20 mars 2015.

La structure exerce selon le mode prestataire les activités suivantes :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- livraison de courses à domicile
- assistance administrative à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 25 mars 2015
Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 24 mars 2015 par madame Anne Marie VAN-LIERDE – BATITOU HDTM 4 impasse Jean de la Bruyère 56450 THEIX.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de madame Anne Marie VAN-LIERDE – BATITOU HDTM sous le numéro SAP324002070 avec effet au 24 mars 2015.

La structure exerce selon le mode prestataire les activités suivantes :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- livraison de courses à domicile
- entretien de la maison et travaux ménagers
- collecte et livraison de linge repassé

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 30 mars 2015

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 25 mars 2015 par madame Marie Louise TUFFIGO – ALRE MENAGES 46 route des pins Kerclément 56550 BELZ.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de madame Marie Louise TUFFIGO – ALRE MENAGES sous le numéro SAP521903047 avec effet au 25 mars 2015.

La structure exerce, selon le mode prestataire, l'activité suivante

- entretien de la maison et travaux ménagers

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 30 mars 2015

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 29 mars 2015 par monsieur Jérôme SIMON-CABROL 1 domaine du Bois d'Amour 56250 MONTERBLANC.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de monsieur Jérôme SIMON-CABROL sous le numéro SAP804696490 avec effet au 29 mars 2015.

La structure exerce selon le mode prestataire les activités suivantes :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 30 mars 2015

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 31 mars 2015 par monsieur Loïc GORDONS – GORDONS MULTISERVICES – Kerapp - route de Noyal 56450 SURZUR.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de monsieur Loïc GORDONS – GORDONS MULTISERVICES sous le numéro SAP520937939 avec effet au 31 mars 2015.

La structure exerce selon le mode prestataire les activités suivantes :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- entretien de la maison et travaux ménagers
- maintenance entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 31 mars 2015

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION

PRÉFET DU MORBIHAN



Service émetteur : Délégation Territoriale du Morbihan
Pôle santé environnement

ARRETE
portant agrandissement du cimetière communal de PLUVIGNER

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment livre II, titre II, chapitre III, section 1 : cimetières ;

VU l'arrêté municipal du 18 novembre 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du lundi 8 décembre 2014 au vendredi 9 janvier 2015 ;

VU l'extrait de délibérations du Conseil Municipal de PLUVIGNER en date du 24 avril 2014 décidant de relancer la procédure d'extension du cimetière et la validation du projet d'aménagement sur la parcelle cadastrée AI n° 378 d'une superficie de 1000 m².

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur du 13 janvier 2015 ;

Vu l'avis du conseil municipal du 27 janvier 2015 approuvant et validant les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du jeudi 12 mars 2015 ;

CONSIDERANT que le projet respecte les prescriptions réglementaires et présente toutes les garanties du point de vue de l'hygiène publique ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur le Maire de PLUVIGNER est autorisé à agrandir le cimetière communal dans sa partie Nord-Ouest sur la parcelle cadastrée AI n°378 d'une superficie de 1000 m².

Article 2 :

L'autorisation est accordée sous les prescriptions suivantes :
le cimetière sera aménagé conformément au plan annexé ;
le comblement du forage implanté sur la parcelle cadastrée AI n°64 devra être effectif ;
l'extension sera entourée d'un mur en parpaings enduits d'une hauteur de deux mètres ;
les arbres d'ornementation et les arbustes seront choisis parmi les espèces réputées peu allergisantes.

Article 3 :

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de la date d'affichage en mairie pour les tiers. Ils peuvent préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ;

Article 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la sortie de la mairie pendant une durée d'un mois et sera déposé aux archives de la mairie ;

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, Monsieur Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le Maire de PLUVIGNER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Vannes, le 18 mars 2015

Pour le Préfet
Par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Marc GALLAND



PREFET DU MORBIHAN

ARRETE
Fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés
du département du Morbihan

LE PREFET DU MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 200-879 du 11 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et au territoire ;

VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le code des pensions civiles et militaires ;

VU le décret n° 86.83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions applicables aux agents titulaires pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, modifié par le décret n° 2013-447 du 30 mai 2013 ;

VU le décret n° 2010336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU l'arrêté du 2 juillet 2012 fixant la liste des médecins agréés pour le département du Morbihan ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'ordre des médecins du Morbihan en date des 2 et 25 mars 2015 ;

VU les avis des syndicats départementaux des médecins consultés le 19 février 2014 ;

CONSIDERANT les demandes présentées par les médecins généralistes et les médecins spécialistes du Morbihan pour être agréés au titre du décret n° 86-442 du 14 mars 1986, modifié, susvisé ;

SUR proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 2 juillet 2012 fixant la liste des médecins agréés pour le département du Morbihan est abrogé.

Article 2 :

Sont agréés pour une durée de trois ans, à compter du 23 mars 2015, les médecins généralistes et spécialistes dont les noms suivent en annexe 1 au présent arrêté.

Article 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de sa notification sous forme :

- soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui a pris la décision,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes,
- soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES, 3 contours de la Motte – 35044 RENNES Cedex

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, la décision peut être contestée devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification.

Article 4 :

Le directeur de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne et le préfet du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et inséré au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 3 avril 2015

Le préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-Marc GALLAND

ARRETE
de modification de la composition du conseil d'administration
du syndicat interhospitalier du secteur sanitaire n°3 de Caudan

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 98-63 du 2 février 1998 (article 12) relatif aux syndicats interhospitaliers, notamment aux représentants des établissements aux conseils d'administration ;

VU le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 1975 portant création d'un syndicat interhospitalier en vue de la création et de la gestion de la buanderie interhospitalière ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé Bretagne du 16 janvier 2015 modifiant la composition du conseil d'administration du syndicat interhospitalier (SIH) du secteur sanitaire n°3 ;

VU la décision du 9 mars 2015 du directeur général de l'agence régionale de la santé de Bretagne portant délégation de signature au directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

CONSIDERANT la demande du syndicat interhospitalier de Caudan en date du 16 mars 2015 sollicitant la modification de la composition du SIH de Caudan pour le centre hospitalier de Quimperlé et la maison de retraite Kergoff – Résidence Ty Aïeul de Caudan ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La composition du conseil d'administration du Syndicat Interhospitalier du secteur sanitaire n°3 de Caudan est modifiée comme suit :

Représentants du centre hospitalier Yves Lanco de Le Palais – Belle-Isle en Mer

- M. Thibault GROLLEMUND ;
- Mme Véronique BERTHO ;
- Mme le docteur Rose-Marie RAGOT, présidente de la commission médicale d'établissement.

Représentants de l'établissement public de santé mentale Charcot à Caudan

- M. Marc POUVREAU ;
- Mme Corinne DESTIEU ;
- Mme Régine HUBERT.

Représentants du centre hospitalier Bretagne Sud à Lorient

- M. Thierry GAMOND-RIUS ;
- Mme Josée DE L'EPINEGUEN ;
- Mme Nathalie LE FRIEC ;
- M. Samuel FROGER.

Représentants du centre hospitalier de Port Louis / Rianteq

- Mme Colette MUZARD ;
- M. Ludovic BENABES ;
- Mme le docteur Rozenn GOANVIC, présidente de la commission médicale d'établissement.

Représentants du centre hospitalier de Quimperlé

- Mme Sophie GRUEL ;
- M. Eric DORE ;
- Mme Carole BRISION.

Représentants du centre hospitalier du Faouët

- M. Raphaël LAGARDE ;
- M. Jean-Claude LE BRESNE ;
- M. Eric GUENNEC.

Représentants de la Mutualité Française Finistère Morbihan

- M. Jean-Noël ATTARD ;
- M. Pierre-Yves NICOLAS.

Représentants de l'Établissement Français du Sang – Bretagne

- M. Christophe ROUANET, secrétaire général de l'E.F.S. – Bretagne
- Mme le docteur Christine LEROY, praticien responsable du site transfusionnel de Lorient.

Représentant du GIP Kreiz er Prat

- Mme Nathalie LE CAM.

Représentant du GIP restauration Blavet-Scorff

- M. Mickaël CRETE

Représentant de la maison de retraite Kergoff – Résidence Ty Aïeul de Caudan

- Mme Agnès POULAIN.

Représentant de la maison de retraite médicalisée « Le Boutiez » à Hennebont

- M. Marc DE BEAULIEU.

Représentant des pharmaciens :

- M. Jacques TREVIDIC ;

Représentant du personnel du SIH

- Mr Yannick GUENOLE.

Article 2 : l'arrêté du 16 janvier 2015 est abrogé.

Article 3 : le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, les présidents des conseils d'administration des établissements intéressés et le président du conseil d'administration de la mutualité française Finistère Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 14 avril 2015

P/Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne
Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan
Pierre LE RAY

ARRÊTE

de modification de la composition du conseil d'administration
du syndicat interhospitalier de logistique du Golfe du Morbihan

VU le code de la santé publique ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

VU l'arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 7 novembre 2001 modifié portant création du syndicat interhospitalier de logistique du Golfe du Morbihan (SILGOM) ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne du 30 janvier 2015 modifiant la composition du conseil d'administration du SILGOM ;

Vu la décision en date du 9 mars 2015 du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne portant délégation de signature au directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

CONSIDERANT la désignation du directeur du centre hospitalier Bretagne Sud de Lorient en date du 17 mars 2015 de Monsieur Pascal HERVIOU et de Monsieur le docteur Philippe CONDOMINAS, en qualité de représentants du personnel siégeant au conseil d'administration du SILGOM ;

CONSIDERANT l'approbation de l'adhésion de l'AMISEP au SILGOM en date du 7 avril 2015 et la désignation par l'AMISEP de Monsieur Jean-Claude ALVES, en qualité de représentant pour siéger au conseil d'administration du SILGOM,

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,

ARRETE

Article 1^{er} : La composition du conseil d'administration du syndicat interhospitalier de logistique du Golfe du Morbihan est modifiée comme suit :

Représentant l'établissement public de santé mentale de Saint-Avé :

- Mme Anne GALLO
- M. Camille LE MELINER
- M. Jacques LE FORESTIER
- Docteur M'Hammed EL YAKOUBI

Représentant l'établissement public de santé mentale Charcot de Caudan :

- M. Gérard FALQUERO
- M. Pierrick NEVANNEN
- Docteur Laurent LESTREZ

Représentant le centre hospitalier Bretagne Atlantique :

- M. Pierre LE BODO
- M. Thomas MARECHAL
- M. André LE TUTOUR
- Docteur Pierre-Yves DEMOULIN

Représentant le centre hospitalier de Bretagne Sud :

- M. Pascal HERVIOU
- A désigner
- A désigner
- Docteur Philippe CONDOMINAS

Représentant le centre hospitalier de Ploërmel :

- Mme Marie POUSSIN
- Mme Kathia GIRAUDET
- Docteur Hervé RIFLET

Représentant le centre hospitalier du centre Bretagne :

- M. Steeve LOIZON
- M. Anthony TARDIVEL
- M. Arezki CHERIFI
- Docteur Khalil KALKAS

Représentant le centre hospitalier de Redon :

- Mme Albane EVALLAN
- Docteur Thomas MAKKOUK

Représentant le centre hospitalier de Le Palais :

- A désigner
- Docteur Rose-Marie RAGOT

Représentant le centre hospitalier de Nivillac :

- M. Franck HILTON
- Docteur Hélène VESSELIER

Représentant le centre hospitalier de Malestroit :

- M. Vincent PARIS
- Docteur Marc TANGUY

Représentant le centre hospitalier de Josselin :

- M. Gilles QUIQUET
- Docteur Yann BOURDIN

Représentant le centre hospitalier de Guéméné sur Scorff :

- M. Didier JAOUEN
- Docteur Elisabeth GUEGUEN

Représentant le centre hospitalier de Quimperlé :

Mme Sophie GRUEL

Représentant l'Hôpital Privé Océane à Vannes :

M. Yves DELMAS
Docteur Thierry VERGOTE

Représentant la clinique du Ter à Ploemeur :

- Yves DESMAS
- A désigner

Représentant la clinique des Augustines à Malestroit :

M. Henrick LE PLOUFF

Représentant la Polyclinique de Kério à Noyal Pontivy :

M. Gérard TOUTIN

Représentant l'EHPAD « Maréva » de Vannes :

Mme Martine ALLAIN

Représentant l'EHPAD de Férel :

Mme Hélène FICHEUX-EVEN

Représentant l'EHPAD de Questembert :

Mme Jessica KERAUTRET

Représentant l'EHPAD de Saint-Jean de Brévelay :

Mme Marie-Claude GUIGNARD-MABECQUE

Représentant l'EHPAD de Sarzeau :

Mme Marie LECUYER

Représentant l'EHPAD de Grand Champ :

Mme Françoise BOUCHE-PILLON

Représentant l'EHPAD de Plouay :

Mme Maryannick TOUMELIN

Représentant le foyer-logement « résidence Er Voten Vraz » d'Arzon :

Mme Marie-Thérèse BENEAT-ZEILANI

Représentant la résidence "Beaupré – Lalande" de Vannes :

Mme Frédérique BURBAN

Représentant le foyer de vie "Les Cygnes" de Tréfléan :

Mme Maryannick PELERIN

Représentant la résidence « Roz Avel » de Theix :
Mme Christine CRUAUD

Représentant l'EHPAD de La Gacilly :
Mme C. POULALIER

Représentant l'EHPAD d'Étel :
M. Grégoire COLLEU

Représentant l'EHPAD de Guer :
A désigner

Représentant le foyer résidence "Le Glouhahec" de Locmiquélic :
Mme Martine PADET

Représentant l'EHPAD « Ster Glas » de Hennebont :
M. Jean-Louis TORRES

Représentant l'EHPAD « La Sagesse » de Brech :
Mme Prisca MOREAU

Représentant l'EHPAD de Rochefort en Terre :
M. David JEULAND

Représentant l'EHPAD de Inzinzac-Lochrist :
Mme Sylvie ROUSSEL

Représentant l'EHPAD « La Chaumière » d'Elven :
M. Jean-Pierre LE GARFF

Représentant l'EHPAD « Résidence du Parc » de Saint Avé :
Mme Marie-Pierre SABOURIN

Représentant la maison de retraite « Ker Anna » de Sainte Anne d'Auray :
Mme LE THUAUT

Représentant l'UGECAM Bretagne Pays de Loire :
Mme Sylviane RICHARD

Représentant le centre d'hémodialyse de l'Ouest "ECHO" :
M. Vincent LANDI

Représentant le centre de médecine nucléaire du Morbihan :
M. Joël TREMOLIERES

Représentant le personnel du SILGOM :
- M. Jérôme MAGNEN
- Mme Delphine JEANNIN

Représentant les pharmaciens du Morbihan :
M. Jean-Yves HISSETTE

Représentant l'EPSMS "Vallée du Loch" de Grand-Champ :
M. Michaël CREPIN

Représentant l'ADAPEI du Morbihan :
Mme Catherine LE FLOCH

Représentant l'AMISEP :
M. Jean-Claude ALVES

Représentant le service de maintien et de soins à domicile des personnes âgées d'Auray :
A désigner

Article 2 : L'arrêté du 30 janvier 2015 est abrogé.

Article 3 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, le directeur de la délégation territoriale du Morbihan et les directeurs des établissements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 14 avril 2015
Pour le directeur de l'agence régionale de santé Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan
Pierre LE RAY

ARRÊTE

de modification de la liste des établissements adhérant au
Syndicat Interhospitalier de Logistique du Golfe du Morbihan

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

VU l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu l'arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 7 novembre 2001 portant création d'un syndicat interhospitalier dénommé Syndicat Interhospitalier de Logistique du Golfe du Morbihan ou SILGOM modifié par l'arrêté du 29 juillet 2005 ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé Bretagne du 19 novembre 2014 modifiant la liste des établissements adhérant au SILGOM ;

VU la décision du 9 mars 2015 du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne portant délégation de signature au directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

CONSIDÉRANT la délibération du conseil d'administration du SILGOM en date du 7 avril 2015, approuvant l'adhésion de l'AMISEP au SILGOM ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La liste des établissements adhérant au SILGOM est modifiée comme suit :

- L'établissement public de santé mentale de Saint-Avé ;
- L'établissement public de santé mentale Charcot de Caudan ;
- Le centre hospitalier Bretagne Atlantique ;
- Le centre hospitalier Bretagne Sud ;
- Le centre hospitalier de Ploërmel ;
- Le centre hospitalier du Centre Bretagne ;
- Le centre hospitalier de Redon
- Le centre hospitalier de Le Palais ;
- Le centre hospitalier de Nivillac ;
- Le centre hospitalier de Malestroit ;
- Le centre hospitalier de Josselin ;
- Le centre hospitalier de Guéméné Sur Scorff ;
- Le centre hospitalier de Quimperlé ;
- L'hôpital Privé Océane à Vannes ;
- La clinique du Ter à Ploemeur ;
- La clinique des Augustines à Malestroit ;
- La Polyclinique de Kério à Noyal Pontivy ;
- L'EHPAD "Maréva" de Vannes ;
- L'EHPAD de Férel ;
- L'EHPAD de Questembert ;
- L'EHPAD de Saint-Jean Brévelay ;
- L'EHPAD de Sarzeau ;
- L'EHPAD de Grand Champ ;
- L'EHPAD de Plouay
- Le foyer-logement « résidence Er Voten Vraz » d'Arzon ;
- La résidence « Beaupré – Lalande » de Vannes ;
- Le foyer de vie « Les cygnes » de Treffléan ;
- La résidence « Roz Avel » de Theix ;
- L'EHPAD de La Gacilly ;
- L'EHPAD d'Étel ;
- L'EHPAD de Guer ;
- Le foyer-résidence "Le Glouhahec" de Locmiquélic ;
- L'EHPAD « Les Capucines » de Hennebont ;
- L'EHPAD « La Sagesse » de Brech ;
- L'EHPAD de Rochefort en Terre ;
- L'EHPAD de Inzinzac-Lochrist
- L'EHPAD « La Chaumière » d'Elven ;

- La maison de retraite « Ker Anna » de Sainte Anne d'Auray ;
- L'EHPAD « résidence du Parc » de Saint Avé.
- L'UGECAM Bretagne Pays de Loire ;
- Le centre d'hémodialyse de l'ouest « Echo » ;
- Le centre de médecine nucléaire du Morbihan
- L'EPSMS "Vallée du Loch" de Grand-Champ ;
- L'ADAPEI du Morbihan
- L'AMISEP
- Le service de maintien et de soins à domicile des personnes âgées d'Auray

Article 2 : L'arrêté du 19 novembre 2014 est abrogé.

Article .3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Administratif de Rennes
3 Contour de la Motte
35044 Rennes cedex

dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, le directeur de la délégation territoriale du Morbihan et le président du conseil d'administration du SILGOM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 14 avril 2015
Pour le directeur de l'agence régionale de santé Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan
Pierre LE RAY

Délégation Territoriale du Morbihan
Pôle offre de soins ambulatoire

ARRETE
portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à GROIX (56590)

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 à L. 5125-14, L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 05 mars 1942 autorisant l'exploitation de l'officine de pharmacie de GROIX (56130) et ayant fait l'objet de la licence de création n° 10 en date du 05 mars 1942 ;

Vu le dossier complet en date du 13 janvier 2015 présenté par Messieurs les Docteurs François MARGUET et Frédéric DELANGE, pharmaciens titulaires, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer leur officine de pharmacie dénommée « SNC PHARMACIE MARGUET DELANGE » du 5 rue du Général de Gaulle à GROIX (56590) au 16 rue du Général de Gaulle dans la même commune ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens du Morbihan en date du 26 janvier 2015 ;

Vu l'avis du Préfet du Morbihan en date du 29 janvier 2015 ;

Vu l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France, département du Morbihan, en date du 20 février 2015 ;

Vu l'avis de l'Ordre National des Pharmaciens, Conseil Régional de Bretagne en date du 27 février 2015 ;

Vu l'appréciation sur la conformité du local du pharmacien général de santé publique du pôle pharmacie et produits de santé de l'agence régionale de santé de Bretagne, en date du 08 avril 2015, formulé au regard des conditions minimales d'installation prévues par les articles R. 5125-9 et R. 5125-10 du Code de la Santé Publique, sous réserve que les conditions de stockage des gaz médicaux et des liquides inflammables soient vérifiées par les autorités compétentes ;

Considérant que le transfert sollicité ne modifiera pas l'approvisionnement de la population en médicaments conformément à l'article L.5125-3 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le transfert de l'officine de pharmacie s'effectue conformément à l'article L. 5125-3 du code de la santé publique, au sein de la même commune de GROIX (56590) et qu'ainsi la condition prévue à l'article L. 5125-14 du code de la santé publique est remplie ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée le 13 janvier 2015 par Messieurs les Docteurs François MARGUET et Frédéric DELANGE, pharmaciens titulaires, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer leur officine de pharmacie dénommée « SNC PHARMACIE MARGUET DELANGE » du 5 rue du Général de Gaulle à GROIX (56590) au 16 rue du Général de Gaulle dans la même commune est accordée sous la licence n° 56#002030.

Article 2 : Les conditions de stockage des gaz médicaux et des liquides inflammables doivent être vérifiées par les autorités compétentes et la zone spécifique au regroupement des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) devra être identifiée, d'accès limité, à l'écart des sources de chaleur et de nettoyage facile.

Article 3 : Cette officine de pharmacie doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai d'un an qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure. De plus, l'officine ne pourra faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans, lequel court à partir du jour de la notification de l'arrêté de licence.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ou contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan concernant les tiers.

Article 6 : Le Directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 14 avril 2015

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,
Olivier de CADEVILLE



**AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES DU 1^{er} avril 2015
POUR LE RECRUTEMENT D'UN TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER 2^{ème} CLASSE
A L'ESPM-MORBIHAN DE SAINT AVE**

En application du décret n°2011-744 du 27 juin 2011 modifié portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers de la fonction publique hospitalière, l'ESPM Morbihan de SAINT AVE (56) organise un concours externe sur titres afin de pourvoir deux postes de technicien supérieur hospitalier 2^{ème} classe dans la spécialité « Informatique et systèmes d'information » vacant dans cet établissement.

Peuvent présenter leur demande d'admission à concourir, les candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III (bac+2ans) ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13/02/2007 correspondant à la spécialité « informatique et systèmes d'information ».

Les dossiers de candidatures comprenant :

- une lettre de candidature faisant référence au présent avis de concours
- un Curriculum-Vitae établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné des attestations d'emploi
- une copie des diplômes ou certificats dont ils sont titulaires et notamment le diplôme susvisé
- une copie d'une pièce d'identité ou du livret de famille
- une copie de l'état signalétique des services militaires ou d'une pièce attestant leur situation au regard du code du service national
- une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n°2)

devront être adressés **impérativement par la poste***, le **cachet de la poste faisant foi**, pour le **7 mai 2015 dernier délai**, à :

Madame CAND FAUVIN
Directrice du Pôle Ressources Humaines
Bureau des Concours et Examens
ESPM MORBIHAN
22 rue de l'hôpital. BP 10
56896 SAINT AVE CEDEX
☎ 02.97.54.48.13 (poste 4012)

Saint Avé le 1^{er} avril 2015

La Directrice des Ressources Humaines
A.L. CAND FAUVIN

Avis de recrutement sans concours de quatre d'agents de services hospitaliers qualifiés à temps plein au Centre Hospitalier de JOSSELIN en EHPAD dont 2 postes de nuit.

Un recrutement sans concours est ouvert par le Centre Hospitalier de JOSSELIN afin de pourvoir quatre postes d'agents de services hospitaliers qualifiés à temps plein en EHPAD dont 2 postes de nuit.

- Décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière (Art.10).

Aucune condition de titre ou de diplôme n'est exigée.

La sélection des candidats sera confiée à une commission qui examinera le dossier de chaque candidat. Elle auditionnera ceux dont elle a retenu la candidature.

Les dossiers de candidature comprenant :

- une lettre de candidature,
- un curriculum vitae détaillé incluant le niveau scolaire, les formations suivies et les emplois occupés avec leur durée.

sont à adresser par la poste, le cachet faisant foi, dans le délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs, à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier de JOSSELIN
21, Rue Saint Jacques - BP 20
56120 – JOSSELIN

Josselin, le 3 avril 2015

Le directeur adjoint par intérim
Chargé de la Direction déléguée
Du Site de JOSSELIN

Vincent PARIS

Avis de recrutement réservé sans concours pour le recrutement de deux agents des services hospitaliers qualifiés à temps plein au Centre Hospitalier de JOSSELIN en EHPAD dont 1 poste de nuit

Un recrutement réservé sans concours est ouvert par le Centre Hospitalier de JOSSELIN afin de pourvoir deux postes d'agent des services hospitaliers qualifiés à temps plein en EHPAD dont 1 poste de nuit.

Décret n° 2013 – 121 du 6 février 2013 pris pour l'application du chapitre III du titre 1^{er} de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique. (Article 9)

Conditions à remplir

- a) Aucune condition de titre ou diplôme n'est exigée.
- b) Etre agents contractuels en fonction au 31 mars 2011, ou dont le contrat aurait pris fin entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2011 et qui justifient, dans le même établissement d'une durée de services publics effectifs au moins égale à quatre années en équivalent temps plein :
 - 1. Soit au cours des six années précédant le 31 mars 2011 ;
 - 2. Soit à la date de clôture des inscriptions au recrutement auquel ils postulent. Dans ce cas, au moins deux des quatre années de services exigées, en équivalent temps plein, doivent avoir été accomplies au cours des quatre années précédant le 31 mars 2011.

La sélection des candidats sera confiée à une commission qui examinera le dossier de chaque candidat. Elle auditionnera les candidats dont le dossier a été déclaré recevable .

Les dossiers de candidature comprenant :

- une lettre de candidature
- un curriculum vitae détaillé incluant le niveau scolaire, les formations suivies et les emplois occupés avec leur durée.

Les candidatures sont à adresser par la poste, le cachet faisant foi, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs, à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier de JOSSELIN
21, Rue Saint Jacques - BP 20
56120 – JOSSELIN

Josselin, le 3 avril 2015

Le Directeur adjoint par intérim
Chargé de la Direction déléguée
Du Site de JOSSELIN

Vincent PARIS

**Avis de concours réservé sur titres pour le recrutement de deux aides soignant(e)s au
Centre Hospitalier de JOSSELIN en EHPAD dont 1 poste de nuit**

Un concours réservé sur titres est ouvert par le Centre Hospitalier de JOSSELIN afin de pourvoir deux postes d'aide-soignant(e)s à temps plein en EHPAD dont 1 poste de nuit.

Décret n° 2013 – 121 du 6 février 2013 pris pour l'application du chapitre III du titre 1^{er} de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique. (Article 9)

Conditions à remplir

- a) Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière (articles 5 et 5bis de la loi du 13 juillet 1983) et être titulaires soit du diplôme d'Etat d'aide-soignant soit d'une attestation d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant délivrée dans les conditions prévues aux articles R 4383-7 et suivants du Code de la Santé Publique.
- b) Etre agents contractuels en fonction au 31 mars 2011, ou dont le contrat aurait pris fin entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2011 et qui justifient, dans le même établissement d'une durée de services publics effectifs au moins égale à quatre années en équivalent temps plein :
1. Soit au cours des six années précédant le 31 mars 2011 ;
 2. Soit à la date de clôture des inscriptions au recrutement auquel ils postulent. Dans ce cas, au moins deux des quatre années de services exigées, en équivalent temps plein, doivent avoir été accomplies au cours des quatre années précédant le 31 mars 2011.

A l'appui de leur demande écrite, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- un curriculum vitae établi sur papier libre comprenant les formations suivies,
- une copie de l'original du diplôme ou de l'attestation d'aptitude mentionnés précédemment.

Les candidatures sont à adresser par la poste, le cachet faisant foi, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs, à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier de JOSSELIN
21, Rue Saint Jacques - BP 20
56120 – JOSSELIN

Josselin, le 3 avril 2015

Le Directeur adjoint par intérim
Chargé de la Direction déléguée
Du Site de JOSSELIN

Vincent PARIS

Avis de concours réservé sur titres pour le recrutement d'un(e) aide soignant(e) au Centre Hospitalier de JOSSELIN au SSIAD à temps partiel (75%)

Un concours réservé sur titres est ouvert par le Centre Hospitalier de JOSSELIN afin de pourvoir un poste d'aide soignant(e) à temps partiel (75%) au Service de Soins Infirmiers à Domicile SSIAD.

Décret n° 2013 – 121 du 6 février 2013 pris pour l'application du chapitre III du titre 1^{er} de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique. (Article 9)

Conditions à remplir

- a) Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière (articles 5 et 5bis de la loi du 13 juillet 1983) et être titulaires soit du diplôme d'Etat d'aide-soignant soit d'une attestation d'aptitude aux fonctions d'aide -soignant délivrée dans les conditions prévues aux articles R 4383-7 et suivants du Code de la Santé Publique.
- b) Etre agents contractuels en fonction au 31 mars 2011, ou dont le contrat aurait pris fin entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2011 et qui justifient, dans le même établissement d'une durée de services publics effectifs au moins égale à quatre années en équivalent temps plein :
1. Soit au cours des six années précédant le 31 mars 2011 ;
 2. Soit à la date de clôture des inscriptions au recrutement auquel ils postulent. Dans ce cas, au moins deux des quatre années de services exigées, en équivalent temps plein, doivent avoir été accomplies au cours des quatre années précédant le 31 mars 2011.

A l'appui de leur demande écrite, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- un curriculum vitae établi sur papier libre comprenant les formations suivies
- une copie de l'original du diplôme ou de l'attestation d'aptitude mentionnés précédemment.

Les candidatures sont à adresser par la poste, le cachet faisant foi, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs, à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier de JOSSELIN
21, Rue Saint Jacques - BP 20
56120 – JOSSELIN

Josselin, le 3 avril 2015

Le Directeur adjoint par intérim
Chargé de la Direction déléguée
Du Site de JOSSELIN

Vincent PARIS



ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE
MORBIHAN

En application du décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 modifié portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière, l'EPSM MORBIHAN de SAINT-AVE organise un concours sur titre afin de pourvoir 5 postes d'aides médico-psychologiques.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique (articles 5 et 5 bis de la loi du 13 juillet 1983) et être titulaires du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique.

Les dossiers de candidature comprenant :

- une lettre de candidature faisant référence au présent avis de concours
- un Curriculum Vitae détaillé
- la copie du diplôme

devront être adressés par la poste, le cachet de la poste faisant foi, dans le délai d'un mois suivant la parution au recueil des actes administratifs à :

Madame CAND-FAUVIN
Directrice du Pôle Ressources Humaines
Bureau des Concours
EPSM MORBIHAN
22 rue de l'hôpital. BP 10
56896 SAINT AVE CEDEX

Saint Avé le 3 avril 2015
La Directrice des Ressources Humaines
A.L. CAND FAUVIN



En application du décret n°2007-1188 du 3 août 2007 modifié portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière, l' EPSM MORBIHAN de SAINT-AVE organise un concours sur titre afin de pourvoir 6 postes d'aides-soignants.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière (articles 5 et 5 bis de la loi du 13 juillet 1983) et être titulaires du diplôme d'Etat d'aide-soignant.

Les dossiers de candidature comprenant :

- une lettre de candidature faisant référence au présent avis de concours.
- un Curriculum Vitae détaillé
- la copie du diplôme

devront être adressés par la poste, le cachet de la poste faisant foi, dans le délai d'un mois suivant la parution au recueil des actes administratifs à :

Madame CAND-FAUVIN
Directrice du Pôle Ressources Humaines
Bureau des Concours
EPSM MORBIHAN
22 rue de l'hôpital. BP 10
56896 SAINT AVE CEDEX

Saint Avé le 3 avril 2015
La Directrice des Ressources Humaines
A.L. CAND FAUVIN

Avis de concours sur titres pour le recrutement de deux d'aides soignant(e)s
au Centre Hospitalier de JOSSELIN en EHPAD dont 1 poste de nuit.

Un concours sur titres est ouvert par le Centre Hospitalier de JOSSELIN afin de pourvoir deux postes d'aide-soignant(e)s à temps plein en EHPAD dont 1 poste de nuit.

- Décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 modifié portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière (articles 5 et 5bis de la loi du 13 juillet 1983) et être titulaires soit du diplôme d'Etat d'aide-soignant soit d'une attestation d'aptitude aux fonctions d'aide -soignant délivrée dans les conditions prévues aux articles R 4383-7 et suivants du Code de la Santé Publique.

A l'appui de leur demande écrite, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- un curriculum vitae établi sur papier libre incluant les formations suivies,
- une copie de l'original du diplôme ou de l'attestation d'aptitude mentionnés précédemment.

Les candidatures sont à adresser par la poste, le cachet faisant foi, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs, à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier de JOSSELIN
21, Rue Saint Jacques - BP 20
56120 – JOSSELIN

Josselin, le 7 avril 2015

Le Directeur adjoint par intérim
Chargé de la Direction déléguée
Du Site de JOSSELIN

Vincent PARIS



**DELEGATION DE SIGNATURE
EN VUE D'ASSURER LA CONTINUITE
DU SERVICE PUBLIC**

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale JM Charcot de CAUDAN,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les Articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,

Vu la Loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu la convention de direction commune établie entre l'Etablissement Public de Santé Mentale JM Charcot de CAUDAN et l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Kergoff à CAUDAN, en date du 27 octobre 2011,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 22 mars 2012, nommant Monsieur Denis MARTIN Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale Charcot de CAUDAN et de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Kergoff de CAUDAN à compter du 1^{er} mai 2012,

Vu les arrêtés de nomination de :

Mme BOUATTOURA Nathalie, Directrice Adjointe, en date du 29 mai 2013.

Mme DESTIEU Corinne, Directrice Adjointe, en date du 17 février 2012.

M. LE GOFF Roland, Directeur des Soins Coordonnateur général, en date du 1^{er} octobre 2008.

Mme NICOLAS-PIEDVACHE Béatrice, Directrice Adjointe, en date du 2 mars 2012.

Mme POULAIN Agnès, Directrice Adjointe déléguée à l'EHPAD de Kergoff à Caudan, en date du 21 juillet 2014,

Vu les décisions de nomination de :

Mme LE DROGO Maryse, Attachée d'Administration Hospitalière, en date du 6 août 2007.

M. MORVAN Jacques, Attaché d'Administration Hospitalière, en date du 6 septembre 2002.

Melle SAUVAGE Céline, Ingénieur hospitalier, en date du 1^{er} novembre 2012.

Vu le Contrat de travail à Durée Indéterminée de :

M. MUNOZ François-Xavier, Attaché d'Administration Hospitalière, en date du 1^{er} janvier 2013.

DECIDE :

Article 1^{er} – Les Cadres de l'Etablissement nommément désignés dans la liste du tableau de gardes de direction de l'Etablissement sont tenus d'assurer la continuité des soins et du service public.

Article 2 – Pour lui permettre d'assurer les missions prévues à l'article 1, l'administrateur de garde désigné reçoit délégation pour prendre toutes mesures urgentes et signer toutes décisions pour assurer cette continuité du service public et des soins, ainsi que les mesures de police et de bon ordre au sein de l'Etablissement et de l'EHPAD de Kergoff à CAUDAN,

Il signe notamment tous actes de procédure directement liés à l'accomplissement des missions du service de l'hospitalisation, notamment les décisions d'admission, y compris celles effectuées dans le cadre de la procédure sans demande de tiers (article L.3212-1, II, 2° du Code de la Santé Publique), les décisions de formalisation de la prise en charge autre qu'en hospitalisation complète suite à l'établissement d'un programme de soins, les décisions de levée des mesures de soins psychiatriques, les saisines du Juge des Libertés et de la Détention, les autorisations de sortie des hospitalisés sans consentement, et les bordereaux de transmission des pièces à la

Préfecture, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques et à la justice, les autorisations de transport de corps avant mise en bière.

Article 3 – Pendant la période de garde, l'administrateur de garde déclenche le plan blanc ; il est compétent pour activer la cellule de crise.

Article 4 – La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.

Article 5 – La présente décision est applicable à compter du 1^{er} septembre 2014, et annule les décisions antérieures relatives au même objet.

Fait à Caudan, le 1^{er} septembre 2014

Le Directeur,

Denis MARTIN




**ATTRIBUTION DE FONCTIONS
ET DELEGATION DE SIGNATURE
Madame Nathalie BOUATTOURA**
LE DIRECTEUR,

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 29 mai 2013, nommant Madame Nathalie BOUATTOURA Directrice Adjointe de l'Etablissement Public de Santé Mentale Charcot de CAUDAN et de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Kergoff de CAUDAN,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 22 mars 2012, nommant Monsieur Denis MARTIN Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale Charcot de CAUDAN et de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Kergoff de CAUDAN à compter du 1^{er} mai 2012,

DECIDE :

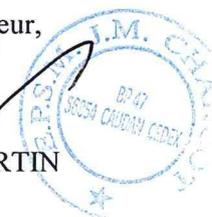
<p><u>Article 1</u></p>	<p>Madame Nathalie BOUATTOURA, Directrice Adjointe, est chargée de la direction des ressources humaines et de la formation continue de l'E.P.S.M. JM Charcot.</p> <p>Elle assure l'intérim de la gestion administrative des patients.</p>
<p><u>Article 2</u></p>	<p>A ce titre, Madame Nathalie BOUATTOURA reçoit délégation de signature pour les actes de gestion du personnel médical, du personnel relevant du titre IV du statut général de la fonction publique hospitalière, du personnel contractuel et du personnel relevant de statuts particuliers, de la formation et, pour tous les actes de gestion administrative courante de ce service, y compris les assignations au travail, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ des décisions d'ordre disciplinaire, ↳ des ordres de mission du personnel de direction, ↳ des autorisations d'absence et de congé du personnel de direction.
<p><u>Article 3</u></p>	<p>En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice NICOLAS-PIEDVACHE, Directrice Adjointe chargée des affaires financières, de la gestion administrative des patients, des droits des usagers et des affaires générales, et en l'absence de Monsieur le Directeur de l'établissement, Madame Nathalie BOUATTOURA reçoit délégation de signature pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ l'ordonnancement des recettes et des dépenses du budget général et des budgets annexes, ↳ pour tout document comptable s'y rapportant, ↳ et pour tous les actes d'administration courante de ce service.

Article 4	En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Agnès POULAIN, Directrice Adjointe déléguée à l'EHPAD de Kergoff à CAUDAN, et en l'absence de Monsieur le Directeur de l'établissement et de Madame Béatrice NICOLAS, Directrice Adjointe chargée des affaires financières, de la gestion administrative des patients, des droits des usagers et des affaires générales, Madame Nathalie BOUATTOURA reçoit délégation de signature pour la gestion des affaires courantes de l'EHPAD de Kergoff à CAUDAN.
Article 5	La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier principal, communiquée au Conseil de Surveillance, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.
Article 6	La présente décision est applicable à compter du 1 ^{er} septembre 2014, et annule les décisions antérieures relatives au même objet.

Fait à Caudan, le 1^{er} septembre 2014

Le Directeur,

Denis MARTIN



Visa de la Directrice Adjointe,

Nathalie BOUATTOURA





EPSM JM CHARCOT
CAUDAN

DÉCISION N° 2014.56

**ATTRIBUTION DE FONCTIONS
ET DELEGATION DE SIGNATURE
Madame Béatrice NICOLAS-PIEDVACHE**

LE DIRECTEUR,

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière, en date du 2 mars 2012, nommant Madame Béatrice NICOLAS-PIEDVACHE Directrice adjointe chargée des affaires financières, des affaires générales, de la gestion administrative des patients, des droits des usagers et référent des pôles de l'établissement, à l'EPSM JM Charcot de Caudan et à l'EHPAD Kergoff de Caudan, à compter du 15 mars 2012,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 22 mars 2012, nommant Monsieur Denis MARTIN Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale Charcot de Caudan et de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Kergoff de Caudan à compter du 1^{er} mai 2012,

DECIDE :

<p><u>Article 1</u></p>	<p>Madame Béatrice NICOLAS-PIEDVACHE, Directrice adjointe, est chargée de la Direction des affaires financières, de la gestion administrative des patients, des droits des usagers et des affaires générales de l'Etablissement Public de Santé Mentale Jean-Martin Charcot. En outre, elle est nommée directrice référente des pôles.</p> <p>A ce titre, elle reçoit délégation pour signer, au nom du directeur :</p> <ul style="list-style-type: none">➔ l'ordonnancement des recettes et des dépenses du budget général et des budgets annexes,➔ tout document comptable s'y rapportant,➔ tous les actes d'administration courante de ces services, à l'exception de l'administration du personnel, exceptées les attestations d'emploi, les dérogations d'horaires de travail, les autorisations d'absence et de congé, les assignations au travail.
--------------------------------	---

<u>Article 2</u>	<p>Madame Béatrice NICOLAS-PIEDVACHE reçoit délégation pour signer, au nom du directeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ Toutes correspondances et pièces relatives à la gestion des dossiers d'hospitalisation, échangées avec les patients, leur famille ou tuteurs et les différents services ou organismes concernés, à l'exception des correspondances relatives à un contentieux ouvert ; ↳ Tous actes de procédure directement liés à l'accomplissement des missions du service de l'hospitalisation, notamment les décisions d'admission, y compris celles effectuées dans le cadre de la procédure sans demande de tiers (article L.3212-1, II, 2° du Code de la Santé Publique), les décisions de formalisation de la prise en charge autre qu'en hospitalisation complète suite à l'établissement d'un programme de soins, les décisions de levée des mesures de soins psychiatriques, les saisines du Juge des Libertés et de la Détention, les autorisations de sortie des hospitalisés sans consentement, la constitution et la convocation du collège visé à l'article L.3211-9 du Code de la Santé Publique, et les bordereaux de transmission des pièces à la Préfecture, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques et à la justice, les autorisations de transport de corps avant mise en bière.
-------------------------	--

<u>Article 3</u>	<p>En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie BOUATTOURA, directrice adjointe chargée de la direction des ressources humaines et de la formation continue, et en l'absence de Monsieur le Directeur de l'établissement, Madame Béatrice NICOLAS-PIEDVACHE reçoit délégation de signature pour les actes de gestion du personnel médical, du personnel relevant du titre IV du statut général de la fonction publique hospitalière, du personnel contractuel et du personnel relevant de statuts particuliers, de la formation et, pour tous les actes de gestion administrative courante de ce service, y compris les assignations au travail, A l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des décisions d'ordre disciplinaire, - des ordres de mission du personnel de direction, - des autorisations d'absence et de congé du personnel de direction.
-------------------------	---

<u>Article 4</u>	<p>Seront soumis à la signature du Directeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ Les affaires qu'il jugera utile de se réserver ; ↳ Les contrats et conventions de toute nature ; ↳ Les courriers adressés aux parlementaires, aux élus départementaux ou locaux, au Préfet, aux responsables départementaux des différentes administrations ou services publics ; ↳ Les courriers adressés aux chefs d'établissements hospitaliers proposant des rencontres ou des réunions de travail sur des sujets d'intérêt commun.
-------------------------	---

<u>Article 5</u>	<p>En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Agnès POULAIN, Directrice Adjointe déléguée à l'EHPAD de Kergoff à Caudan, et en l'absence de Monsieur le Directeur de l'établissement, Madame Béatrice NICOLAS reçoit délégation de signature pour la gestion des affaires courantes de l'EHPAD de Kergoff à Caudan.</p>
-------------------------	--

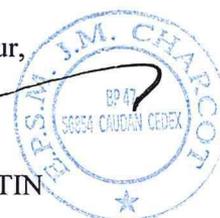
Article 6

La présente décision est applicable à compter du 1^{er} septembre 2014, et annule les décisions antérieures relatives au même objet.

Fait à Caudan, le 1^{er} septembre 2014

Le Directeur,


Denis MARTIN



Visa de la Directrice adjointe,


Béatrice NICOLAS-PIEDVACHE



LE DIRECTEUR,

Vu les Articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu la décision d'affectation en date du 30 janvier 2006 de Madame Françoise DUBREUIL, Adjoint des Cadres Hospitaliers au Bureau des entrées du Centre Hospitalier Charcot de Caudan,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière, en date du 2 mars 2012, nommant Madame Béatrice NICOLAS-PIEDVACHE Directrice adjointe chargée des affaires financières, des affaires générales, de la gestion administrative des patients, des droits des usagers et référent des pôles de l'établissement, à l'EP.S.M. JM Charcot de Caudan et à l'EHPAD Kergoff de Caudan, à compter du 15 mars 2012,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 22 mars 2012, nommant Monsieur Denis MARTIN Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale Charcot de Caudan et de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Kergoff de Caudan à compter du 1^{er} mai 2012,

DECIDE :

<p>Article 1</p>	<p>En cas d'empêchement simultané de Madame Béatrice NICOLAS-PIEDVACHE, Directrice Adjointe, et de Madame Maryse LE DROGO, Attachée d'Administration Hospitalière, et en cas d'indisponibilité du Directeur, Madame Françoise DUBREUIL, Adjoint des Cadres Hospitaliers, reçoit délégation de signature pour les correspondances et les actes de procédure visés ci-dessous :</p> <p>↳ Toutes correspondances et pièces relatives à la gestion des dossiers d'hospitalisation, échangées avec les patients, leur famille ou tuteurs et les différents services ou organismes concernés, à l'exception des correspondances relatives à un contentieux ouvert ;</p> <p>↳ Tous actes de procédure directement liés à l'accomplissement des missions du service de l'hospitalisation, notamment les décisions d'admission et de réadmission, y compris celles effectuées dans le cadre de la procédure sans demande de tiers (article L.3212-1, II, 2° du Code de la Santé Publique), les décisions de maintien en hospitalisation complète, les décisions de formalisation de la prise en charge autre qu'en hospitalisation complète suite à l'établissement d'un programme de soins, les décisions de levée des mesures de soins psychiatriques, les saisines du Juge des Libertés et de la Détention, les autorisations de sortie accompagnée et non accompagnée des hospitalisés sans consentement, les courriers d'information au tiers (levée et sortie non accompagnée), les notifications d'ordonnances du Juge des Libertés et de la Détention, la constitution et la convocation du collège visé à l'article L.3211-9 du Code de la Santé Publique, et les bordereaux de transmission des pièces à la Préfecture, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques et à la justice, les autorisations de transport de corps avant mise en bière.</p>
-------------------------	--

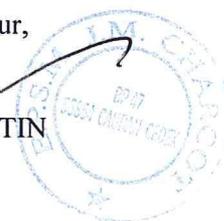
<u>Article 2</u>	La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.
-------------------------	---

<u>Article 3</u>	La présente décision prend effet le 30 septembre 2014 ; elle annule les décisions antérieures relatives au même objet.
-------------------------	--

Fait à Caudan, le 30 septembre 2014

Le Directeur,

Denis MARTIN



Visa de l'Adjoint des Cadres Hospitaliers,


Françoise DUBREUIL



**DELEGATION DE SIGNATURE
EN VUE D'ASSURER LA CONTINUITE
DU SERVICE PUBLIC**

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale JM Charcot de CAUDAN,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les Articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,

Vu la Loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu la convention de direction commune établie entre l'Etablissement Public de Santé Mentale JM Charcot de CAUDAN et l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Kergoff à CAUDAN, en date du 27 octobre 2011,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 22 mars 2012, nommant Monsieur Denis MARTIN Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale Charcot de CAUDAN et de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Kergoff de CAUDAN à compter du 1^{er} mai 2012,

Vu les arrêtés de nomination de :

Mme BOUATTOURA Nathalie, Directrice Adjointe, en date du 29 mai 2013.

Mme DESTIEU Corinne, Directrice Adjointe, en date du 17 février 2012.

M. LE GOFF Roland, Directeur des Soins Coordinateur général, en date du 1^{er} octobre 2008.

Mme NICOLAS-PIEDVACHE Béatrice, Directrice Adjointe, en date du 2 mars 2012.

Mme POULAIN Agnès, Directrice Adjointe déléguée à l'EHPAD de Kergoff à Caudan, en date du 21 juillet 2014,

Vu les décisions de nomination de :

Mme LE DROGO Maryse, Attachée d'Administration Hospitalière, en date du 6 août 2007.

M. MORVAN Jacques, Attaché d'Administration Hospitalière, en date du 6 septembre 2002.

Melle SAUVAGE Céline, Ingénieur hospitalier, en date du 1^{er} novembre 2012.

Vu le Contrat de travail à Durée Indéterminée de :

M. MUNOZ François-Xavier, Attaché d'Administration Hospitalière, en date du 1^{er} janvier 2013.

DECIDE :

Article 1^{er} – Les Cadres de l'Etablissement nommément désignés dans la liste du tableau de gardes de direction de l'Etablissement sont tenus d'assurer la continuité des soins et du service public.

Article 2 – Pour lui permettre d'assurer les missions prévues à l'article 1, l'administrateur de garde désigné reçoit délégation pour prendre toutes mesures urgentes et signer toutes décisions pour assurer cette continuité du service public et des soins, ainsi que les mesures de police et de bon ordre au sein de l'Etablissement et de l'EHPAD de Kergoff à CAUDAN,

Il signe notamment tous actes de procédure directement liés à l'accomplissement des missions du service de l'hospitalisation, notamment les décisions d'admission ou de réadmission, y compris celles effectuées dans le cadre de la procédure sans demande de tiers (article L.3212-1, II, 2° du Code de la Santé Publique), les décisions de maintien en hospitalisation complète, les décisions de formalisation de la prise en charge autre qu'en hospitalisation complète suite à l'établissement d'un programme de soins, les décisions de levée des mesures de

soins psychiatriques, les saisines du Juge des Libertés et de la Détention, les autorisations de sortie des hospitalisés sans consentement, les autorisations de transport de corps avant mise en bière.

Article 3 – Pendant la période de garde, l'administrateur de garde déclenche le plan blanc ; il est compétent pour activer la cellule de crise.

Article 4 – La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.

Article 5 – La présente décision est applicable à compter du 30 septembre 2014, et annule les décisions antérieures relatives au même objet.

Fait à Caudan, le 30 septembre 2014

Le Directeur,

Denis MARTIN





LE DIRECTEUR,

Vu les Articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu la Loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu la décision de nomination en date du 6 août 2007 nommant Madame Maryse LE DROGO, Attachée d'Administration Hospitalière à l'EPSM JM Charcot de Caudan,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière, en date du 2 mars 2012, nommant Madame Béatrice NICOLAS-PIEDVACHE Directrice adjointe chargée des affaires financières, des affaires générales, de la gestion administrative des patients, des droits des usagers et référent des pôles de l'établissement, à l'EPSM JM Charcot de Caudan et à l'EHPAD Kergoff de Caudan, à compter du 15 mars 2012,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 22 mars 2012, nommant Monsieur Denis MARTIN Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale Charcot de Caudan et de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Kergoff de Caudan à compter du 1^{er} mai 2012,

DECIDE :

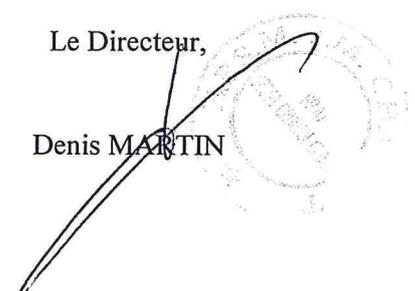
Article 1	<p>En cas d'absence ou d'impossibilité de Madame Béatrice NICOLAS-PIEDVACHE, Directrice adjointe, et en cas d'indisponibilité du Directeur, la délégation de signature est accordée à Madame Maryse LE DROGO, Attachée d'Administration Hospitalière, affectée au bureau des entrées à compter du 1^{er} janvier 2013, pour les actes de correspondance et les actes de procédure visés ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none">↳ Toutes correspondances et pièces relatives à la gestion des dossiers d'hospitalisation, échangées avec les patients, leur famille ou tuteurs et les différents services ou organismes concernés, à l'exception des correspondances relatives à un contentieux ouvert ;↳ Tous actes de procédure directement liés à l'accomplissement des missions du service de l'hospitalisation, notamment les décisions d'admission et de réadmission, y compris celles effectuées dans le cadre de la procédure sans demande de tiers (article L.3212-1, II, 2° du Code de la Santé Publique), les décisions de maintien en hospitalisation complète, les décisions de formalisation de la prise en charge autre qu'en hospitalisation complète suite à l'établissement d'un programme de soins, les décisions de levée des mesures de soins psychiatriques, les saisines du Juge des Libertés et de la Détention, les autorisations de sortie accompagnée et non accompagnée des hospitalisés sans consentement, les courriers d'information au tiers (levée et sortie non accompagnée), les notifications d'ordonnances du Juge des Libertés et de la Détention, la constitution et la convocation du collège visé à l'article L.3211-9 du Code de la Santé Publique, et les bordereaux de transmission des pièces à la Préfecture, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques et à la justice, les autorisations de transport de corps avant mise en bière.
------------------	---

Article 2	La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.
Article 3	La présente décision prend effet le 30 septembre 2014 ; elle annule les décisions antérieures relatives au même objet.

Fait à Caudan, le 30 septembre 2014

Le Directeur,

Denis MARTIN



Visa de l'Attachée d'Administration Hospitalière,


Maryse LE DROGO



EPSM JM CHARCOT
CAUDAN

DÉCISION N° 2014.70

**ATTRIBUTION DE FONCTIONS
ET DELEGATION DE SIGNATURE
Madame Béatrice NICOLAS-PIEDVACHE**

LE DIRECTEUR,

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière, en date du 2 mars 2012, nommant Madame Béatrice NICOLAS-PIEDVACHE Directrice adjointe chargée des affaires financières, des affaires générales, de la gestion administrative des patients, des droits des usagers et référent des pôles de l'établissement, à l'EPSM JM Charcot de Caudan et à l'EHPAD Kergoff de Caudan, à compter du 15 mars 2012,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 22 mars 2012, nommant Monsieur Denis MARTIN Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale Charcot de Caudan et de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Kergoff de Caudan à compter du 1^{er} mai 2012,

DECIDE :

<p><u>Article 1</u></p>	<p>Madame Béatrice NICOLAS-PIEDVACHE, Directrice adjointe, est chargée de la Direction des affaires financières, de la gestion administrative des patients, des droits des usagers et des affaires générales de l'Etablissement Public de Santé Mentale Jean-Martin Charcot. En outre, elle est nommée directrice référente des pôles.</p> <p>A ce titre, elle reçoit délégation pour signer, au nom du directeur :</p> <ul style="list-style-type: none">↳ l'ordonnancement des recettes et des dépenses du budget général et des budgets annexes,↳ tout document comptable s'y rapportant,↳ tous les actes d'administration courante de ces services, à l'exception de l'administration du personnel, exceptées les attestations d'emploi, les dérogations d'horaires de travail, les autorisations d'absence et de congé, les assignations au travail.
--------------------------------	---

<p><u>Article 2</u></p>	<p>Madame Béatrice NICOLAS-PIEDVACHE reçoit délégation pour signer, au nom du directeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ Toutes correspondances et pièces relatives à la gestion des dossiers d'hospitalisation, échangées avec les patients, leur famille ou tuteurs et les différents services ou organismes concernés, à l'exception des correspondances relatives à un contentieux ouvert ; ↳ Tous actes de procédure directement liés à l'accomplissement des missions du service de l'hospitalisation, notamment les décisions d'admission et de réadmission, y compris celles effectuées dans le cadre de la procédure sans demande de tiers (article L.3212-1, II, 2° du Code de la Santé Publique), les décisions de maintien en hospitalisation complète, les décisions de formalisation de la prise en charge autre qu'en hospitalisation complète suite à l'établissement d'un programme de soins, les décisions de levée des mesures de soins psychiatriques, les saisines du Juge des Libertés et de la Détention, les autorisations de sortie accompagnée et non accompagnée des hospitalisés sans consentement, les courriers d'information au tiers (levée et sortie non accompagnée), les notifications d'ordonnances du Juge des Libertés et de la Détention, la constitution et la convocation du collège visé à l'article L.3211-9 du Code de la Santé Publique, et les bordereaux de transmission des pièces à la Préfecture, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques et à la justice, les autorisations de transport de corps avant mise en bière.
--------------------------------	---

<p><u>Article 3</u></p>	<p>En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie BOUATTOURA, directrice adjointe chargée de la direction des ressources humaines et de la formation continue, et en l'absence de Monsieur le Directeur de l'établissement, Madame Béatrice NICOLAS-PIEDVACHE reçoit délégation de signature pour les actes de gestion du personnel médical, du personnel relevant du titre IV du statut général de la fonction publique hospitalière, du personnel contractuel et du personnel relevant de statuts particuliers, de la formation et, pour tous les actes de gestion administrative courante de ce service, y compris les assignations au travail, A l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des décisions d'ordre disciplinaire, - des ordres de mission du personnel de direction, - des autorisations d'absence et de congé du personnel de direction.
--------------------------------	---

<p><u>Article 4</u></p>	<p>Seront soumis à la signature du Directeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ Les affaires qu'il jugera utile de se réserver ; ↳ Les contrats et conventions de toute nature ; ↳ Les courriers adressés aux parlementaires, aux élus départementaux ou locaux, au Préfet, aux responsables départementaux des différentes administrations ou services publics ; ↳ Les courriers adressés aux chefs d'établissements hospitaliers proposant des rencontres ou des réunions de travail sur des sujets d'intérêt commun.
--------------------------------	---

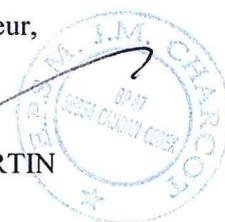
<u>Article 5</u>	En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Agnès POULAIN, Directrice Adjointe déléguée à l'EHPAD de Kergoff à Caudan, et en l'absence de Monsieur le Directeur de l'établissement, Madame Béatrice NICOLAS reçoit délégation de signature pour la gestion des affaires courantes de l'EHPAD de Kergoff à Caudan.
-------------------------	---

<u>Article 6</u>	La présente décision est applicable à compter du 30 septembre 2014, et annule les décisions antérieures relatives au même objet.
-------------------------	--

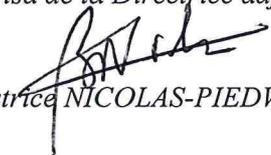
Fait à Caudan, le 30 septembre 2014

Le Directeur,

Denis MARTIN



Visa de la Directrice adjointe,


Béatrice NICOLAS-PIEDVACHE



EPSM JM CHARCOT
CAUDAN

DÉCISION N° 2015.11

**ATTRIBUTION DE FONCTIONS
ET DELEGATION DE SIGNATURE
Monsieur François-Xavier MUNOZ**

LE DIRECTEUR,

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu la décision de nomination de Monsieur François-Xavier MUNOZ, Directeur des services économiques, en date du 1^{er} mars 2015,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 22 mars 2012, nommant Monsieur Denis MARTIN Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale Charcot de CAUDAN et de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Kergoff de CAUDAN à compter du 1^{er} mai 2012,

DECIDE :

Article 1	Monsieur François-Xavier MUNOZ est chargé de la direction des services économiques à l'EPSM J.M. Charcot de Caudan.
------------------	---

Article 2	<p>A ce titre, Monsieur François-Xavier MUNOZ reçoit délégation de signature pour :</p> <ul style="list-style-type: none">↳ tous les actes de gestion administrative courante de cette direction,↳ tous les documents relatifs à la passation des marchés, des fournitures, des services et travaux de l'EPSM J.M. Charcot,↳ procéder à l'engagement des commandes gérées par les services économiques, que celles-ci relèvent ou non de l'exécution de marchés ou de contrats de prestations de services,↳ procéder à la liquidation des factures, à la tenue de la comptabilité des stocks, à la tenue de la comptabilité d'inventaire et à la comptabilité de régic d'avance et de recette,↳ assurer la présidence de la commission d'appel d'offres. <p>A l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none">- des décisions d'attribution des marchés formalisés de fournitures, services et travaux de l'EPSM J.M. Charcot,- des actes d'engagements, avenants, ordres de service, actes spéciaux, décisions de résiliation partielle ou totale, décisions d'affermissement de tranche conditionnelle, décisions de reconduction des marchés, de fournitures, services et travaux de l'EPSM J.M. Charcot,- de l'administration du personnel, sauf les attestations d'emploi, les dérogations d'horaires de travail, les autorisations d'absence et de congé relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, les assignations au travail.
------------------	---

<u>Article 3</u>	La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier principal, communiquée au Conseil de Surveillance, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.
<u>Article 4</u>	La présente décision est applicable à compter du 1 ^{er} mars 2015, et annule les décisions antérieures relatives au même objet.

Fait à Caudan, le 2 mars 2015

Le Directeur,

Denis MARTIN

Visa du Directeur Adjoint,

François-Xavier MUNOZ



EPSM JM CHARCOT
CAUDAN

DÉCISION N° 2015.12

**DELEGATION DE SIGNATURE
EN VUE D'ASSURER LA CONTINUITE
DU SERVICE PUBLIC**

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale JM Charcot de CAUDAN,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les Articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,

Vu la Loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu la convention de direction commune établie entre l'Etablissement Public de Santé Mentale JM Charcot de CAUDAN et l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Kergoff à CAUDAN, en date du 27 octobre 2011,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 22 mars 2012, nommant Monsieur Denis MARTIN Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale Charcot de CAUDAN et de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Kergoff de CAUDAN à compter du 1^{er} mai 2012,

Vu les arrêtés de nomination de :

Mme BOUATTOURA Nathalie, Directrice Adjointe, en date du 29 mai 2013.

M. LE GOFF Roland, Directeur des Soins Coordonnateur général, en date du 1^{er} octobre 2008.

Mme NICOLAS-PIEDVACHE Béatrice, Directrice Adjointe, en date du 2 mars 2012.

Mme POULAIN Agnès, Directrice Adjointe déléguée à l'EHPAD de Kergoff à Caudan, en date du 21 juillet 2014,

Vu les décisions de nomination de :

M. MUNOZ François-Xavier, Directeur des services économiques, en date du 1^{er} mars 2015.

Mme LE DROGO Maryse, Attachée d'Administration Hospitalière, en date du 6 août 2007.

Melle SAUVAGE Céline, Ingénieur hospitalier, en date du 1^{er} novembre 2012.

DECIDE :

Article 1^{er} – Les Cadres de l'Etablissement nommément désignés dans la liste du tableau de gardes de direction de l'Etablissement sont tenus d'assurer la continuité des soins et du service public.

Article 2 – Pour lui permettre d'assurer les missions prévues à l'article 1, l'administrateur de garde désigné reçoit délégation pour prendre toutes mesures urgentes et signer toutes décisions pour assurer cette continuité du service public et des soins, ainsi que les mesures de police et de bon ordre au sein de l'Etablissement et de l'EHPAD de Kergoff à CAUDAN,

Il signe notamment tous actes de procédure directement liés à l'accomplissement des missions du service de l'hospitalisation, notamment les décisions d'admission ou de réadmission, y compris celles effectuées dans le cadre de la procédure sans demande de tiers (article L.3212-1, II, 2^o du Code de la Santé Publique), les décisions de maintien en hospitalisation complète, les décisions de formalisation de la prise en charge autre qu'en hospitalisation complète suite à l'établissement d'un programme de soins, les décisions de levée des mesures de soins psychiatriques, les saisines du Juge des Libertés et de la Détention, les autorisations de sortie des hospitalisés sans consentement, les autorisations de transport de corps avant mise en bière.

Article 3 – Pendant la période de garde, l'administrateur de garde déclenche le plan blanc ; il est compétent pour activer la cellule de crise.

Article 4 – La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.

Article 5 – La présente décision est applicable à compter du 1^{er} mars 2015, et annule les décisions antérieures relatives au même objet.

Fait à Caudan, le 2 mars 2015

Le Directeur,

Denis MARTIN

Conseil National des Activités Privées de Sécurité

M DUHAMEL Pierre, Henri, Louis
Le Glescouët
56190 LE GUERNO France

Le Président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Ouest

RENNES, le 29 octobre 2014

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité;
- la demande présentée le 17/09/2013 par M Pierre, Henri, Louis DUHAMEL, né le 25/04/1946 à CAEN, en vue d'obtenir un AGRÉMENT DIRIGEANT ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative que le demandeur n'a pas eu un comportement ou des agissements contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat ou incompatibles avec l'exercice d'activités privées de sécurité et qu'il justifie valablement de son aptitude professionnelle ;

Décide

Un agrément comportant le numéro AGD-056-2113-10-28-20140405972 est délivré à Monsieur Pierre, Henri, Louis DUHAMEL, né le 25/04/1946 à CAEN, pour une société de type Entreprise de Sécurité Privée.

Il autorise son titulaire à exercer la ou les activités suivantes :

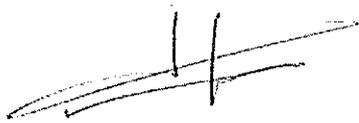
- Surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest,

.....

Conseil national
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE
D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST



Jean-Yves FRAQUET

En application de l'article 5 du décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, la délivrance du numéro de carte professionnelle entraîne, pour l'employeur, l'obligation de délivrer au salarié une carte professionnelle matérielle propre à l'entreprise.

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003.
Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Zone Satellis 2 allée Ermengarde d'Anjou 35040 RENNES CEDEX CS 84001 - STANDARD : 01.48.22.20.40
ADRESSE INTERNET : cnaps-dt-ouest@interieur.gouv.fr

Conseil National des Activités Privées de Sécurité

PREMIUM SECURITE

Le Président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Ouest

46 Bis rue Jean Moulin
56300 PONTIVY France

RENNES, le 24 novembre 2014

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 modifié, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 14/10/2014 par PREMIUM SECURITE, de numéro de SIRET 50246407600012, en vue d'obtenir une AUTORISATION D'EXERCER;

Décide

Une autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-056-2113-11-23-20140342255 est délivrée à PREMIUM SECURITE, de numéro de SIRET 50246407600012

Elle autorise son titulaire a exercer la ou les activités suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest,

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Ouest,

.....

Conseil national
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE
D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST



Jean-Yves FRAQUET

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003.

Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Zone Satellis 2 allée Ermengarde d'Anjou 35040 RENNES CEDEX CS 84001 - STANDARD : 01.48.22.20.40

ADRESSE INTERNET : cnaps-dt-ouest@interieur.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION BRETAGNE

PREFET DE LA REGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE

ARRETE

**portant subdélégation de signature à M. Bernard GUEGUEN,
directeur régional adjoint de la DIRECCTE de Bretagne,
responsable de l'unité territoriale du Morbihan
(compétences du préfet de département)**

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne par intérim,

VU le code de commerce ;

VU le code du tourisme ;

VU le code de la consommation ;

VU le code du travail ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié le 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1377 en date du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret du 19 mars 2015 nommant Monsieur Thomas DEGOS préfet du Morbihan, à compter du 13 avril 2015 ;

VU l'arrêté du ministre des finances et des comptes publics, du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, et du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique en date du 18 mars 2015 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne à Monsieur Dominique THEFIOUX ;

VU l'arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 17 octobre 2012 portant nomination de Monsieur Bernard GUEGUEN en qualité de directeur régional adjoint de la DIRECCTE de Bretagne, responsable de l'unité territoriale du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 de Monsieur le Préfet du Morbihan donnant délégation de signature à Monsieur Dominique THEFIOUX, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de Bretagne par intérim ;

Arrête :

ARTICLE 1 :

sous réserve des exclusions prévues à l'article 3 du présent arrêté, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Bernard GUEGUEN, directeur régional adjoint de la DIRECCTE de Bretagne, responsable de l'unité territoriale du Morbihan, à l'effet de signer au nom du préfet du Morbihan les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne dans les domaines du travail et de l'emploi.

ARTICLE 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard GUEGUEN, et sous réserve des exclusions prévues à l'article 3 du présent arrêté, subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Michel GUION, directeur adjoint du travail ;
- Monsieur Yves LE DISCOT, directeur adjoint du travail ;
- Monsieur Serge LE GOFF, directeur adjoint du travail ;
- Monsieur Olivier BUCHERON, inspecteur du travail ;
- Monsieur Gérard BRANQUET, inspecteur du travail ;
- Monsieur Stéphane LE BRIAND, Responsable d'Unité de Contrôle ;

à l'effet de signer au nom du préfet du Morbihan les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Bretagne dans les domaines du travail et de l'emploi.

ARTICLE 3 : conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 13 avril 2015 susvisé, sont exclues de la présente délégation :

- les courriers aux parlementaires, au président du Conseil départemental et au président du Conseil régional ;
- les courriers adressés aux Ministères ou aux agences nationales, sauf en ce qui concerne des échanges de données factuelles ou statistiques ;
- tout acte ou lettre adressé aux président des chambres consulaires ;
- toute convention, contrat ou charte engageant l'Etat avec une collectivité locale ;
- la saisie du ministre suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- de tout acte de vente, location ou aliénation sur le domaine public ;
- de tout acte de construction ou destruction sur le domaine public de l'Etat ;
- de la définition de la zone touristique ou thermale où le repos hebdomadaire peut être donné par roulement ;
- de la notification d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation.

Les courriers adressés aux maires et aux présidents d'EPCI seront transmis sous couvert des sous-préfets territorialement compétent.

ARTICLE 4 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

ARTICLE 5 : le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne par intérim et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à CESSON-SEVIGNE, le 15 avril 2015

Le directeur régional par intérim,

Dominique THEFIOUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION BRETAGNE

LE PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE

ARRETE

**portant subdélégation de signature à
Monsieur Olivier PIERRE, responsable du Pôle Concurrence,
consommation, répression des fraudes et métrologie de la DIRECCTE Bretagne**

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne par intérim,

VU le code de commerce ;

VU le code de la consommation ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié le 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1377 en date du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté du ministre des finances et des comptes publics, du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, et du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique en date du 18 mars 2015 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne à Monsieur Dominique THEFIOUX ;
VU l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 29 août 2011 portant nomination Monsieur Olivier PIERRE sur l'emploi de responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 de Monsieur le Préfet du Morbihan donnant délégation de signature à Monsieur Dominique THEFIOUX, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de Bretagne par intérim ;

Arrête :

ARTICLE 1 : dans les limites fixées à l'arrêté du 13 avril 2015 susvisé, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Olivier PIERRE, responsable du Pôle Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie de la DIRECCTE Bretagne, à l'effet de signer au nom du préfet du Morbihan tous actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.

ARTICLE 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier PIERRE, et dans les limites fixées à l'arrêté du 13 avril 2015 susvisé, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Pascal TOMEI, Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines, à l'effet de signer au nom du préfet du Morbihan tous actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.

ARTICLE 3 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

ARTICLE 4 : le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne par intérim et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à CESSON-SEVIGNE, le 15 avril 2015

Le directeur régional par intérim,

Dominique THEFIOUX



DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BRETAGNE
DECISION DE FERMETURE DEFINITIVE DU DEBIT DE TABAC n° 5600357W

Le directeur régional des douanes et droits indirects de BRETAGNE

Vu l'article 568 du code général des impôts,

Vu le décret 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés, pris spécialement dans ses articles 8 et 37,

Considérant le jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire du fonds de commerce auquel est annexée la gérance d'un débit de tabac publié le 09 juillet 2013 (BODACC A 153/2013- annonce 1338), le courrier du 4 décembre 2014, adressé à Maître DUPONT par la chef du Bureau des douanes de Lorient, l'absence de présentation de successeur par le mandataire judiciaire et de réponse dans le délai indiqué.

DECIDE

La fermeture définitive du débit de tabac n° 5600357W sis à BEGANNE à compter du 20 mars 2015.

Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture du Morbihan pour publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article 8 du décret susvisé.

A Rennes, le 20 mars 2015

P/ Le directeur des douanes,
Le chef du Pôle d'Action économique,
V. Tillet





Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du Logement de Bretagne

ARRÊTÉ
portant subdélégation de signature à des agents
de la DREAL BRETAGNE

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Bretagne

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu le décret du 19 mars 2015 portant nomination de Monsieur Thomas DEGOS, préfet du Morbihan,

Vu l'arrêté interministériel du 6 septembre 2013 nommant M. Marc NAVEZ directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,

Vu l'arrêté du préfet du Morbihan du 8 octobre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,

ARRÊTE

Article 1 :

Dans le cadre de l'arrêté préfectoral susvisé du 8 octobre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne pour le département du Morbihan, il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de la compétence prévue par cet arrêté, aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne dont les noms suivent :

Pour les directeurs-adjoints :

En cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Marc NAVEZ, tous les domaines qui lui sont délégués dans le cadre de l'arrêté préfectoral susvisé du 8 octobre 2014 lui donnant délégation de signature pour le département du Morbihan :

- **Monsieur Bernard MEYZIE, directeur-adjoint** de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne

Pour les chefs de service, les chefs d'unités territoriales, les adjoints aux chefs de service, les chefs de divisions et certains chefs d'unité et d'antennes cités aux articles 2 à 5, dans les limites de leurs attributions et du champ de compétence tel que prévu à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 :

Service climat, énergie, aménagement, logement (CEAL)

Madame Anicette PAISANT-BÉASSE, chef du service climat, énergie, aménagement, logement, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son service.

En cas d'empêchement ou d'absence, **Madame Geneviève DAULNY, adjointe à la chef de service** pour les décisions pour lesquelles la chef de service a reçu délégation de signature.

Division climat, air, énergie, construction

Madame Geneviève DAULNY, chef de la division climat, air, énergie, construction à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

En cas d'empêchement ou d'absence, **Madame Bérangère GALINDO, adjointe à la chef de division** pour les décisions pour lesquelles la chef de division a reçu délégation de signature.

Division aménagement, urbanisme et logement

Monsieur Pascal LEVEAU, chef de la division aménagement, urbanisme et logement, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Article 3 :

Service prévention des pollutions et des risques (PPR)

Madame Florence TOURNAY, chef du service prévention des pollutions et des risques, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son service.

Pour les déchets, uniquement les décisions relatives aux transferts transfrontaliers de déchets dans le cadre de l'application du règlement communautaire n°1013/2006 du 14 juin 2006,

Pour les échanges de quotas air, uniquement les décisions relatives aux contrôles et transmission électronique au ministère en charge de l'écologie des déclarations des émissions dans le cadre du système d'échange de quota d'émissions de gaz à effet de serre,

Pour la gestion du sous-sol, uniquement :

- les décisions relatives aux mines concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, notamment les arrêtés de police,
- les décisions relatives aux carrières concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, notamment les arrêtés de police.

Pour les équipements sous pression : toutes les décisions, sauf celles prévues au point 5 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté,

Pour les canalisations : toutes les décisions sauf celles prévues au point 6 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté.

En cas d'empêchement ou d'absence, **Madame Sylvie VINCENT, adjointe à la chef de service** pour les décisions pour lesquelles la chef de service a reçu délégation de signature.

Division des risques chroniques

Madame Sylvie VINCENT, chef de la division des risques chroniques et sous-sol, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Pour les déchets, uniquement les décisions relatives aux transferts transfrontaliers de déchets dans le cadre de l'application du règlement communautaire n°1013/2006 du 14 juin 2006,

Pour les échanges de quotas air, uniquement les décisions relatives aux contrôles et transmission au ministère en charge de l'écologie des déclarations des émissions dans le cadre du système d'échange de quota d'émissions de gaz à effet de serre,

Pour la gestion du sous-sol, uniquement :

- les décisions relatives aux mines concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, notamment les arrêtés de police,
- les décisions relatives aux carrières concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, notamment les arrêtés de police.

Division risques naturels et hydrauliques

Monsieur Gérard PRIGENT, chef de la division des risques naturels hydrauliques, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Division des risques technologiques

Monsieur Thierry HERBAUX, chef de la division des risques technologiques, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Pour les équipements sous pression : toutes les décisions, sauf celles prévues au point 5 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté,

Pour les canalisations : toutes les décisions sauf celles prévues au point 6 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté.

Article 4 :

Service du patrimoine naturel (PN)

Monsieur Michel BACLE, chef du service patrimoine naturel, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son service, à l'exception de celles visées au point 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté relatives aux sites inscrits et sites classés et aux décisions et autorisations relatives à la réalisation des inventaires et suivis naturalistes, notamment dans le cadre de Natura 2000.

En cas d'empêchement ou d'absence, **Monsieur Cyrille LEFEUVRE, adjoint au chef de service**, pour les décisions pour lesquelles le chef de service a reçu délégation de signature.

Division biodiversité, géologie et paysages

Monsieur Cyrille LEFEUVRE, chef de la division biodiversité, géologie et paysages, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions à l'exception de celles visées au point 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté relatives aux sites inscrits et sites classés et aux décisions et autorisations relatives à la réalisation des inventaires et suivis naturalistes, notamment dans le cadre de Natura 2000.

En cas d'empêchement ou d'absence, **l'adjoint au chef de la division** pour les décisions pour lesquelles le chef de division a reçu délégation de signature.

Article 5 :

Service Infrastructures, sécurité transports (IST)

Monsieur Alexandre DUPONT, chef du service infrastructures, sécurité transports, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son service, sauf les décisions prévues au point 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté.

En cas d'empêchement ou d'absence du chef de service, **Monsieur Christian BESCOND, adjoint au chef de service** pour tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances pour lesquelles le chef de service a reçu délégation de signature.

Division stratégie des transports

Monsieur Christian BESCOND, chef de la division stratégie des transports, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Division maîtrise d'ouvrage intermodale

Monsieur Pierre-Alexandre POIVRE, chef de la division maîtrise d'ouvrage intermodale, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Division des transports routiers et sécurité des véhicules

Le chef de la division des transports routiers et sécurité des véhicules, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions à l'exception des arrêtés et décisions figurant au point 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté, pour le département du Morbihan.

Unité homologation et sécurité des véhicules

Madame Anne ROBIN, responsable de l'unité homologation et sécurité des véhicules, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions, à l'exception des arrêtés et décisions figurant au point 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté.

Monsieur David NOURY, chef d'antenne du département, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions, à l'exception des arrêtés et décisions figurant au point 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté.

Article 6 :

Chef de l'unité territoriale (UT56)

Monsieur Yannig GAVEL, chef de l'unité territoriale du département, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son unité, sauf les décisions et arrêtés prévus au point 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé.

Article 7 :

Les dispositions antérieures portant subdélégation de signature sont abrogées.

Article 8 :

Les attributions de chaque service sont déclinées dans le projet de service de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.

Article 9 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 10 :

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 15 avril 2015

Pour le préfet du Morbihan
et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Signé

Marc NAVEZ

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BRETAGNE ET DU DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE

Cité administrative
Avenue Janvier –
BP 72102 - 35021 RENNES CEDEX 9

ARRETE

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** Le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;
- VU** Le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;
- VU** L'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifiés par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;
- VU** l'arrêté du préfet du Morbihan en date du 13 avril 2015 accordant délégation de signature, à M. Marc CANO, directeur régional des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille et Vilaine à l'effet de signer, dans la limites de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérences dans le département du Morbihan ;

ARRETE :

Art.1. La délégation de signature qui est conférée à M. Marc CANO, directeur régional des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille et Vilaine, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 13 avril 2015, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Morbihan, sera exercée par M. Rémi VIENOT, administrateur général des Finances publiques, directeur chargé du pôle de la gestion publique, et M. Valéry ANDRIEUX, administrateur des Finances publiques, adjoint au directeur chargé du pôle de la gestion publique ;

Art.2. En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par M. Michel ALLAIN, administrateur des Finances publiques adjoint ou à son défaut par Mme Armelle FRABOULET, inspectrice divisionnaire des Finances publiques ;

Art.3. Cette délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

- Mme Béatrice AUBRY, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Christine BEAUVAIS, contrôleur des Finances publiques ;
- Mme Claudine BOTHOREL, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Madeleine DASSONVILLE, contrôleur principal des Finances publiques ;
- M. Christian DELARUE, contrôleur des Finances publiques ;
- Mme Patricia GALLIOU, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Anne GICQUEL, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Dominique LETEINTURIER, contrôleur des Finances publiques ;
- M. Christophe ROUSSEL, contrôleur des Finances publiques ;

Art.4. Le présent arrêté abroge le précédent arrêté du 1er septembre 2014 se rapportant à cet objet ;

Art.5. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan et affiché dans les locaux de la direction régionale des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille et Vilaine ;

Fait à Rennes, le 14 avril 2015

L'administrateur général
directeur régional des Finances publiques

Marc CANO



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

ARRETE modificatif n° 6
portant modification de la composition du conseil d'administration
de la caisse d'allocations familiales du Morbihan

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-2 à D.231-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Patrick STRZODA, Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Morbihan ;

Vu les arrêtés modificatifs des 11 octobre 2012, 3 octobre 2013, 3 mars, 3 juillet et 22 septembre 2014 ;

Vu la proposition de la Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres (CFE-CGC) en date du 3 mars 2015 ;

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRÊTE

Article 1 : L'annexe à l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2011 susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Morbihan est complétée comme suit :

Dans le tableau des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres (CFE-CGC), est nommée en tant que membre suppléant :
Mme Jennifer CROS – 6 C rue Charles Gounod – 56890 Saint-Avé

Article 2 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales, le Préfet du département du Morbihan, le Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et à celui de la préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 10 mars 2015

Pour le préfet,
La secrétaire générale pour les affaires régionales
Cécile GUYADER



PREFET DE LA REGION BRETAGNE

ARRETE modificatif n°3 portant modification de la composition du conseil
de la caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, D. 231-4 et D. 231-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Patrick STRZODA, Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan ;

Vu les arrêtés modificatifs des 19 janvier et 9 février 2015 ;

Vu la proposition de l'Union nationale des associations familiales (UNAF) ;

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRÊTE

Article 1 : L'annexe à l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 susvisé portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan est complétée comme suit :

Dans la liste des représentants des institutions désignés au titre de l'Union nationale des associations familiales (UNAF), est nommée en tant que membre suppléant :

Mme Marie-Josette LE BORGNE – 28 route de Kervassal – 56670 Rianteac

Article 2 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales, le Préfet du département du Morbihan, le Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui de la préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 10 mars 2015

Pour le préfet,
La secrétaire générale pour les affaires régionales
Cécile GUYADER



PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR
(SGAMI OUEST)

Arrêté donnant délégation de signature à Mme Françoise SOULIMAN,
préfet délégué pour la défense et la sécurité
auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU le code de la défense,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la Gendarmerie nationale ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 85, 86, 104 et 226 modifiés ;

VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'intérieur, pris pour son application ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police nationale et notamment ses articles 32 et 33 ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police nationale ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police ;

VU le décret n° 2003-60 du 21 janvier 2003 relatif aux services de zone des systèmes d'information et de communication

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la Police ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 14 juin 2013 nommant M. Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret n° 2014-296 du 06 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2014-1182 du 13 octobre 2014 modifiant le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire-section intérieur ;

VU l'arrêté ministériel en date du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des SGAP ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 06 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains ouvriers d'Etat du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des ADS ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 07 septembre 2001 nommant M. André MARTIN, ingénieur général des mines, chef du service de zone des systèmes d'information et de communication de Rennes.

VU l'arrêté ministériel du 04 novembre 2014 nommant M. Fabien LE STRAT, ingénieur principal des services techniques, directeur de l'immobilier.

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2007 nommant M. Émile LE TALLEC, directeur de l'administration et des finances ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 12-10 du 19 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral n°14-96 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la décision du 23 décembre 2006 chargeant Mme Brigitte LEGONNIN, conseillère d'administration de l'intérieur, de la direction des ressources humaines ;

VU la décision du 17 mars 2014 affectant M. Guillaume DOUHERET, administrateur civil hors classe en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la Police de l'Ouest, auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la décision du 11 septembre 2014 portant intérim du directeur de l'immobilier du SGAMI Ouest

VU la décision du 12 septembre 2014 affectant le lieutenant-colonel Yves BINARD pour exercer les fonctions de directeur de l'équipement et de la logistique du SGAP Ouest ;

VU la décision du 12 septembre 2014 affectant le commandant Jacques LAMBERT pour exercer les fonctions d'adjoint au directeur de l'immobilier ;

VU la circulaire du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme du matériel ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n°92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de Police ;

VU la circulaire ministérielle du 30 avril 2014 relative à la mise en place et au fonctionnement des SGAMI ;

VU la circulaire NOR INT C 15 02377 C du 29 janvier 2015 relative au recrutement des adjoints de sécurité de la police nationale ;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité, dans la limite des attributions conférées au préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,

- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. Dans les mêmes limites, le préfet délégué est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire de l'État dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives,

- à la gestion administrative et financière du matériel et des locaux de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale, notamment :

- les actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par les directions départementales des services fiscaux pour les besoins des services de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale ;
- l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles, quel que soit le montant de ces indemnités ;
- les concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale et les baux y afférant ;
- l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels autres que les matériels des transmissions et de l'informatique quelle qu'en soit la valeur.

- au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites arrêtées en application du décret du 1^{er} août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services ainsi que tout avenant à ces marchés – dits «formalisés» ou «adaptés», y compris les avenants des marchés préalablement passés par la région de gendarmerie de la ZDSO.

- aux agréments et acceptations de paiement des conditions des sous traitants des marchés de travaux, de fournitures, ou de services pris pour le compte du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest ou pour celui des services de Police et de Gendarmerie,

- à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de Police de la Gendarmerie et des systèmes d'information et de communication,

- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeurs les créances irrécouvrables,

- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la défense et de la sécurité :

- les demandes d'autorisation préalable de procéder à des engagements juridiques dans le cadre du pouvoir adjudicateur,
- les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
- le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

En outre, délégation de signature est donnée à Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service des systèmes d'information et de communication.

ARTICLE 2 : Demeurent soumis à ma signature :

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,

- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SOULIMAN, délégation de signature est donnée à M. Guillaume DOUHERET, adjoint au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour tout ce qui concerne l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est en outre donnée à M. Guillaume DOUHERET pour toutes les correspondances et pièces administratives courantes à l'exclusion des courriers adressés aux élus relevant de l'administration du ministère de l'intérieur à l'exception de :

- la signature, au titre du « pouvoir adjudicateur », dans les limites arrêtées en application du décret du 1^{er} août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services, ainsi que tout avenant à ces marchés – dits «formalisés» ou «adaptés», passés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour son compte ou pour celui des services de Police et de Gendarmerie.

- les décisions d'ester en justice.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à :

❖ M. Loïc DUPEUX, attaché principal d'administration de l'intérieur, chef de cabinet, pour :

- les devis, le service fait et les expressions de besoins n'excédant pas 5000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest,
 - les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
 - les accusés de réception,
 - les congés du personnel,
 - les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau
- ❖ M. Dominique BOURBILLIERES, attaché principal d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des moyens.
- ❖ Mme Sylvie GILBERT, attachée d'administration de l'intérieur, chef du bureau du secrétariat général.

Pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est en outre donnée à Mme Brigitte LEGONNIN, conseillère d'administration de l'intérieur, directrice des ressources humaines, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,

- les arrêtés et documents relatifs à la gestion administrative des personnels et à la gestion des ressources humaines relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- les arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- les arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- les demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de celles de la directrice des ressources humaines,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction des ressources humaines
- les expressions de besoins et conventions de réservation des salles pour les examens et concours,
- les conventions avec les organismes de formation
- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- ❖ M. Jean-Yves MERIENNE, attaché d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal du recrutement.
- ❖ Mme Gaëlle HERVE, attachée principale d'administration de l'intérieur, chef du bureau du personnel.
- ❖ M. Marc LAROYE, attaché d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des rémunérations par intérim.
- ❖ Mme Diane BIET, attachée d'administration de l'intérieur, chef du bureau du personnel à la délégation régionale de Tours.
- ❖ M. Bertrand QUERO, attaché d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des affaires médicales.

Pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les correspondances préparatoires des commissions de réforme
- les ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents, accusés de réception,
- les demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de celles du chef de bureau,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de son bureau,
- les états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacations et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'Etat et gérés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur, ou à leurs ayants-droits,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.),
- les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

En outre, la délégation de signature est donnée à Mme Diane BIET, attachée d'administration de l'intérieur, chef du bureau du personnel à la délégation régionale de Tours pour :

- les expressions des besoins n'excédant pas 2 000 € HT se rapportant à la gestion et l'exploitation des bâtiments du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest à Tours,
- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations et des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception,

ARTICLE 8 : En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines par l'article 7 est exercée à l'exception de la signature des ordres de mission (sauf pour M. Sébastien GASTON) par :

- ❖ M. Sébastien GASTON, attaché d'administration de l'intérieur, adjoint au chef de bureau zonal du recrutement.
- ❖ M. Samuel TIREAU, attaché d'administration de l'intérieur, adjoint au chef du bureau du personnel.
- ❖ Mme Nicole PIHERY, attachée d'administration de l'intérieur, adjoint au chef du bureau zonal des rémunérations par intérim.
- ❖ Mme Françoise FRISCOURT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau zonal des affaires médicales.

Pour leur bureau respectif, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau et de son adjoint, la délégation consentie à leur chef de bureau par l'article 7 est exercée, à l'exception de la signature des ordres de mission par :

- ❖ Mme Nicole PIHERY, attachée d'administration de l'intérieur, responsable du contrôle interne au bureau zonal des rémunérations.
- ❖ M. Christian GOULARD, attaché principal d'administration de l'intérieur, responsable du contrôle interne du bureau du personnel.

En outre, est donnée délégation de signature à Mme Françoise TUMELIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle pour les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Pour les états liquidatifs de traitements et salaires (RIB, état des émoluments, attestations de traitement), la délégation de signature est donnée aux agents suivants du bureau zonal des rémunérations :

- ❖ Mme Nicole VAUTRIN et M. Jérôme BREUST, secrétaires administratifs de classe exceptionnelle, chefs des sections « paie Police Gendarmerie »,
- ❖ Mme Sylvie PITEL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la section « indemnités Police Gendarmerie »,
- ❖ Mme Sophie AUFFRET, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section « paie préfectures »,
- ❖ Mme Céline ROUILLEE, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section « indemnités préfectures ».

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à Mme Sabrina MARTIN-ROUXEL, secrétaire administrative de classe supérieure, animatrice de formation, pour les correspondances courantes, les accusés de réception et visas de demandes de formation des personnels du SGAMI Ouest.

ARTICLE 9 : Délégation de signature est donnée à M. Émile LE TALLEC, conseiller d'administration de l'intérieur, directeur de l'administration générale et des finances, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les états de frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'Etat et affectés au sein de la direction de l'administration et des finances,
- les engagements juridiques relatifs aux dépenses n'excédant pas 50 000 € TTC,
- l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de Police, de Gendarmerie et du service zonal des systèmes d'information et de communication dans la limite de 50 000 € TTC,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables,
- les demandes de congés dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences à l'exclusion de ceux du directeur,
- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de Police,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 1 500 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des fonctionnaires de Police victimes dans le cadre de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 pour tout règlement inférieur à 1 500 € HT,
- les ordres de mission, réservations, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction,
- tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- le service d'ordre indemnisé Police.

En cas d'absence de M. Emile LE TALLEC, délégation de signature est donnée à M. Christophe SCHOEN attaché principal d'administration de l'intérieur pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 10 : Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- ❖ M. Gérard CHAPALAIN, attaché principal d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des budgets.
- ❖ M. Christophe SCHOEN, attaché principal d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics.
- ❖ M. Philippe DUMUZOIS, attaché principal d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.
- ❖ M. Alain ROUBY, attaché d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal du contentieux.

Pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

ARTICLE 11 : Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Gérard CHAPALAIN, attaché principal d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des budgets, à l'effet de signer :

- la liquidation des frais de mission et de déplacement par les régies (Rennes et Tours),
- la facturation des services d'ordre indemnisé et des contributions et pénalités dues par les abonnés aux alarmes de police et par les sociétés de surveillance,
- la liquidation des frais de changement de résidence des agents du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, des services de police et des personnels administratifs de la gendarmerie.

En cas d'absence de M. Gérard CHAPALAIN, délégation de signature est donnée à M. Guillaume LE TERRIER, secrétaire administratif de classe normale à l'effet de signer toutes les pièces susvisées.

ARTICLE 12 : Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Christophe SCHOEN, attaché principal d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics, à l'effet de signer :

- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés par le bureau zonal des achats et marchés publics.

En cas d'absence de M. Christophe SCHOEN, délégation de signature est donnée à M. François HOTTON, attaché d'administration de l'intérieur, adjoint au chef de bureau et à Mme Nathalie HENRIO-COUVRAND, attachée d'administration de l'intérieur, à l'effet de signer toutes les pièces susvisées,

ARTICLE 13 : Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Alain ROUBY, attaché de l'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal du contentieux, à l'effet de signer les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État et en matière d'indemnisation des victimes des accidents de la circulation, à l'exclusion de ceux dont le montant est supérieur à 1 000 € HT.

En cas d'absence de M. Alain ROUBY, délégation de signature est exercée par Mme Nadine HELLO, attachée de l'administration de l'intérieur, adjointe au chef du bureau du contentieux à l'effet de signer toutes les pièces susvisées.

ARTICLE 14 : Délégation de signature est donnée à M. Philippe DUMUZOIS, attaché principal d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour :

- les opérations d'engagement juridique, de liquidation, d'ordonnancement et de mandatement des budgets pour lesquelles le préfet de zone est RBOP ou RUO
- les dépenses correspondant à des délégations d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement dans une limite n'excédant pas 50 000 € HT.
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à M. Philippe DUMUZOIS est exercée par :

- ❖ M. Joël MONTAGNE, attaché d'administration de l'intérieur, adjoint au chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer toutes les pièces comptables susvisées.
- ❖ Mme Cécile VIERRON, attachée d'administration de l'intérieur, chef des dépenses courantes du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer toutes les pièces comptables susvisées dans la limite de 20 000€.
- ❖ M. Corentin GREFFE, attaché d'administration de l'intérieur, responsable de la comptabilité auxiliaire et des immobilisations, à l'effet de signer toutes les pièces comptables susvisées dans la limite de 20 000€.
- ❖ Mme Marie-Françoise PAISTEL, major ; Messieurs Eric CHAMAILLARD, Emmanuel MAY et Rémi BOUCHERON, adjudants-chefs ; Mmes Nathalie BRILLU, Isabelle CATELOY, adjudants-chefs ; Mme Isabelle CHERRIER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ; Messieurs David DULAMON, Yannick DUCROS et Mme Martine COPY, secrétaires administratifs de classe supérieure ; Mmes Anita LE LOUER, Claire REPESE, Florence BOREL, Ninon SANNIER, Natacha BREUST, Anabelle VICENTE-MATTIO, secrétaires administratives de classe normale ; Messieurs Valentin LEROUX et Stéphane FAUCON, secrétaires administratifs de classe normale ; Mmes Sandra SPAETER, Véronique TOUCHARD, adjudants ; Messieurs Loïc POMMIER et Olivier BERNABE, adjudants, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer les pièces comptables susvisées d'un montant inférieur à 5 000 € HT.
- ❖ Mme Edwige COISY, maréchale des logis-chef ; M. Philippe KEROUASSE, maréchal des logis ; Mmes Lucie BARJOLLE, Stéphanie BIDAULT, Michel POIRIER, Laurence CRESPIEN, Edna HILAIRES, Line LEGROS, Emmanuelle SALAUN, Noémie NJEM, Anne PRACONTE, Christine PRODHOMME, Françoise RAGEUL, Stéphanie THIBAUD, Fauzia LODS, Michael CHOCTEAU, Olivier BENEITEAU, Franck EVEN, Julien SCHMITT, Frédéric RICE, Ghislaine BENTAYEB, Laetitia RAHIER, Delphine BERNARDIN, Fabienne TRAULLE, Colette SOUFFOY, Josiane BOURIEN, Judith JUBAULT Pascal GAUTHIER, Delphine RENNES, Antoine BOURDAIS, Angélique BRUEZIERE, Philippe CHALET, Fabienne DO-NASCIMENTO, Nathalie MANGO, Alain LE BRETON, Virginie GAUTIER, Annie SINOQUET, adjoints administratifs, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer les pièces comptables susvisées d'un montant inférieur à 2 000 € HT.

Une décision du secrétaire général adjoint du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest fixe la liste des agents habilités à signer les actes de certification du « service fait ».

ARTICLE 15 : Délégation de signature est donnée à M. Fabien LE STRAT, directeur de l'immobilier, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de la direction de l'immobilier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement)
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 15 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux
- les rapports d'analyse des offres
- les déclarations de sous-traitants
- les ordres de service de démarrage des travaux
- les avenants aux marchés de travaux et de prestations intellectuelles sans incidences financières, notamment pour les prolongations de délais
- les cahiers des clauses techniques particulières
- les exemplaires uniques
- les décomptes généraux définitifs
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclaration préalable)
- les correspondances adressées aux chefs de services de police et de gendarmerie dans le cadre de la conduite des dossiers immobiliers (expression des besoins, validation des études de conception...)
- les correspondances adressées aux services de l'état (programmation du 309, conduite d'opérations,...)

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien LE STRAT, délégation de signature est donnée à M. Jacques LAMBERT, adjoint au directeur de l'immobilier pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 16 : Délégation de signature est donnée à M. Eric RIVRON, chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, ingénieur principal des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la maîtrise d'ouvrage (notamment ordres de missions, congés, états de frais de déplacement)
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 4 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- les ordres de service de démarrage des travaux
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux
- les rapports d'analyse des offres
- les cahiers des clauses techniques particulières
- les exemplaires uniques
- les décomptes généraux définitifs

ARTICLE 17 : Délégation de signature est donnée à M. Jean BUSSEROLLE, chef du bureau de la gestion administrative du patrimoine, attaché d'administration, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la gestion administrative du patrimoine (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement)
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale
- les correspondances adressées aux services de France domaine.

ARTICLE 18 : Délégation de signature est donnée à M. Baptiste VEYLON, chef du secteur Bretagne Pays de la Loire, M. François JOUANNET, chef du secteur Centre, M. Fabrice DUR, chef du secteur Basse Normandie et Mme Annie CAILLABET, chef du secteur Haute Normandie, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de leur secteur (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement)
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 4 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux

ARTICLE 19 : Délégation de signature est donnée à Jean-Luc FROUIN, Laurent LITANEUR, Bertrand JOUQUAND, Christophe LANG, Jean-Pierre SEVIN, Michel CLOTEAUX, Pierrick BRIANT, Daniel MIGAULT, Dominique COURTEAU, Jean-Louis JOUBERT, Sandrine BEIGNEUX, Dominique EMERIAU, Stéphane BERTRAND, Ysabelle RAVAUD, Olivier LINOT, Sylvain BULARD, Dominique DORCHY, Audrey GROSHENY, Alain DUHAYON, Hervé HAMON, Laura DUFAU, Sébastien LEULLIETTE, Nicolas GUILLOT, Raphaël BARRETEAU, Séverine BRELIVET, Jean-François ROYAN, Annie LOCHKAREFF, Renaud DUBOURG, Florence LEPESANT pour les documents relatifs à :

- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux.

ARTICLE 20 : Délégation de signature est donnée à M. Yves BINARD, chef des services techniques, directeur de l'équipement et de la logistique, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de celles adressées à des élus.
- les documents relatifs à la gestion administrative et financière des personnels de la direction de l'équipement et de la logistique :
 - ✓ les ordres de mission,
 - ✓ les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels,
 - ✓ les demandes de congés et les autorisations d'absence,
 - ✓ les états relatifs aux éléments variables de paie (heures supplémentaires, travaux insalubres, etc.).
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique :
 - ✓ la validation des cahiers des clauses techniques particulières relatifs aux marchés de fournitures, de service, de prestations intellectuelles et de travaux,
 - ✓ la validation des expressions de besoins dans la limite de 15 000 € HT,
 - ✓ les ordres de service ou fiches techniques de modification effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service avant transmission au bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux entreprises,
 - ✓ les projets de décompte généraux définitifs dans le cadre de la procédure des marchés,
 - ✓ la validation des rapports d'analyse technique des marchés.
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des matériels de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale :
 - ✓ l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
 - ✓ les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves BINARD, délégation de signature est donnée à M. Pascal RAOULT pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 21 : Délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion administrative des personnels et notamment les ordres de mission, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus, est donnée à :

- ❖ M. Pascal RAOULT, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal des moyens mobiles.
- ❖ M. Didier STIEN, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal de la logistique.

ARTICLE 22 : En outre, à l'exception des dépenses exceptionnelles ou d'investissement, délégation de signature est donnée à :

- ❖ M. Pascal RAOULT, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal des moyens mobiles dans la limite de 2 000 € HT pour l'expression des besoins des ateliers de soutien automobile au titre de l'U.O. SGAMI Ouest prestataires internes,
- ❖ M. Didier STIEN, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal de la logistique dans la limite de 2 000 € HT pour l'expression des besoins relevant de son bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal RAOULT, la délégation de signature consentie aux articles 21 et 22 est donnée à M. Laurent LAFAYE, ingénieur des services techniques, et à M. Laurent BULGUBURE, ingénieur des services techniques, chacun en ce qui concerne leur domaine respectif.

ARTICLE 23 : Délégation de signature est donnée au titre des ateliers de soutien automobile à :

- ❖ M. Johann BEIGNEUX, contrôleur de classe exceptionnelle des services techniques, chef de l'atelier automobile de Tours.
- ❖ M. François-Xavier GUEGEAIS, ouvrier d'État, chef de l'atelier automobile de Bourges.
- ❖ M. Bernard LE CLECH, contrôleur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Oissel.
- ❖ M. Gérard LEFEUVRE, ingénieur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Rennes.
- ❖ M. Marc LEROSTY, ouvrier d'État, chef de l'atelier automobile de Caen.
- ❖ M. François ROUSSEL, contrôleur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Saran.
- ❖ M. Yves TREMBLAIS, ouvrier d'État, chef de l'atelier automobile de Brest.
- ❖ M. Thierry FAUCHE, ingénieur des services techniques, responsable logistique du site de Tours.
- ❖ Mme Béatrice FLANDRIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable logistique du site de Oissel.

dans les limites des attributions de leur atelier, aux fins d'exécuter les commandes dans le cadre des marchés de pièces automobiles n'excédant pas 1 000 € HT après validation de l'engagement juridique auprès du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.

En ce qui concerne leur atelier, pour les documents relatifs à la gestion administrative et technique de leur atelier : Ordres de mission.

Délégation de signature est donnée au titre de l'unité opérationnelle de prestation de service interne (UOPSI) à Mme Aurélie BERTHO, secrétaire administrative de classe normale, pour tout ce qui concerne la gestion administrative et technique de son unité :
- L'expression des besoins dont le montant n'excède pas 1000€HT dans le cadre des marchés de pièces automobiles ou des achats du bureau zonal de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aurélie BERTHO, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Mme Roseline GUICHARD, secrétaire administrative de classe normale.

ARTICLE 24 : Délégation de signature est donnée à Mme Béatrice FLANDRIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable logistique du site de Oissel, à l'effet de signer :

- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Mme FLANDRIN sont exercées par M. Jean-Yves ARLOT, contrôleur de classe supérieure des services techniques du matériel.

ARTICLE 25 : Délégation de signature est donnée à M. André MARTIN, ingénieur général des mines, directeur zonal des systèmes d'information et de communication (DZSIC), à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et pour son service :

- tous les actes administratifs relatifs à engagement, juridique et aux pièces de liquidation des dépenses imputées sur les programmes 0176, 0216, 0161, 0108 du budget du ministère de l'intérieur dans la limite de la dotation de crédits qui lui est allouée,
- toutes correspondances, décisions ou instructions relatives aux affaires relevant des attributions du service de zone des systèmes d'information et de communication,
- les ordres de missions, congés et états liquidatifs des indemnités de personnel.

ARTICLE 26 : Les engagements de plus de 20 000 € afférents aux travaux d'aménagement des immeubles sont soumis à la signature de Mme le Préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest.

ARTICLE 27 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. André MARTIN, délégation de signature est accordée à M. Yannick MOY, adjoint du directeur, à l'effet de signer les documents pour lesquels M. André MARTIN a reçu délégation au titre de l'article 25.

ARTICLE 28 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SOULIMAN, de Messieurs André MARTIN et Yannick MOY, délégation de signature est accordée à Mme Anne-Marie GUILLARD, ingénieur SIC, chef de projet au pôle pilotage, à l'effet de signer les documents pour lesquels M. André MARTIN a reçu lui-même délégation au titre de l'article 25, dans la limite toutefois de 15 000 € HT pour les documents cités au point 1 de cet article.

ARTICLE 29 : Délégation de signature est également donnée à M. Frédéric STARY, ingénieur principal des SIC, chargé des fonctions de chef de la délégation régionale des systèmes d'information et de communication de Tours pour les attributions suivantes :

- correspondances courantes,
- amplifications d'arrêtés et copies conformes de documents,
- certification ou mention du service fait par référence aux factures correspondantes,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts à l'exclusion de l'intéressé,
- ordres de missions spécifiques, à l'exclusion de l'intéressé,
- bons de transport SNCF, à l'exclusion de l'intéressé.

ARTICLE 30 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric STARY, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par M. Lionel CHARTIER, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication.

ARTICLE 31 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 14-106 du 8 décembre 2014 sont abrogées.

ARTICLE 32 : Mme le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le 25 mars 2015

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine
Patrick STRZODA